



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-085

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-14-00096 - A2023-440, PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT SAINT AIGNAN, 2 rue Saint-Gilles, MONT SAINT-AIGNAN (76130) (4 pages)	Page 7
76-2023-06-14-00097 - A2023-441, PHARMACIE D'APLEMONT, 54 rue Eugène Boudin, LE HAVRE (76610) (4 pages)	Page 12
76-2023-06-14-00098 - A2023-442, PHARMACIE DE GOURNAY, 1 rue de l'Eglise, GONFREVILLE L'ORCHER (76700) (4 pages)	Page 17
76-2023-06-14-00093 - A2023-447, SARL BANBOU - WILLIAMSBURG, 139 rue Victor Hugo, LE HAVRE (76600) (4 pages)	Page 22
76-2023-06-14-00094 - A2023-448, SARL DEPOILLYLOUCHART - D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE PATISSERIE, 14 rue Pierre et Marie Curie, INCHEVILLE (74117) (4 pages)	Page 27
76-2023-06-14-00095 - A2023-449, SARL EC 76 - EASY CASH MONTIVILLIERS, Centre commercial La Lézarde, MONTIVILLIERS (76290) (4 pages)	Page 32
76-2023-06-14-00107 - A2023-450, SARL LCCM - DANILO STUDIO TATOUGES, 55 rue aux Juifs, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 37
76-2023-06-14-00108 - A2023-451, SARL PARADIGME - PHARMACIE DU MANOIR, 14 place du Marché, ISNEAUVILLE (76230) (4 pages)	Page 42
76-2023-06-14-00099 - A2023-452, SARL SEINGIER DISTRI - CARREFOUR EXPRESS, 3 bis place Carnot, LILLEBONNE (76170) (4 pages)	Page 47
76-2023-06-14-00100 - A2023-453, SAS BEN AQUI, 7 rue Guy de Maupassant, YVETOT (76190) (4 pages)	Page 52
76-2023-06-14-00101 - A2023-454, SAS ELITE PARE BRISE, 35 square Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) (4 pages)	Page 57
76-2023-06-14-00102 - A2023-455, SAS ELITE PARE BRISE, 70 rue Paul L'Honoré, FECAMP (76400) (4 pages)	Page 62
76-2023-06-14-00165 - A2023-456, SAS TANAL , CHAUSSURES TAMARIS, centre commercial Mesnil Roux, BARENTIN (76360) (4 pages)	Page 67
76-2023-06-14-00164 - A2023-457, SAS VIRALEX , INTERMARCHE, 975 rue Robert Lefranc, ST NICOLAS D'ALIERMONT (76510) (4 pages)	Page 72
76-2023-06-14-00105 - A2023-458, SASU OLIVIA RAMOS ? LE LOFT, 46 place Voltaire, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) (4 pages)	Page 77
76-2023-06-14-00106 - A2023-459, SELARL NY CENTER, 6 place de la République, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 82
76-2023-06-14-00116 - A2023-460, SELARL PHARMACIE THOMAS, 65 rue Augustin Normand, LE HAVRE (76610) (4 pages)	Page 87

76-2023-06-14-00117 - A2023-461, SEPHORA, 3 rue Casimir Périer, Espace Coty, LE HAVRE (76600) (3 pages)	Page 92
76-2023-06-14-00172 - A2023-462, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, La Lézarde, centre commercial Grand Havre, MONTIVILLIERS (76290) (4 pages)	Page 96
76-2023-06-14-00173 - A2023-463, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, centre commercial Océane, avenue du Cantipou, GONFREVILLE L'ORCHER (76700) (4 pages)	Page 101
76-2023-06-14-00166 - A2023-464, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, centre commercial Carrefour, route de Lillebonne, GRUCHET LE VALASSE (76210) (4 pages)	Page 106
76-2023-06-14-00167 - A2023-465, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, centre commercial Auchan, rond point du Belvédère, DIEPPE (76200) (4 pages)	Page 111
76-2023-06-14-00168 - A2023-466, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, centre commercial Carrefour, Mesnil Roux, BARENTIN (76360) (4 pages)	Page 116
76-2023-06-14-00169 - A2023-467, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, 33 rue du Gros Horloge, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 121
76-2023-06-14-00170 - A2023-468, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, centre commercial Carrefour, zac de la Vatine, MONT SAINT AIGNAN (76130) (4 pages)	Page 126
76-2023-06-14-00171 - A2023-469, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, 12 rue Danielle Casanova, TOURVILLE LA RIVIERE (76410) (4 pages)	Page 131
76-2023-06-14-00124 - A2023-470 SNC CAFE DES SPORTS, SNC CAFE DES SPORTS, 2104 rue de Louviers, SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) (4 pages)	Page 136
76-2023-06-14-00125 - A2023-471, SNC LEOPOLD DUGUAY TROUIN, 126 cours de la République, LE HAVRE (76600) (4 pages)	Page 141
76-2023-06-14-00126 - A2023-472, SONNY, 57 rue Dauphine, LE HAVRE (76600) (4 pages)	Page 146
76-2023-06-14-00127 - A2023-473, SOUL BARBER, 38 rue du Général Leclerc, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 151
76-2023-06-14-00128 - A2023-474, SPA COCOONING, 65 rue Reine des Bois, BOIS GUILLAUME (76230) (4 pages)	Page 156
76-2023-06-14-00119 - A2023-475, SPF, 224 avenue des Alliés, LE PETIT QUEVILLY (76140) (4 pages)	Page 161
76-2023-06-14-00120 - A2023-476, STE DES HYPERMARCHES NORMANDIE PICARDIE ? DRIVE U, 11 rue Paul Vaillant Couturier, LE GRAND QUEVILLY (76120) (4 pages)	Page 166
76-2023-06-14-00121 - A2023-477 STUARD AMBULANCES, rue des Terrasses, PORT JEROME SUR SEINE (76330) (4 pages)	Page 171
76-2023-06-14-00174 - A2023-478, SYGIPA , LE FOURNIL DU CARRE D'OR, 44 rue Saint Nicolas, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 176

76-2023-06-14-00123 - A2023-479, TABAC PRESSE DU CENTRE, 3 rue Maurice Revert, OISSEL (76350) (4 pages)	Page 181
76-2023-06-14-00134 - A2023-480, TURVILLA ? MC DONALDS, zac du Clos des Antes, TOURVILLE LA RIVIERE (76410) (4 pages)	Page 186
76-2023-06-14-00135 - A2023-481, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 1 LE BUQUET, (76500) (4 pages)	Page 191
76-2023-06-14-00136 - A2023-482, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 2, MESLIERS, (76500) (4 pages)	Page 196
76-2023-06-14-00137 - A2023-483, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 3, YOUINOUE, (76500) (4 pages)	Page 201
76-2023-06-14-00138 - A2023-484, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 4, LE PUCHOT, (76500) (4 pages)	Page 206
76-2023-06-14-00129 - A2023-485, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 5, REPUBLIQUE, (76500) (4 pages)	Page 211
76-2023-06-14-00130 - A2023-486, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 6, BLIN, (76500) (4 pages)	Page 216
76-2023-06-14-00131 - A2023-487, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 7, MAIRIE, (76500) (4 pages)	Page 221
76-2023-06-14-00132 - A2023-488, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 8, CHAMP DE FOIRE, (76500) (4 pages)	Page 226
76-2023-06-14-00133 - A2023-489, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE, périmètre 9, CARNOT, (76500) (4 pages)	Page 231
76-2023-06-14-00143 - A2023-490, VILLE DE LE HAVRE, AGENCE POSTALE COMMUNALE ET BIBLIOTHEQUE DE ROUELLES, 3 rue de la Bouteillerie, (76610) (4 pages)	Page 236
76-2023-06-14-00144 - A2023-491, VILLE DE LE HAVRE, MEDIATHEQUE LEOPOLD SENGHOR, 67 rue Gustave Brindeau, (76600) (4 pages)	Page 241
76-2023-06-14-00145 - A2023-492, VILLE DE ROUEN, avenue Jacques Chastellain - angle rue Georges Sand, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 246
76-2023-06-14-00146 - A2023-493, VILLE DE ROUEN, rue de Lillebonne, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 251
76-2023-06-14-00147 - A2023-494, VILLE DE ROUEN, quai Ferdinand de Lesseps, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 256
76-2023-06-14-00148 - A2023-495, VILLE DE ROUEN, quai Promenade Normandie Niemen, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 261
76-2023-06-14-00139 - A2023-496, VILLE DE ROUEN, 155 rue Albert Dupuis, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 266
76-2023-06-14-00140 - A2023-497, VILLE DE ROUEN, avenue Jacques Chastellain - angle rue Saint Amélie, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 271
76-2023-06-14-00141 - A2023-498, VILLE DE ROUEN, périmètre Rive gauche, ROUEN (76100) (4 pages)	Page 276



76-2023-06-14-00142 - A2023-499, VILLE DE ROUEN, périmètre Rive droite, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 281
76-2023-06-14-00155 - A2023-500, VILLE DE ROUEN, borne escamotable 18 place St Sever, (76100) (4 pages)	Page 286
76-2023-06-14-00156 - A2023-501, VILLE DE ROUEN, borne escamotable 56 rue Abbé de l'Epée, (76000) (4 pages)	Page 291
76-2023-06-14-00157 - A2023-502, VILLE DE ROUEN, borne escamotable 70 D6015, quai de Boisguilbert, (76000) (4 pages)	Page 296
76-2023-06-14-00158 - A2023-503, VILLE DE ROUEN, borne escamotable quai, Gaston Boulet, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 301
76-2023-06-14-00149 - A2023-504, VILLE DE ROUEN, borne escamotable, 15 place Saint Amand, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 306
76-2023-06-14-00150 - A2023-505, VILLE DE ROUEN, borne escamotable, 31 place des Carmes, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 311
76-2023-06-14-00151 - A2023-506, VILLE DE ROUEN, borne escamotable 22 rue de Martainville, ROUEN (76000) (4 pages)	Page 316
76-2023-06-14-00152 - A2023-507, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE, périmètre A ENTREE NORD VALLON, (76310) (4 pages)	Page 321
76-2023-06-14-00153 - A2023-508, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE, périmètre B , ENTREE NORD IGNAUVA, (76310) (4 pages)	Page 326
76-2023-06-14-00154 - A2023-509, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE, périmètre C , PLATEAU DE LA HEVE, (76310) (4 pages)	Page 331
76-2023-06-14-00162 - A2023-510, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE, périmètre D , BORD DE MER (76310) (4 pages)	Page 336
76-2023-06-14-00159 - A2023-511, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE, périmètre E , ENTREE DE VILLE SUD, (76310) (4 pages)	Page 341
76-2023-06-14-00160 - A2023-512, WHM ALIMENTATION ? QUE LA NIGHT, 12 avenue de Bretagne, ROUEN (76100) (4 pages)	Page 346
76-2023-06-14-00161 - A2023-513, ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, 103 rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE, (76550) (4 pages)	Page 351

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2023-06-09-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune du Mesnil-Sous-Jumièges (2 pages)	Page 356
--	----------

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2023-06-07-00008 - AP portant agrément départemental de l'association "Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E)" (3 pages)	Page 359
76-2023-06-15-00001 - Arrêté n°23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature en matière d activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (10 pages)	Page 363

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2023-06-07-00007 - AP du 07.06.23 DUP Captages Fontaine sous Préaux (52 pages)

Page 374

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-06-07-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée "ZAR QSH1/passagers" dans l'installation portuaire : "Quais en Seine à Honfleur - QSH1" n° d'identification 0336?? du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen?? Exploitants : -Honfleur Logistique Portuaire (HLP) ; GPFMAS/DT Rouen?? et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017?? (6 pages)

Page 427

76-2023-06-07-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée "ZAR QSH3/passagers" dans l'installation portuaire : "Quais en Seine à Honfleur - QSH3" n° d'identification 0338?? du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen?? Exploitants : -Honfleur Logistique Portuaire (HLP) ; GPFMAS/DT Rouen?? et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014 (6 pages)

Page 434

76-2023-06-13-00004 - BREVET NATIONAL?? DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR L UNION DEPARTEMENTALE?? DES PREMIERS SECOURS (UDPS)?? (1 page)

Page 441

## **Sous-préfecture de Dieppe /**

76-2023-06-14-00006 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES AUMALOISE ETABLISSEMENTS LORDEL (2 pages)

Page 443

## **Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet**

76-2023-06-13-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale de Ferrières en Bray et des forces de sécurité de l'Etat (14 pages)

Page 446

76-2023-06-08-00009 - Randonnée des 3 vallées, le 25 juin 2023 - arrêté de dérogation (12 pages)

Page 461

76-2023-06-09-00005 - Randonnée VTT - le 18 juin 2023 - arrêté de dérogation (6 pages)

Page 474

76-2023-06-09-00004 - Slalom en côte du pays Dieppois, les 17 et 18 juin 2023 - arrêté préfectoral (28 pages)

Page 481

76-2023-06-12-00002 - Trailwalker OXFAM, les 1er et 02 juillet 2023 - arrêté de dérogation (4 pages)

Page 510

## **Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2023-06-09-00006 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la commune de Forges-les-Eaux en catégorie 1 (2 pages)

Page 515

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00096

A2023-440, PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT  
SAINT AIGNAN, 2 rue Saint-Gilles, MONT  
SAINT-AIGNAN (76130)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-440 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT SAINT AIGNAN sis 2 rue Saint-Gilles, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT SAINT AIGNAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT SAINT AIGNAN, sis 2 rue Saint-Gilles, MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230463.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi que la PAROISSE SAINT JACQUES DE MONT SAINT AIGNAN.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00097

A2023-441, PHARMACIE D'APLEMONT, 54 rue  
Eugène Boudin, LE HAVRE (76610)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-441 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement PHARMACIE D'APLEMONT sis 54 rue Eugène Boudin, LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement PHARMACIE D'APLEMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE D'APLEMONT, sis 54 rue Eugène Boudin, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230468.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

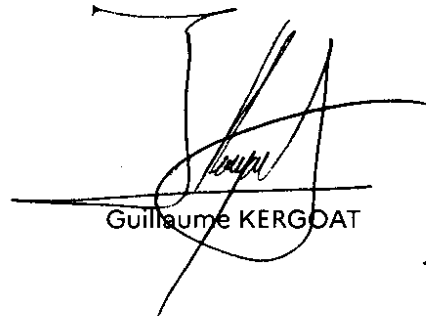
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement PHARMACIE D'APLEMONT.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00098

A2023-442, PHARMACIE DE GOURNAY, 1 rue de  
l'Eglise, GONFREVILLE L'ORCHER (76700)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-442 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement PHARMACIE DE GOURNAY sis 1 rue de l'Église, GONFREVILLE L'ORCHER (76700) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La gérante de l'établissement PHARMACIE DE GOURNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE DE GOURNAY, sis 1 rue de l'Église, GONFREVILLE L'ORCHER (76700), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230327.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement PHARMACIE DE GOURNAY.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00093

A2023-447, SARL BANBOU - WILLIAMSBURG, 139  
rue Victor Hugo, LE HAVRE (76600)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-447 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SARL BANBOU – WILLIAMSBURG sis 139 rue Victor Hugo, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement SARL BANBOU – WILLIAMSBURG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL BANBOU – WILLIAMSBURG, sis 139 rue Victor Hugo, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230477.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SARL BANBOU - WILLIAMSBURG.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00094

A2023-448, SARL DEPOILLYLOUCHART -  
D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE  
PATISSERIE, 14 rue Pierre et Marie Curie,  
INCHEVILLE (74117)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-448 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL DEPOILLYLOUCHART – D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE PATISSERIE sis 14 rue Pierre et Marie Curie, INCHEVILLE (76117) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL DEPOILLYLOUCHART – D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE PATISSERIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL DEPOILLYLOUCHART – D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE PATISSERIE, sis 14 rue Pierre et Marie Curie, INCHEVILLE (76117), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230341.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :  
**sécurité des personnes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL DEPOILLYLOUCHART - D'APRES DEUX MAINS BOULANGERIE PATISSERIE.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00095

A2023-449, SARL EC 76 - EASY CASH  
MONTIVILLIERS, Centre commercial La Lézarde,  
MONTIVILLIERS (76290)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-449 du 14 juin 2023**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0584 du 29 octobre 2018 autorisant le gérant de l'établissement SARL EC 76 – EASY CASH MONTIVILLIERS sis centre commercial La Lézarde à MONTIVILLIERS (76290) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le gérant de l'établissement SARL EC 76 – EASY CASH MONTIVILLIERS en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL EC 76 – EASY CASH MONTIVILLIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL EC 76 – EASY CASH MONTIVILLIERS sis centre commercial La Lézarde à MONTIVILLIERS (76290), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230387.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0584 du 29 octobre 2018 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL EC 76 – EASY CASH MONTIVILLIERS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00107

A2023-450, SARL LCCM - DANILO STUDIO  
TATOUAGES, 55 rue aux Juifs, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-450 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL LCCM – DANILO STUDIO TATOUAGES sis 55 rue aux Juifs, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le gérant de l'établissement SARL LCCM – DANILO STUDIO TATOUAGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL LCCM – DANILO STUDIO TATOUAGES, sis 55 rue aux Juifs, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230321.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 **jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.


Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL LCCM – DANILO STUDIO TATOUAGES.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00108

A2023-451, SARL PARADIGME - PHARMACIE DU  
MANOIR, 14 place du Marché, ISNEAUVILLE  
(76230)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-451 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2018-0264 du 03 juillet 2018 autorisant le responsable de l'établissement SARL PARADIGME – PHARMACIE DU MANOIR sis 14 place du Marché à ISNEAUVILLE (76230) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le responsable de l'établissement SARL PARADIGME – PHARMACIE DU MANOIR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable de l'établissement SARL PARADIGME – PHARMACIE DU MANOIR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL PARADIGME – PHARMACIE DU MANOIR, sis 14 place du Marché ISNEAUVILLE (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230340.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0264 du 03 juillet 2018 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de l'établissement SARL PARADIGME – PHARMACIE DU MANOIR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00099

A2023-452, SARL SEINGIER DISTRI - CARREFOUR  
EXPRESS, 3 bis place Carnot, LILLEBONNE (76170)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-452 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL SEINGIER DISTRI – CARREFOUR EXPRESS sis 3 bis place Carnot, LILLEBONNE (76170) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL SEINGIER DISTRI – CARREFOUR EXPRESS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL SEINGIER DISTRI – CARREFOUR EXPRESS, sis 3 bis place Carnot, LILLEBONNE (76170), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230489.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **14 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**


La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL SEINGIER DISTRI - CARREFOUR EXPRESS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00100

A2023-453, SAS BEN AQUÍ, 7 rue Guy de  
Maupassant, YVETOT (76190)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-453 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SAS BEN AQUI sis 7 rue Guy de Maupassant, YVETOT (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SAS BEN AQUI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS BEN AQUI, sis 7 rue Guy de Maupassant, YVETOT (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230305.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAS BEN AQUI.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00101

A2023-454, SAS ELITE PARE BRISE, 35 square  
Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-454 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE sis 35 square Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE, sis 35 square Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230391.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 10**

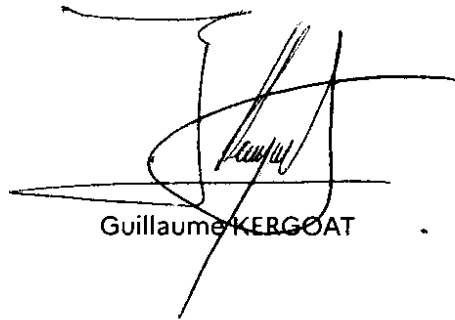
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00102

A2023-455, SAS ELITE PARE BRISE, 70 rue Paul  
L'Honoré, FECAMP (76400)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-455 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE sis 70 rue Paul L'Honoré, FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE, sis 70 rue Paul L'Honoré, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230465.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

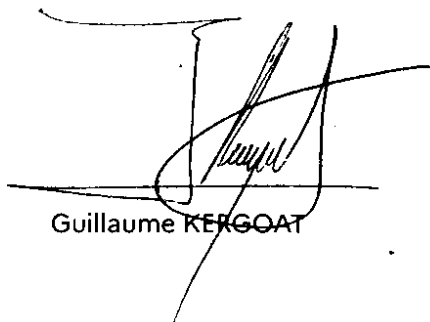
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable achats développement de l'établissement SAS ELITE PARE BRISE.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00165

A2023-456, SAS TANAL , CHAUSSURES  
TAMARIS, centre commercial Mesnil Roux,  
BARENTIN (76360)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-456 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-378 du 04 mai 2022 autorisant le gérant de l'établissement SAS TANAL – CHAUSSURES TAMARIS sis centre commercial du Mesnil Roux à BARENTIN (76360) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SAS TANAL – CHAUSSURES TAMARIS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SAS TANAL – CHAUSSURES TAMARIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS TANAL – CHAUSSURES TAMARIS, sis centre commercial du Mesnil Roux BARENTIN (76360) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230344.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur national des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-378 du 04 mai 2022 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAS TANAL – CHAUSSURES TAMARIS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00164

A2023-457, SAS VIRALEX , INTERMARCHE, 975  
rue Robert Lefranc, ST NICOLAS D'ALIERMONT  
(76510)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-457 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président directeur général de l'établissement SAS VIRALEX – INTERMARCHE sis 975 rue Robert Lefranc, SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (76510) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le président directeur général de l'établissement SAS VIRALEX – INTERMARCHÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS VIRALEX – INTERMARCHÉ, sis 975 rue Robert Lefranc, SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (76510), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230252.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 43 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **14 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement SAS VIRALEX – INTERMARCHE.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00105

A2023-458, SASU OLIVIA RAMOS ? LE LOFT, 46  
place Voltaire, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-458 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SASU OLIVIA RAMOS – LE LOFT sis 46 place Voltaire, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La gérante de l'établissement SASU OLIVIA RAMOS – LE LOFT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SASU OLIVIA RAMOS – LE LOFT, sis 46 place Voltaire, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230324.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SASU OLIVIA RAMOS – LE LOFT.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00106

A2023-459, SELARL NY CENTER, 6 place de la  
République, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-459 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SELARL NY CENTER sis 6 place de la République, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SELARL NY CENTER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SELARL NY CENTER, sis 6 place de la République, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230266.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SELARL NY CENTER.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00116

A2023-460, SELARL PHARMACIE THOMAS, 65  
rue Augustin Normand, LE HAVRE (76610)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-460 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SELARL PHARMACIE THOMAS sis 65 rue Augustin Normand, LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement SELARL PHARMACIE THOMAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SELARL PHARMACIE THOMAS, sis 65 rue Augustin Normand, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230402.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SELARL PHARMACIE THOMAS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00117

A2023-461, SEPHORA, 3 rue Casimir Périer,  
Espace Coty, LE HAVRE (76600)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-461 du 14 juin 2023**

**portant modification d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-691 du 26 août 2022 autorisant le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA sis 3 rue Casimir Périer – centre commercial Espace Coty à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par directeur sécurité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation n° A2022-691 du 26 août 2022, soit jusqu'au 25 août 2027 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230459.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** **Les modifications portent sur :**  
- **nombre de caméras : le système comprend désormais 13 caméras intérieures**  
- **Personnes habilitées à accéder aux images**

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 4**

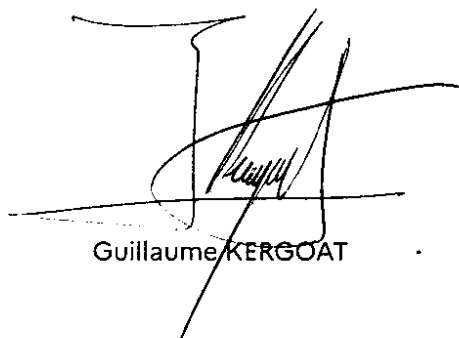
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2022-691 du 26 août 2022 demeure applicable.

**Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement SEPHORA.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00172

A2023-462, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, La  
Lézarde, centre commercial Grand Havre,  
MONTIVILLIERS (76290)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-462 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2021-128 du 25 janvier 2021 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis La Lézarde – centre commercial Grand Havre à MONTIVILLIERS (76290) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis La Lézarde – centre commercial Grand Havre MONTIVILLIERS (76290) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230313.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-128 du 25 janvier 2021 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00173

A2023-463, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR,  
centre commercial Océane, avenue du  
Cantipou, GONFREVILLE L'ORCHER (76700)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-463 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0489 du 05 juillet 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis centre commercial Océane – ZAC du Camp Dolent – avenue du Cantipou à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis centre commercial Océane – ZAC du Camp Dolent – avenue du Cantipou GONFREVILLE L'ORCHER (76700) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230312.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0489 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00166

A2023-464, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR,  
centre commercial Carrefour, route de  
Lillebonne, GRUCHET LE VALASSE (76210)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-464 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0490 du 05 juillet 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis centre commercial Carrefour - route de Lillebonne à GRUCHET-LE-VALASSE (76210) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis centre commercial Carrefour - route de Lillebonne GRUCHET-LE-VALASSE (76210) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230311.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0490 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00167

A2023-465, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR,  
centre commercial Auchan, rond point du  
Belvédère, DIEPPE (76200)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-465 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0488 du 05 juillet 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis centre commercial Auchan – rond point du Belvédère à DIEPPE (76200) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis centre commercial Auchan – rond point du Belvédère DIEPPE (76200) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230310.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0488 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00168

A2023-466, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR,  
centre commercial Carrefour, Mesnil Roux,  
BARENTIN (76360)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-466 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0487 du 05 juillet 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis Mesnil Roux - centre commercial Carrefour à BARENTIN (76360) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis Mesnil Roux - centre commercial Carrefour BARENTIN (76360) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230306.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

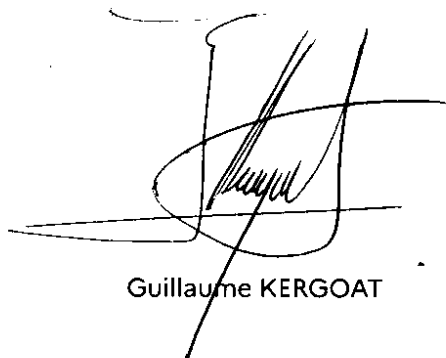
Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0487 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00169

A2023-467, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, 33  
rue du Gros Horloge, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-467 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0725 du 24 décembre 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis 33 rue du Gros Horloge à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis 33 rue du Gros Horloge ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230307.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0725 du 24 décembre 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00170

A2023-468, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR,  
centre commercial Carrefour, zac de la Vatine,  
MONT SAINT AIGNAN (76130)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-468 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0492 du 05 juillet 2019 autorisant la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis centre commercial Carrefour - ZAC de la Vatine à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis centre commercial Carrefour - ZAC de la Vatine MONT-SAINT-AIGNAN (76130) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230308.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

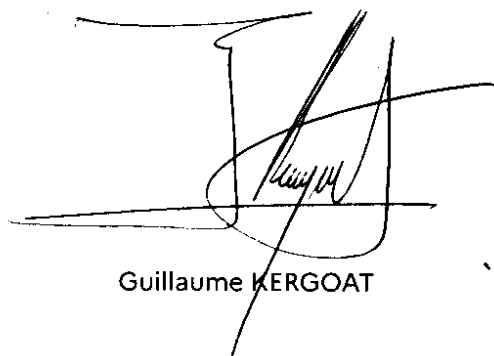
Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0492 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00171

A2023-469, SFR DISTRIBUTION , ESPACE SFR, 12  
rue Danielle Casanova, TOURVILLE LA RIVIERE  
(76410)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-469 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR sis centre commercial Carrefour – 12 rue Danielle Casanova, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;



**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR, sis centre commercial Carrefour – 12 rue Danielle Casanova, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230309.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la responsable travaux et maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00124

A2023-470 SNC CAFE DES SPORTS, SNC CAFE  
DES SPORTS, 2104 rue de Louviers, SAINT PIERRE  
LES ELBEUF (76320)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-470 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC CAFE DES SPORTS sis 2104 rue de Louviers, SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le gérant de l'établissement SNC CAFE DES SPORTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC CAFE DES SPORTS, sis 2104 rue de Louviers, SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230205.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SNC CAFE DES SPORTS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00125

A2023-471, SNC LEOPOLD DUGUAY TROUIN,  
126 cours de la République, LE HAVRE (76600)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-471 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement SNC LÉOPOLD DUGUAY TROUIN sis 126 cours de la République, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le directeur de l'établissement SNC LEOPOLD DUGUAY TROUIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC LEOPOLD DUGUAY TROUIN, sis 126 cours de la République, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230206.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement SNC LEOPOLD DUGUAY TROUIN.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00126

A2023-472, SONNY, 57 rue Dauphine, LE HAVRE  
(76600)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-472 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la présidente de l'établissement SONNY sis 57 rue Dauphine, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La présidente de l'établissement SONNY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SONNY, sis 57 rue Dauphine, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230323.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente de l'établissement SONNY.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00127

A2023-473, SOUL BARBER, 38 rue du Général  
Leclerc, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-473 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SOUL BARBER sis 38 rue du Général Leclerc, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SOUL BARBER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOUL BARBER, sis 38 rue du Général Leclerc, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230318.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SOUL BARBER.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00128

A2023-474, SPA COCOONING, 65 rue Reine des  
Bois, BOIS GUILLAUME (76230)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-474 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'établissement SPA COCOONING sis 65 rue Reine des Bois, BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La directrice de l'établissement SPA COCOONING est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SPA COCOONING, sis 65 rue Reine des Bois, BOIS-GUILLAUME (76230), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230289.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice de l'établissement SPA COCOONING.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00119

A2023-475, SPF, 224 avenue des Alliés, LE PETIT  
QUEVILLY (76140)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-475 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement SPF sis 224 avenue des Alliés, LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le directeur de l'établissement SPF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SPF, sis 224 avenue des Alliés, LE PETIT QUEVILLY (76140), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230291.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement SPF.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00120

A2023-476, STE DES HYPERMARCHES  
NORMANDIE PICARDIE ? DRIVE U, 11 rue Paul  
Vaillant Couturier, LE GRAND QUEVILLY (76120)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-476 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement STE DES HYPERMARCHÉS NORMANDIE PICARDIE – DRIVE U sis 11 rue Paul Vaillant Couturier, LE GRAND QUEVILLY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le directeur de l'établissement STE DES HYPERMARCHES NORMANDIE PICARDIE – DRIVE U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement STE DES HYPERMARCHES NORMANDIE PICARDIE – DRIVE U, sis 11 rue Paul Vaillant Couturier, LE GRAND QUEVILLY (76120), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230277.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 10 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement STE DES HYPERMARCHES NORMANDIE PICARDIE – DRIVE U.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00121

A2023-477 STUARD AMBULANCES, rue des  
Terrasses, PORT JEROME SUR SEINE (76330)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-477 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-702 du 26 août 2022 à abroger autorisant le gérant de l'établissement STUARD AMBULANCES sis rue des Terrasses à PORT JEROME SUR SEINE (76330) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement STUARD AMBULANCES, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement STUARD AMBULANCES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement STUARD AMBULANCES, sis rue des Terrasses PORT JEROME SUR SEINE (76330) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230339.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-702 du 26 août 2022 à abroger susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement STUARD AMBULANCES.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00174

A2023-478, SYGIPA , LE FOURNIL DU CARRE  
D'OR, 44 rue Saint Nicolas, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-478 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SYGIPA – LE FOURNIL DU CARRE D'OR sis 44 rue Saint Nicolas, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La gérante de l'établissement SYGIPA – LE FOURNIL DU CARRE D'OR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SYGIPA – LE FOURNIL DU CARRE D'OR, sis 44 rue Saint Nicolas, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230350.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SYGIPA – LE FOURNIL DU CARRE D'OR.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00123

A2023-479, TABAC PRESSE DU CENTRE, 3 rue  
Maurice Revert, OISSEL (76350)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-479 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement TABAC PRESSE DU CENTRE sis 3 rue Maurice Revert, OISSEL (76350) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le gérant de l'établissement TABAC PRESSE DU CENTRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement TABAC PRESSE DU CENTRE, sis 3 rue Maurice Revert, OISSEL (76350), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230464.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement TABAC PRESSE DU CENTRE.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00134

A2023-480, TURVILLA ? MC DONALDS, zac du  
Clos des Antes, TOURVILLE LA RIVIERE (76410)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-480 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le superviseur général de l'établissement TURVILLA – MC DONALDS sis centre commercial – ZAC du Clos des Antes, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le superviseur général de l'établissement TURVILLA – MC DONALDS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement TURVILLA – MC DONALDS, sis centre commercial – ZAC du Clos des Antes, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230483.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**


La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au superviseur général de l'établissement TURVILLA – MC DONALDS.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00135

A2023-481, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 1 LE BUQUET, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-481 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 1 LE BUQUET, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Bourgtheroulde 913  
- rue du Buquet  
- avenue du Père Frété  
- rue de la Bergerie  
- chemin de Rouen  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 1 LE BUQUET délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Bourgtheroulde 913
  - rue du Buquet
  - avenue du Père Frété
  - rue de la Bergerie
  - chemin de Rouen
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230392.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la

sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**


La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00136

A2023-482, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 2, MESLIERS, (76500)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-482 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 2 MESLIERS périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de Bourgtheroulde D913
  - rue du Thuit Anger D92
  - côte des Mesliers
  - rue Elisée Reclus
  - rue des Mesliers
  - voie SNCF
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 2 MESLIERS délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Bourgtheroulde D913
  - rue du Thuit Anger D92
  - côte des Mesliers
  - rue Elisée Reclus
  - rue des Mesliers
  - voie SNCF
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230393.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00137

A2023-483, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 3, YOUINOU, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-483 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 3 YOUINOUE délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Boucher de Perthes D913  
- rue de la République  
- rue de Rouen  
- voie SNCF  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 3 YOUINOU délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Boucher de Perthes D913
  - rue de la République
  - rue de Rouen
  - voie SNCF
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230394.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une

signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -



changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00138

A2023-484, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 4, LE PUCHOT, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-484 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0505 du 05 juillet 2019 autorisant le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 4 LE PUCHOT délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme  
- rond-point d'Orival  
- rue Guynemer

- rue de la République  
- rue de Rouen  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 4 LE PUCHOT délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme  
- rond-point d'Orival  
- rue Guynemer  
- rue de la République  
- rue de Rouen  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230395.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0505 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00129

A2023-485, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 5, REPUBLIQUE, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-485 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-862 et A2019-863 du 29 décembre 2021 autorisant le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 5 REPUBLIQUE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Boucher de Perthes D913  
- rue de la République  
- rue Jean Poulain



- rue Isidore Lecerf  
- voie SNCF  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 5 REPUBLIQUE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Boucher de Perthes D913  
- rue de la République  
- rue Jean Poulain  
- rue Isidore Lecerf  
- voie SNCF  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230396.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-862 et A2019-863 du 29 décembre 2021 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00130

A2023-486, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 6, BLIN, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-486 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 6 BLIN délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Isidore Lecerf  
- rue des Martyrs  
- rue du Neubourg D840  
- voie SNCF  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0506 du 05 juillet 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 6 BLIN délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Isidore Lecerf
  - rue des Martyrs
  - rue du Neubourg D840
  - voie SNCF
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230397.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation

pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

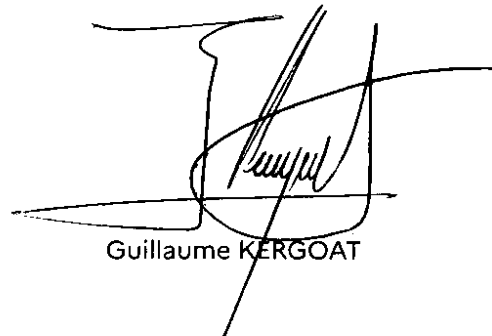
Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0506 du 05 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00131

A2023-487, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 7, MAIRIE, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-487 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 7 MAIRIE délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme  
- rue Jean Jaurès D144  
- rue des Martyrs  
- rue Guynemer D7  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°A2021-864 du 29 décembre 2021 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 7 MAIRIE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme
  - rue Jean Jaurès D144
  - rue des Martyrs
  - rue Guynemer D7
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230398.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

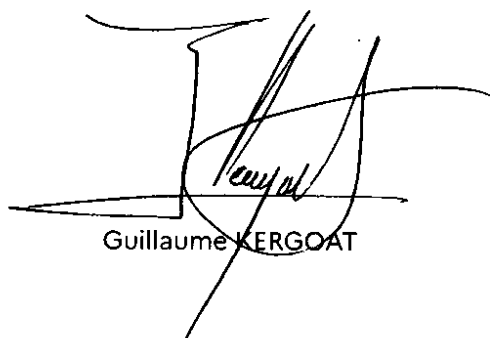
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-864 du 29 décembre 2021 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00132

A2023-488, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 8, CHAMP DE FOIRE, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-488 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 8 CHAMP DE FOIRE délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme
  - rue du Port
  - cours Carnot
  - rue Jean Jaurès D144
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500) ;**
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 8 CHAMP DE FOIRE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- voie Déclaration universelle des Droits de l'Homme
    - rue du Port
    - cours Carnot
    - rue Jean Jaurès D144
- ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230399.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00133

A2023-489, COMMUNE DE ELBEUF SUR SEINE,  
périmètre 9, CARNOT, (76500)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-489 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre 9 CARNOT délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- cours Carnot
- rue Dautresme
- rue du Général de Gaulle D913
- rue Mazagran
- rue Guérot
- rue du Bout du Gard
- rue Leloup

- rue Hermenel  
- rue du Neubourg D840  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de ELBEUF-SUR-SEINE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre 9 CARNOT périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- cours Carnot  
- rue Dautresme  
- rue du Général de Gaulle D913  
- rue Mazagran  
- rue Guérot  
- rue du Bout du Gard  
- rue Leloup  
- rue Hermenel  
- rue du Neubourg D840  
ELBEUF-SUR-SEINE (76500)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230400.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00143

A2023-490, VILLE DE LE HAVRE, AGENCE  
POSTALE COMMUNALE ET BIBLIOTHEQUE DE  
ROUELLES, 3 rue de la Bouteillerie, (76610)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-490 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – AGENCE POSTALE ET BIBLIOTHEQUE DE ROUELLES (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 3 rue de la Bouteillerie, LE HAVRE (76610) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – AGENCE POSTALE ET BIBLIOTHEQUE DE ROUELLES (76610) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 3 rue de la Bouteillerie, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230357.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume Kergoat', written over a large, stylized, abstract graphic element that resembles a signature or a stamp.

Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00144

A2023-491, VILLE DE LE HAVRE, MEDIATHEQUE  
LEOPOLD SENGHOR, 67 rue Gustave Brindeau,  
(76600)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-491 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MEDIATHEQUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 67 rue Gustave Brindeau , LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la VILLE DE LE HAVRE - MEDIATHEQUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 67 rue Gustave Brindeau, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230403.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

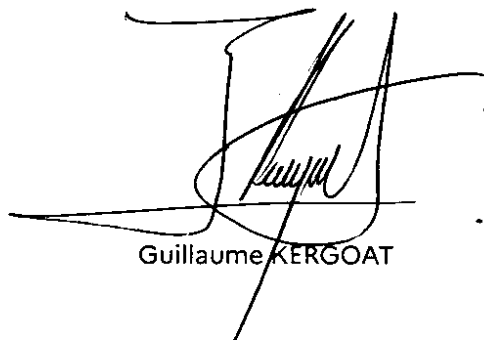


**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00145

A2023-492, VILLE DE ROUEN, avenue Jacques  
Chastellain - angle rue Georges Sand, ROUEN  
(76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-492 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2023-094 du 08 février 2023 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis avenue Jacques Chastellain – angle rue Georges Sand à ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis avenue Jacques Chastellain – angle rue Georges Sand ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230371.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2023-094 du 08 février 2023 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00146

A2023-493, VILLE DE ROUEN, rue de Lillebonne,  
ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-493 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2021-521 du 1er juin 2021 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de Lillebonne à ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), sur le site sus-indiqué ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis rue de Lillebonne ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230374.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions, relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-521 du 1er juin 2021 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00147

A2023-494, VILLE DE ROUEN, quai Ferdinand de  
Lesseps, ROUEN (76000)



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-494 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2022-539 du 1er juillet 2022 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis quai Ferdinand de Lesseps à ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis quai Ferdinand de Lesseps ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230372.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-539 du 1er juillet 2022 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00148

A2023-495, VILLE DE ROUEN, quai Promenade  
Normandie Niemen, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-495 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2022-541 du 1er juillet 2022 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis quai Promenade Normandie Niemen à ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis quai Promenade Normandie Niemen ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230373.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-541 du 1er juillet 2022 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00139

A2023-496, VILLE DE ROUEN, 155 rue Albert  
Dupuis, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-496 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2022-540 du 1er juillet 2022 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis 155 rue Albert Dupuis, ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis 155 rue Albert Dupuis ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230375.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-540 du 1er juillet 2022 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00140

A2023-497, VILLE DE ROUEN, avenue Jacques  
Chastellain - angle rue Saint Amélie, ROUEN  
(76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-497 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2023-095 du 08 février 2023 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sis avenue Jacques Chastellain – angle rue Saint-Amélie à ROUEN (76000) ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE ROUEN, sis avenue Jacques Chastellain – angle rue Saint-Amélie ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230376.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**


L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2023-095 du 08 février 2023 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00141

A2023-498, VILLE DE ROUEN, périmètre Rive  
gauche, ROUEN (76100)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-498 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2023-151 du 08 février 2023 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76100) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre ROUEN RIVE GAUCHE délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- quai Cavalier de la Salle
  - quai Jean Moulin
  - avenue Champlain
  - place Carnot
  - rue Malouet
  - rue Desseaux
  - rue de Lessard
  - rue Henri II Plantagenet
  - square Parc Grammont
  - rue Gaston Contremoulins

- rue Ledru Rollin
  - rue du Commandant Lherrminier
  - rue Méridienne
  - rue Jean Mullet
  - rue des Murs St Yon
  - boulevard de l'Europe
  - avenue Jean Rondeaux
- ROUEN (76100)

**VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76100), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre ROUEN RIVE GAUCHE sus-indiqué ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76100) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre ROUEN RIVE GAUCHE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- quai Cavalier de la Salle
- quai Jean Moulin
- avenue Champlain
- place Carnot
- rue Malouet
- rue Desseaux
- rue de Lessard
- rue Henri II Plantagenet

- square Parc Grammont
  - rue Gaston Contremoulins
  - rue Ledru Rollin
  - rue du Commandant Lherrminier
  - rue Méridienne
  - rue Jean Mullet
  - rue des Murs St Yon
  - boulevard de l'Europe
  - avenue Jean Rondeaux
- ROUEN (76100)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230377.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

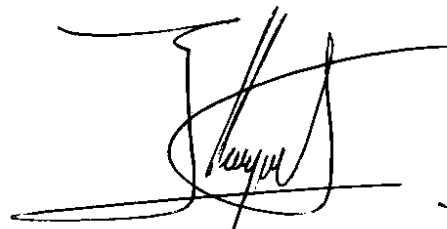
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2023-151 du 08 février 2023 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00142

A2023-499, VILLE DE ROUEN, périmètre Rive  
droite, ROUEN (76000)



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-499 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2023-152 du 08 février 2023 autorisant le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre ROUEN RIVE DROITE délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- quai Gaston Boulet
  - avenue Mont Riboudet
  - rue de Tanger
  - rue du Renard
  - place Cauchoise
  - boulevard de la Marne
  - rue Jeanne d'Arc
  - rue Verte
  - rue Walter
  - rue du Champ des Oiseaux
  - boulevard de l'Yser
  - place Beauvoisine
  - rue Bonnefoi
  - rue Jouvenet
  - rue de l'Agate

- rue Metayer
- place G. Robert
- boulevard de Verdun
- place Saint Hilaire
- boulevard Gambetta
- rocade Nord Est
- place Saint Paul
- avenue Aristide Briand
- quai de Paris
- quai Corneille
- quai de la Bourse ;
- ROUEN (76000)

**VU** la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre sus-indiqué ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre ROUEN RIVE DROITE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- quai Gaston Boulet
- avenue Mont Riboudet
- rue de Tanger
- rue du Renard
- place Cauchoise
- boulevard de la Marne

- rue Jeanne d'Arc
  - rue Verte
  - rue Walter
  - rue du Champ des Oiseaux
  - boulevard de l'Yser
  - place Beauvoisine
  - rue Bonnefoi
  - rue Jouvenet
  - rue de l'Agate
  - rue Metayer
  - place G. Robert
  - boulevard de Verdun
  - place Saint Hilaire
  - boulevard Gambetta
  - rocade Nord Est
  - place Saint Paul
  - avenue Aristide Briand
  - quai de Paris
  - quai Corneille
  - quai de la Bourse
- ROUEN (76000)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230378.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les



enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

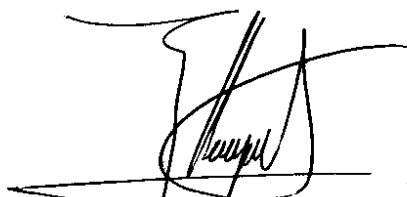
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2023-152 du 08 février 2023 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00155

A2023-500, VILLE DE ROUEN, borne escamotable  
18 place St Sever, (76100)



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-500 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76100), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 18 place Saint-Sever, ROUEN (76100) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76100) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 18 place Saint-Sever ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230445.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00156

A2023-501, VILLE DE ROUEN, borne escamotable  
56 rue Abbé de l'Epée, (76000)



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-501 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 56 rue Abbe de l'Épée, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un



système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 56 rue Abbe de l'Epée ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230444.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00157

A2023-502, VILLE DE ROUEN, borne escamotable  
70 D6015, quai de Boisguilbert, (76000)



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-502 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 70 D6015 quai de Boisguilbert, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 70 D6015 quai de Boisguilbert ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230443.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00158

A2023-503, VILLE DE ROUEN, borne escamotable  
quai, Gaston Boulet, ROUEN (76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-503 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis quai Gaston Boulet, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, quai Gaston Boulet ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230439.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00149

A2023-504, VILLE DE ROUEN, borne  
escamotable, 15 place Saint Amand, ROUEN  
(76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-504 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 15 place Saint-Amand, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 15 place Saint-Amand ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230437.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00150

A2023-505, VILLE DE ROUEN, borne  
escamotable, 31 place des Carmes, ROUEN  
(76000)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-505 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 31 place des Carmes, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 31 place des Carmes ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230446.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00151

A2023-506, VILLE DE ROUEN, borne escamotable  
22 rue de Martainville, ROUEN (76000)





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-506 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 222 rue de Martainville, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN – BORNE ESCAMOTABLE (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 222 rue de Martainville ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230441.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00152

A2023-507, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE,  
périmètre A ENTREE NORD VALLON, (76310)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-507 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0234 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre A – ENTREE NORD VALLON délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 29 rue du Carroussel
  - 51 rue Jean Bart
  - 58 rue du Gymnase
- SAINTE-ADRESSE (76310) ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sus-indiqué ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre A – ENTREE NORD VALLON délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 29 rue du Carroussel
  - 51 rue Jean Bart
  - 58 rue du Gymnase
- SAINTE-ADRESSE (76310)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230447.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants,**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2** Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu



desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0234 du 03 juillet 2018 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00153

A2023-508, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE,  
périmètre B , ENTREE NORD IGNAUVA, (76310)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-508 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de **SAINTE-ADRESSE (76310)**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre **B – ENTREE NORD IGNAUVAL** délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 71 rue du Général de Gaulle
  - 2 rue d'Ignaual
  - 28 rue du Vagabond Bien aimé
  - 85 rue d'Ignaual
  - 2 rue Jean Boulard Prolongée
  - 60 rue Jean Boulard
  - 8 rue Candon
  - 37 route d'Octeville

- 1 impasse Thieullent  
- 49 rue Jean Boulard  
SAINTE-ADRESSE (76310) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre B – ENTREE NORD IGNAUVAL délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 71 rue du Général de Gaulle  
- 2 rue d'Ignauval  
- 28 rue du Vagabond Bien aimé  
- 85 rue d'Ignauval  
- 2 rue Jean Boulard Prolongée  
- 60 rue Jean Boulard  
- 8 rue Candon  
- 37 route d'Octeville  
- 1 impasse Thieullent  
- 49 rue Jean Boulard  
SAINTE-ADRESSE (76310)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230448.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de**

**stupéfiants,**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00154

A2023-509, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE,  
périmètre C , PLATEAU DE LA HEVE, (76310)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-509 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0235 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) à exploiter un système de vidéoprotection sur le périmètre C – PLATEAU DE LA HEVE, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 30 rue Boissaye du Bocage  
- 24 rue de la Solitude  
SAINTE-ADRESSE (76310) ;



**VU** la demande présentée par le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre sus-indiqué ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre C – PLATEAU DE LA HEVE délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 30 rue Boissaye du Bocage  
- 24 rue de la Solitude  
SAINTE-ADRESSE (76310)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230449.  
Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants,**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au

code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0235 du 03 juillet 2018 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00162

A2023-510, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE,  
périmètre D , BORD DE MER (76310)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-510 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre D – BORD DE MER délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rond-point des Régates  
- place du Maréchal Joffre  
SAINTE-ADRESSE (76310) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre D – BORD DE MER délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rond-point des Régates
  - place du Maréchal Joffre
- SAINTE-ADRESSE (76310)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230450.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants,**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions

dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur national des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00159

A2023-511, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE,  
périmètre E , ENTREE DE VILLE SUD, (76310)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-511 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre E – ENTREE DE VILLE SUD délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 2 place Clémenceau  
- 13 rue Charles Alexandre Lesueur  
- 34 rue du Général de Gaulle  
SAINTE-ADRESSE (76310) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 14 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la commune de SAINTE-ADRESSE (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre E – ENTREE DE VILLE SUD délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2 place Clémenceau
  - 13 rue Charles Alexandre Lesueur
  - 34 rue du Général de Gaulle
- SAINTE-ADRESSE (76310)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230451.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants,**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne

responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00160

A2023-512, WHM ALIMENTATION ? QUE LA  
NIGHT, 12 avenue de Bretagne, ROUEN (76100)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-512 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement WHM ALIMENTATION – QUE LA NIGHT sis 12 avenue de Bretagne, ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement WHM ALIMENTATION – QUE LA NIGHT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement WHM ALIMENTATION – QUE LA NIGHT, sis 12 avenue de Bretagne, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230326.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement WHM ALIMENTATION – QUE LA NIGHT.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00161

A2023-513, ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, 103  
rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE,  
(76550)



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-513 du 14 juin 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL sis 103 rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE (76550) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 juin 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, sis 103 rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE (76550), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230490.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 21 **jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL.

À ROUEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-06-09-00003

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection  
municipale partielle complémentaire de la  
commune du Mesnil-Sous-Jumièges





**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune du Mesnil-sous-Jumièges**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune du Mesnil-sous-Jumièges, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- Madame DOUBET Angèle,
- Monsieur ROSAY Jean-Yves,
- Monsieur RASSELET Paul-Charles.

**Article 2** – Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 25 juin 2023) et, le cas échéant pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 2 juillet 2023),

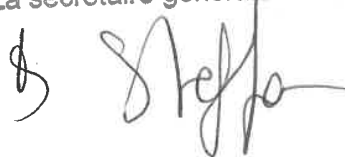
**Article 3** - Le nombre de candidature enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (3 candidats) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (3 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour des élections, conformément à l'article L255-3 du Code Electoral.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire par intérim de la commune du Mesnil-sous-Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Rouen, le 09 juin 2023



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-06-07-00008

AP portant agrément départemental de  
l'association "Association Rurale Brayonne pour  
le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E)"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par Cassandra SCHMITT  
Tel : 02.32.76.52.49  
cassandra.schmitt@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 7 JUIN 2023** portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E) »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2013 et 21 juin 2018 visant l'agrément de l'association « Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E) » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément de l'association présentée le 15 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 13 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 10 mai 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madelaine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

## CONSIDÉRANT :

que l'association a été agréée par arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2013 et 21 juin 2018 ;

que pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet de département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité conformément à l'article R. 141-17-2 du code de l'environnement ;

que l'association n'a pas déposé sa demande de renouvellement d'agrément dans le délai imparti et a, par conséquent, déposé un dossier de première demande d'agrément le 15 février 2023;

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses travaux attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent une part significative du département ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département de la Seine-Maritime ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association compte 130 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 31 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association « Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E) », dont le siège social est situé à la Mairie de Forges-les-Eaux – 76440 FORGES-LES-EAUX et dont l'adresse postale est 164 route du Thil – 76440 ROUEN, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **départemental**.

## Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à compter du 21 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

## Article 3


L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

## Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à Rouen, le **- 7 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-06-15-00001

Arrêté n°23-077 du 15 juin 2023 portant  
délégation de signature en matière d'activités à  
M. Jean KUGLER, directeur départemental des  
territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**Arrêté n°23-077 du 15 juin 2023  
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER,  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

– dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :



- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

– les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

**Article 2** – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT-BAJ).

**Article 3** – L'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER est abrogé.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**15 JUIN 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
<b>A1</b>	<b>1. ADMINISTRATION GENERALE</b>
	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>
<b>A1a</b>	<b>a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer</b>
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur. - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
<b>A1b</b>	<b>b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire</b>
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
<b>A1c</b>	<b>c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer</b>
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
<b>A1d</b>	<b>PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION</b>
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime
<b>A1e</b>	<b>PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER</b>
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM
<b>A2</b>	<b>2- ÉCONOMIE AGRICOLE</b>
<b>A2a</b>	<b>a) Exploitation agricole</b>
<b>A2a1</b>	<b>Forme juridique de l'exploitation</b>
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC

A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
<b>A2a2</b>	<b>Contrôle des structures d'exploitation agricole</b>
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles
<b>A2a3</b>	<b>Financement des exploitations agricoles</b>
<b>A2a3a</b>	<b>Aides à l'installation :</b>
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
<b>A2a3b</b>	<b>Aides aux investissements</b>
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
<b>A2a3c</b>	<b>Exploitations agricoles en difficulté</b>
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
<b>A2a3d</b>	<b>Aides agro-environnementales</b>
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
<b>A2a3e</b>	<b>Aides directes aux exploitations agricoles</b>
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
<b>A2a3f</b>	<b>Calamités agricoles</b>
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
<b>A2a3g</b>	<b>Aides de crise</b>
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
<b>A2b</b>	<b>b) Baux ruraux</b>
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
<b>A2c</b>	<b>c) Contrôle des aides à l'agriculture</b>
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
<b>A2d</b>	<b>d) Agro-environnement</b>
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC
A2d3	Consultation des services de l'État, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public
<b>A3</b>	<b>3- URBANISME – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES – PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES</b>
<b>A3a</b>	<b>a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune</b>
<b>A3a1</b>	<b>Signature des conventions :</b>
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
<b>A3a2</b>	<b>Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :</b>
	- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme
	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
	- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité

<b>A3a3</b>	<b>Accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable</b>
<b>A3b</b>	<b>b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état</b>
<b>A3b1</b>	<b>Permis et déclarations préalables :</b>
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
<b>A3b2</b>	<b>Certificat d'urbanisme:</b>
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire
<b>A3c</b>	<b>c) Aménagement foncier</b>
<b>A3c1</b>	<b>Zone d'aménagement différée (ZAD):</b>
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
<b>A3c2</b>	<b>Zone d'aménagement concertée (ZAC)</b>
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
<b>A3d</b>	<b>d) Documents d'urbanisme</b>
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'État sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'État, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
<b>A3e</b>	<b>e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,
<b>A3f</b>	<b>f) Accessibilité des personnes handicapées</b>
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou <b>refusant</b> , la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, <b>quelle que soit la catégorie de l'ERP</b> , après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
<b>A3g</b>	<b>g) Urbanisme commercial</b>
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.
<b>A3h</b>	<b>h) Publicité, enseignes et préenseignes</b>
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A3h2	Demandes de pièces complémentaires
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité
A3h6	Procédures administratives de sanction
<b>A4</b>	<b>4- LOGEMENT ET HABITAT</b>
<b>A4a</b>	<b>a) Financement du logement social</b>
A4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture
A4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes.
A4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai.
A4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai.
A4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture
A4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation.
A4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.
<b>A4b</b>	<b>b) Suivi des bailleurs sociaux</b>
A4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents
A4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux
A4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A4b6	Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social
<b>A4c</b>	<b>c) Lutte contre l'habitat indigne</b>
A4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
A4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction
<b>A5</b>	<b>5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX</b>
<b>A5a</b>	<b>a) Domaine public maritime</b>
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports
<b>A5b</b>	<b>b) Domaine public fluvial</b>
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
<b>A5c</b>	<b>c) Domaine routier</b>
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
<b>A5d</b>	<b>d) Police des eaux continentales</b>
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet



A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général non liée à des autorisations examinées en CODERST ainsi que leur renouvellement
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou à la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux
A5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse

## **A6 6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS**

### **A6a a) Forêt et bois**

A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers

### **A6b b) Développement rural**

A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural

### **A6c c) Chasse**

#### **A6c1 Exercice de la chasse**

A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion

#### **A6c2 Destruction des animaux nuisibles et louveterie**

A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs

#### **A6c3 Mesures administratives particulières**

A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse

### **A6d d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles**

#### **A6d1 Organisation des pêcheurs**

A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)
A6d1d	Élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)

#### **A6d2 Conditions d'exercice du droit de pêche**

A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)

A6d2f	Réserves de pêche
<b>A6d3</b>	<b>Piscicultures</b>
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)
<b>A6d4</b>	<b>Préservation du patrimoine biologique</b>
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs
<b>A6e</b>	<b>e) Natura 2000 : Évaluation des incidences / régime propre</b>
<b>A6f</b>	<b>f) Evaluation environnementale</b>
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés
<b>A6g</b>	<b>g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs</b>
<b>A7</b>	<b>7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES</b>
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation
A7e	Arrêtés d'urgence sur les mesures et sanctions administratives conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement
<b>A8</b>	<b>8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>
<b>A8a</b>	<b>a) Transports routiers</b>
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers
<b>A8b</b>	<b>b) Transports publics guidés</b>
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)
<b>A8c</b>	<b>c) Police de la circulation</b>
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier
<b>A8d</b>	<b>d) Éducation routière</b>
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route
A8d8	Renouvellement d'agrément
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire
<b>A8e</b>	<b>e) Permis à un euro</b>
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »
<b>A9</b>	<b>9- MER ET LITTORAL</b>
<b>A9a</b>	<b>a) Missions « gens de mer – Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »</b>
<b>A9a1</b>	<b>Gens de mer - ENIM</b>
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer
<b>A9a2</b>	<b>Plaisance</b>
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
<b>A9a3 Conduite de navire</b>	
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement
<b>A9b b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »</b>	
<b>A9b1 Police des épaves maritimes</b>	
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire
A9b1c	Intervention d'office
A9b1d	Vente et concession d'épaves
<b>A9b2 Abandon des navires et engins flottants</b>	
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage
<b>A9b3 Plaisance</b>	
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
<b>A9b4 Commission nautique</b>	
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales
<b>A9b5 Régime du pilotage dans les eaux maritimes</b>	
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale
A9b5f	Organisation des concours de pilotage
<b>A9b6 Licences de patrons-pilotes</b>	
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote
<b>A9c c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »</b>	
<b>A9c1 Conditions générales d'exercice de la pêche maritime</b>	
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel
<b>A9c2 Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</b>	
A9c2a	Contrôle de l'activité
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée
<b>A9c3 Exploitation des cultures marines</b>	
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
<b>A9c4 Contrôle des produits de la mer</b>	
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007
<b>A9c5 Chasse sur le domaine public maritime</b>	
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-06-07-00007

AP du 07.06.23 DUP Captages Fontaine sous  
Préaux



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE NORMANDIE**

**Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
Fax 02.32. 18.26.93  
Mél : [jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

**Arrêté du 07 JUIN 2023** déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Fontaine sous Préaux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie

**Ouvrage :** captages de "Fontaine sous Préaux" sur la commune de Fontaine sous Préaux

**Indices BRGM :** source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 approuvant le renouvellement du programme d'action (2<sup>e</sup> programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux et édictant des prescriptions obligatoires ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec révisé et approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 février 2014 ;
- Vu la délibération du 25 mars 2013 du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe engageant la procédure de déclaration d'utilité publique des captages de Fontaine sous Préaux ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée Mme Isabelle Asselin désignée par l'ARS en vue de réviser les périmètres de protection des captages de Fontaine-sous-Préaux, rédigé le 15 janvier 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2022;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 20 février 2023 ;
- Vu le retour de la Métropole Rouen Normandie par courrier du 9 mars 2023

**Considérant**

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Fontaine sous Préaux - indices BSS : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et rapprochée satellite autour des captages situés sur la commune de Fontaine sous Préaux - indice BSS : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

Les périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée (urbain et étendu), et rapprochée satellite sont dimensionnés pour des prélèvements de 25 000 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté (plans en annexes 2 et 3 ci-jointes).

**Les périmètres de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la commune de Fontaine sous Préaux : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155) : parcelle cadastrée n° 3 de la section AD.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la Métropole Rouen Normandie. Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate satellite.

Il est délimité au droit des zones d'infiltration de la Triboudaine, situées sur la commune de Quincampoix, parcelles n°108, 167 et 169 de la section AL. Le périmètre de protection immédiate satellite reste propriété de la Métropole Rouen Normandie.

**Les périmètres de protection rapprochée :**

Ils sont situés sur les communes de Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly.

Le périmètre de protection rapprochée urbain (PPRU).

Il est situé sur la commune de Fontaine sous Préaux :

parcelle n°: 663 pp de la section A,

parcelles n°: 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 41 pp, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 73, 74, 75, 76, 77 a, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96 de la section AA,

parcelles n°: 1, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 pp, 30 pp, 31 pp, 32, 33, 41, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53 de la section AB,

parcelles n°: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 41, 51 a, 53 b, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 82, 83, 84, 86, 88 b, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 de la section AC et parcelles n°: 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 de la section AD.

### Le périmètre de protection rapprochée étendu (PPRE).

Il est situé sur les communes de :

- Fontaine sous Préaux, parcelles n°: 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 pp, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 270, 272, 276, 277, 321 pp, 326, 327, 366, 414, 415, 468, 671, 672, 673, 675, 676, 677, 678, 679 de la section A, parcelles n°: 1, 2, 47, 77 b, 83 de la section AA, parcelles n°: 2, 6, 7, 8, 9, 10, 25, 39, 40, 44, 45, 47, 56, 57 de la section AB, parcelles n°: 49, 50, 51 b, 53 a, 78, 88 a de la section AC et parcelles n°: 3 pp, 5, 6 de la section ZA.
- Isneauville, parcelles n°: 9, 10, 11, 39, 40, 41, 50, 51, 52, 54, 58, 98, 99, 100 de la section ZB.
- Préaux, parcelles n°: 28, 29, 425, 426 de la section F.
- Quincampoix, parcelles n°: 82, 83, 84, 85, 86, 87, 92, 94, 95, 101, 122, 123, 124, 125, 192, 342, 354, 355, 430, 431, 488, 489, 505, 506, 507, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 518 de la section C.

### Le périmètre de protection rapproché satellite (PPRS).

Ce périmètre correspond au bassin versant hydrologique des zones d'infiltration de la Triboudaine.

Il est situé sur les communes de :

- Quincampoix, parcelles n°: 1, 2, 3, 4 de la section AI, parcelles n°: 6, 10, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 60, 70, 71, 72, 74, 85, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 111, 114, 115, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 de la section AL, parcelles n°: 2, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 de la section AR, parcelles n°: 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 de la section ZC, parcelles n°: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 de la section ZD.
- Saint André sur Cailly, parcelles n°: 4, 5, 6, 7 de la section ZA.

### **L'aire d'alimentation du captage**

L'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux est figurée sur le plan en annexe 4. Elle est située sur les communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly. C'est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Au sein de cette AAC, une zone de protection a été définie par arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 et par arrêté préfectoral du 14 juin 2017 au sein de laquelle un programme d'actions est à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants de parcelles agricoles.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1 Périmètres de protection immédiate**

**L'intégralité des activités et aménagements est interdite à l'exception :**

- de ceux nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de ceux relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions utiles au captage ou à la production d'eaux destinées à la consommation humaine à l'usage de la Métropole Rouen Normandie.

Le périmètre immédiat principal est desservi par un chemin accessible en tout temps. Il est parfaitement clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement. Les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

La maison d'habitation et ses annexes situées sur le périmètre immédiat sont exclusivement destinées aux fins d'exploitation des points d'eau par de la régie de l'eau de la Métropole Rouen Normandie. Les agents de la régie de l'eau sont informés des règles de protection et s'engagent à contribuer à la sécurité du périmètre de protection auxquels ils ont accès.

L'espace de stockage utilisé par la commune est déménagé.

En bordure de ce périmètre de protection immédiate, des aménagements paysagers et de voirie dédiés exclusivement à la circulation piétonne ou cyclable, peuvent être réalisés sous réserve d'un avis d'hydrogéologue agréé et de l'accord de l'ARS. Ces aménagements, leur utilisation, leur maintenance et les travaux y afférant garantissent en tout temps la sécurité des ouvrages et la protection de la ressource.

Le périmètre de protection immédiate satellite est clôturé, les opérations d'entretien ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

### **3.2 Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans les périmètres de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

#### **PPRU : INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production publique d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages non utilisés sont comblés conformément à la réglementation générale. Les nouveaux forages liés à la géothermie sont interdits.

#### **PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Tous les puits, forages et sondes de géothermie sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Tous les puits, forages et sondes de géothermie sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **PPRU : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe. Un diagnostic des ouvrages existants est réalisé.

#### **PPRE : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe.

#### **PPRS : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**PPRU : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

**PPRE : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

**PPRS : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales et de bassins étanches (bassin d'agrément, piscine, ...). Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Une vérification périodique de l'étanchéité des réseaux est effectuée tous les 5 ans.

**PPRE : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**PPRS : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les stockages d'eau de pluie restent autorisés dans tous les périmètres de protection rapprochée (PPRU, PPRE, PPRS).

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les bassins de gestion des eaux pluviales situés sur les parcelles section AC, n°54 et 55 de la commune de Fontaine-sous-Préaux sont entretenus. Si nécessaire, des aménagements et travaux concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.



**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur la parcelle section A, n°42 de la commune de Fontaine-sous-Préaux, parcelle section F, n°29 de la commune de Préaux et parcelle section C, n°122 de la commune de Quincampoix sont entretenus et, si nécessaire, des aménagements et travaux concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire, mises en conformité (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Une vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est réalisée tous les 4 ans.

**PPRE : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

**PPRS : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**PPRU : INTERDIT et RÉGLEMENTÉ**

Les constructions neuves sont autorisées dans la zone A de Fontaine sous Préaux. La création de sous-sol est interdite. Les zones à risques de ruissellement sont clairement identifiées avant tout projet de construction. Les constructions neuves sont interdites dans la zone B de Fontaine-sous-Préaux. (Cf. annexe 5).

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les constructions neuves sont autorisées dans la zone C de Fontaine sous Préaux (parcelle n°5, section ZA), la création de sous-sol est interdite (cf. annexe 5).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les constructions sont autorisées en dehors de zones de sécurité vis-à-vis des marnières et en dehors des axes de ruissellement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, compost, engrais organique ou chimique.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Seuls les stockages enrubannés sont autorisés au champ.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages sont autorisés sur les sites d'exploitations agricoles. Ils sont dotés d'un système de récupération des effluents. En dehors des sites d'exploitations, ils sont enrubannés.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages sont autorisés sur les sites d'exploitations agricoles. Ils sont dotés d'un système de récupération des effluents. En dehors des sites d'exploitations, ils sont enrubannés.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation (routes et voie ferrée) et chez les particuliers. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des particuliers en vue du respect de la réglementation.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation (routes) et chez les particuliers. Le traitement par pesticides des talus de la voie ferrée est interdit. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des applicateurs en vue du respect de la réglementation.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des applicateurs en vue du respect de la réglementation.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites. Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation en vigueur.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation en vigueur. La ferme du vallon de la Houssaye est mise en conformité (gestion des effluents et eaux pluviales).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.**PPRU : RÉGLEMENTÉ.**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe section AC, n°51 pp et 53 pp, section AD, n°12, 111, de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe : section AC, n°51 pp et 53 pp de la commune de Fontaine-sous-Préaux ; section A, n°19 et 270 de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Les parcelles suivantes sont remises en herbe : section AC, n°50 ; section A n°10, 18, 24, 26, 38 et 49 de la commune de Fontaine-sous-Préaux. Sous réserve d'absence de tout apport de produits phytosanitaires de synthèse au droit de ces parcelles tout autre couvert végétal permanent, ou boisement par des espèces locales est autorisé.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe : section ZC, n°10 pp ; section AR n°93 et la bande enherbée parcelle n°9 section ZC le long de la parcelle n°8 section ZC, sur la commune de Quincampoix.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

**PPRU : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

**PPRE : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

**PPRS : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

**PPRU : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

**PPRE : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

**PPRS : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte et donne lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage) en cas de modification des voies existantes.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte, notamment par la gestion des eaux de ruissellement de l'autoroute (A28) qui donne lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte et donne lieu si besoin à des aménagements (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage) spécifiques en cas de modification des voies existantes.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

**3.3 Périmètre de protection rapprochée satellite**

Les aménagements d'hydraulique douce réalisés en amont de la bétairie de la Triboudaine pour limiter les ruissellements sont conservés et entretenus. Des aménagements d'hydraulique douce sont mis en place entre la parcelle cadastrée n°10 et n°31 (partie est) de la section ZC de la commune de Quincampoix et sur tout autre secteur en amont du PPIS afin de ralentir le ruissellement et de favoriser la décantation des pollutions ponctuelles. La bande enherbée (parcelle section ZC, n°9 commune de Quincampoix) mise en place entre la bétairie de la Triboudaine et les bétairies situées plus en aval dans l'axe de ruissellement est conservée et entretenue.

**Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans :

- Diagnostiquer les puits d'infiltration situés dans le périmètre de protection rapprochée urbain,
- Vérifier l'étanchéité des réseaux, d'eaux usées notamment, tous les 5 ans dans le périmètre de protection rapprochée urbain,
- Vérifier les stockages d'hydrocarbures dans les périmètres de protection rapprochée et si nécessaire, réaliser les travaux de mise en conformité (double peau ou rétention)
- Vérifier les systèmes d'assainissement individuel situés dans le périmètre de protection rapprochée urbain, tous les 4 ans,
- Faire réaliser un diagnostic de la ferme de la Houssaye,
- Demander la remise et le maintien en herbe des parcelles citées dans la rubrique 18,

#### **Article 5 : TRAVAUX À RÉALISER**

Les aménagements d'hydraulique douce mis en place entre les parcelles cadastrées n°10 et n°31 (partie est) de la section ZC de la commune de Quincampoix sont complétés par des aménagements d'hydraulique douce permettant de ralentir le ruissellement et de favoriser la décantation des pollutions ponctuelles en amont du périmètre de protection satellite immédiat.

De plus, afin d'améliorer la connaissance de l'alimentation de ces captages fortement influencés par les eaux superficielles, une étude visant à identifier les points d'engouffrements les plus contributifs aux survenues de turbidité associée à la présence de pesticides et proposant des aménagements et actions complémentaires pour protéger les captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles est réalisée à la charge du maître d'ouvrage. L'étude est soumise à l'ARS dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours et la Métropole Rouen Normandie est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 : ABROGATION**

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 27 novembre 1981, pris au profit de la ville de Rouen, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

### **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Au niveau de l'unité de potabilisation de La Jatte à Rouen, l'eau subit un traitement par injection de charbon actif en poudre « super fin » (projeté sur 2023-2024), suivi d'une ultrafiltration membranaire, puis par une injection préventive de chlore, de type chlore gazeux. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

L'unité de potabilisation de Fontaine-sous-Préaux (ultrafiltration membranaire suivi d'une injection préventive de chlore, de type chlore gazeux) est vouée à disparaître dès la mise en service, à la Jatte, de l'injection de charbon actif en poudre « super fin » retenant les pesticides au profit de l'interconnexion avec l'unité de distribution « ROUEN GRAND MARE CHÂTELET » desservant la commune de Fontaine-sous-Préaux.

### **Article 11 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des capots de captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

### **Article 12 : SÉCURITÉ SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la Métropole Rouen Normandie. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).



L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la Métropole Rouen Normandie, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : EXÉCUTION**

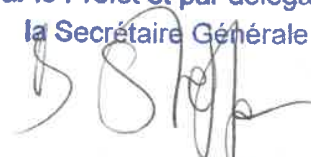
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Métropole de Rouen Normandie, les maires des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le

**07 JUN 2023**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale**



**Béatrice STEFFAN**

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 4 : Plan de l'aire d'alimentation du captage
- Annexe 5 : Plan de zonage rubrique 10.

Fontaine sous Préaux

Fontaine sous Préaux

Fontaine sous Préaux

## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée

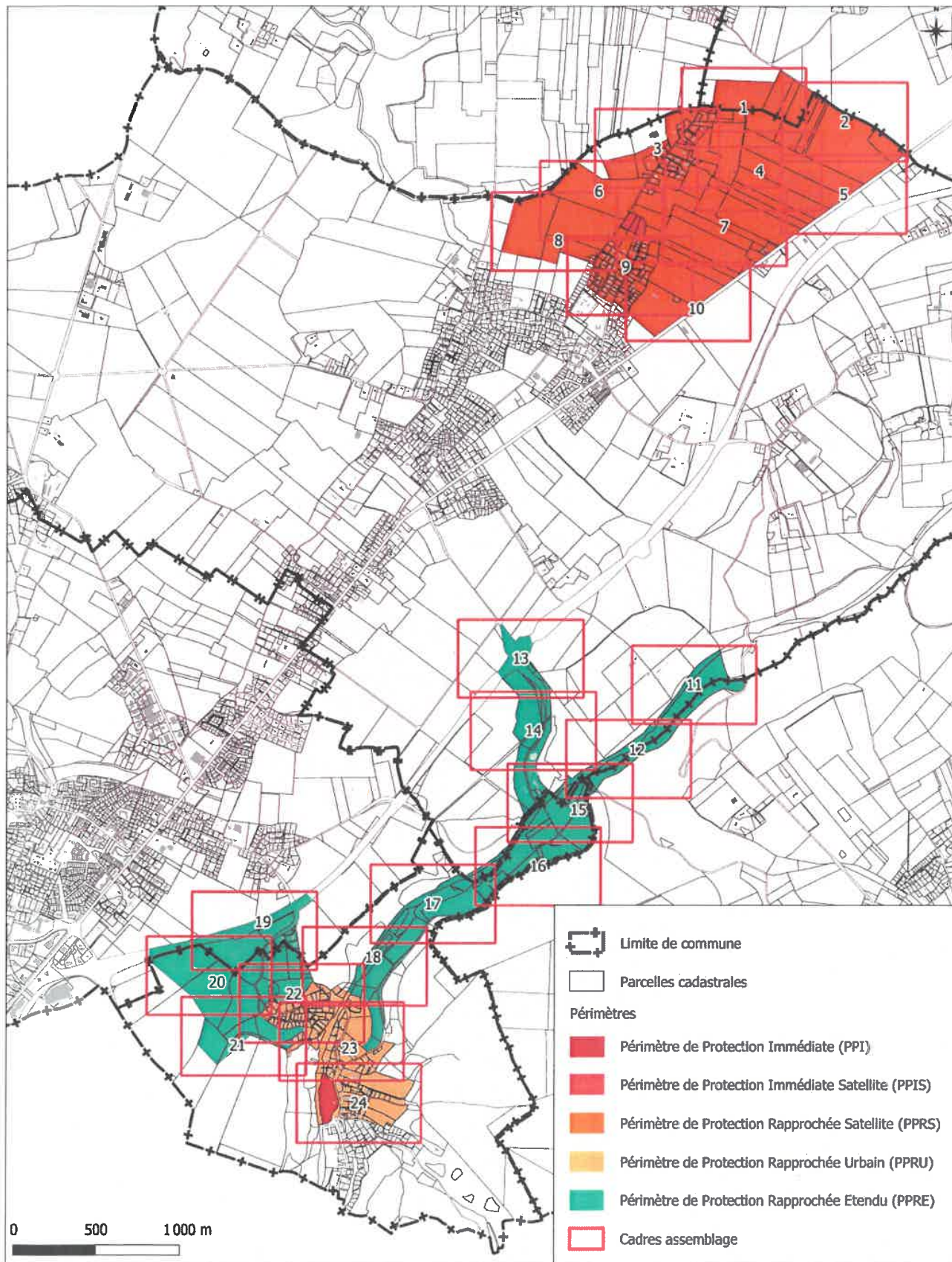
Captages d'eau potable de Fontaine sous Préaux : Source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

<b>I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)</b> <b>P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté)</b> <b>RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)</b> <b>Les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive</b>	Périmètre rapproché urbain	Périmètre rapproché étendu	Périmètre rapproché satellite
1 Puits, forages et sondes de géothermie	I	P	P
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...) par puits, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses	I	I	I
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	I
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	I
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	I
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG	RG
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	P
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	I
9 Rejet d'assainissement non collectif	P	RG	RG
10 Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I et P	I et P	P
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	I
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P	P
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	P	P
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	P	P
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	P
16 Installations agricoles et leurs annexes	P	P	P
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	P
18 Retourneement des herbages	P	P	P
19 Défrichage forestier et coupes rases	P	P	P
20 Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I	I	I
21 Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	I
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	P
23 Agrandissements et créations de cimetières	I	I	I
24 Installations classées industrielles	I	I	I

Document réalisé à partir de l'avis du 15 janvier 2015 rédigé par Mme Isabelle Asselin, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

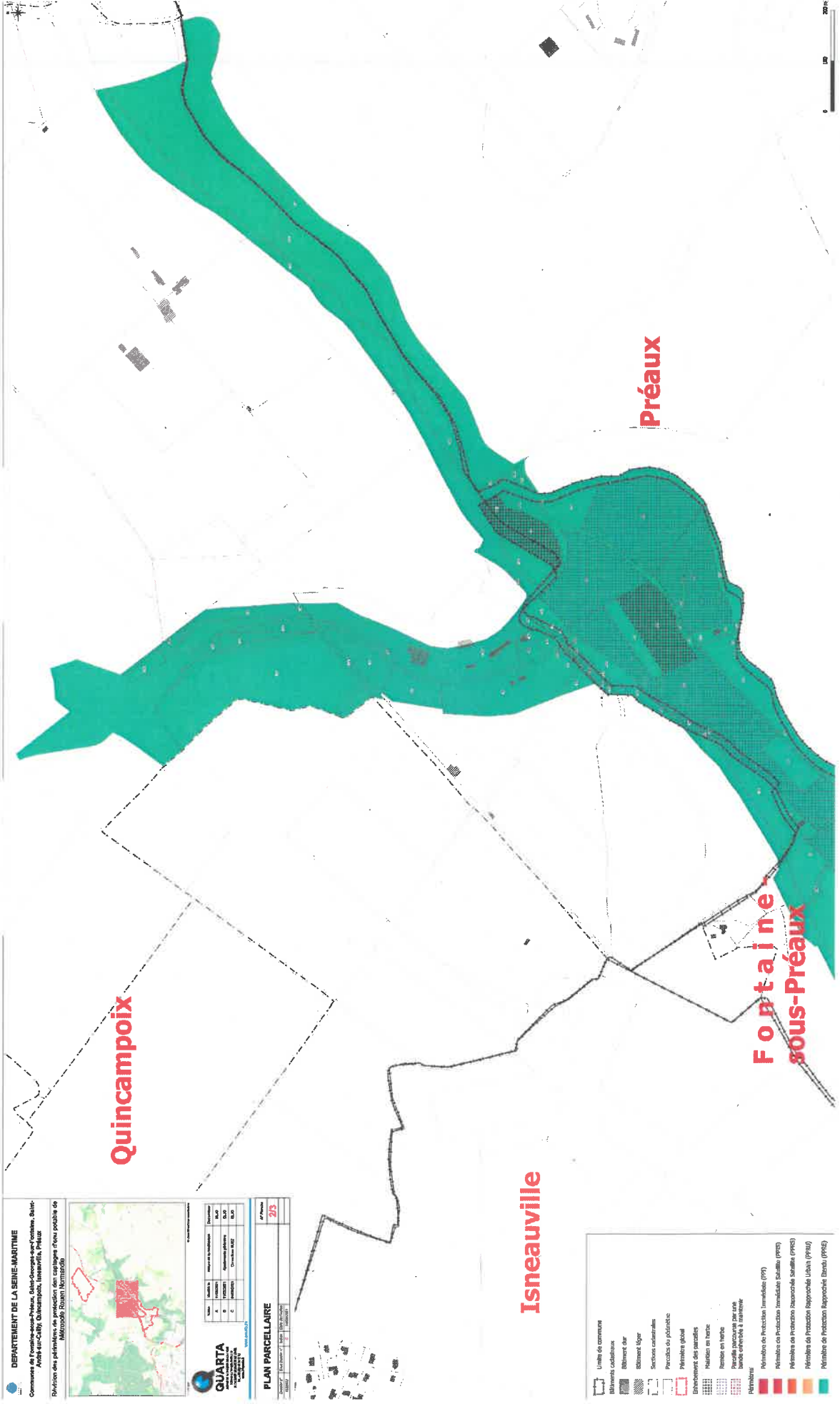


**Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée.**  
Communes de Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sous-Cailly.









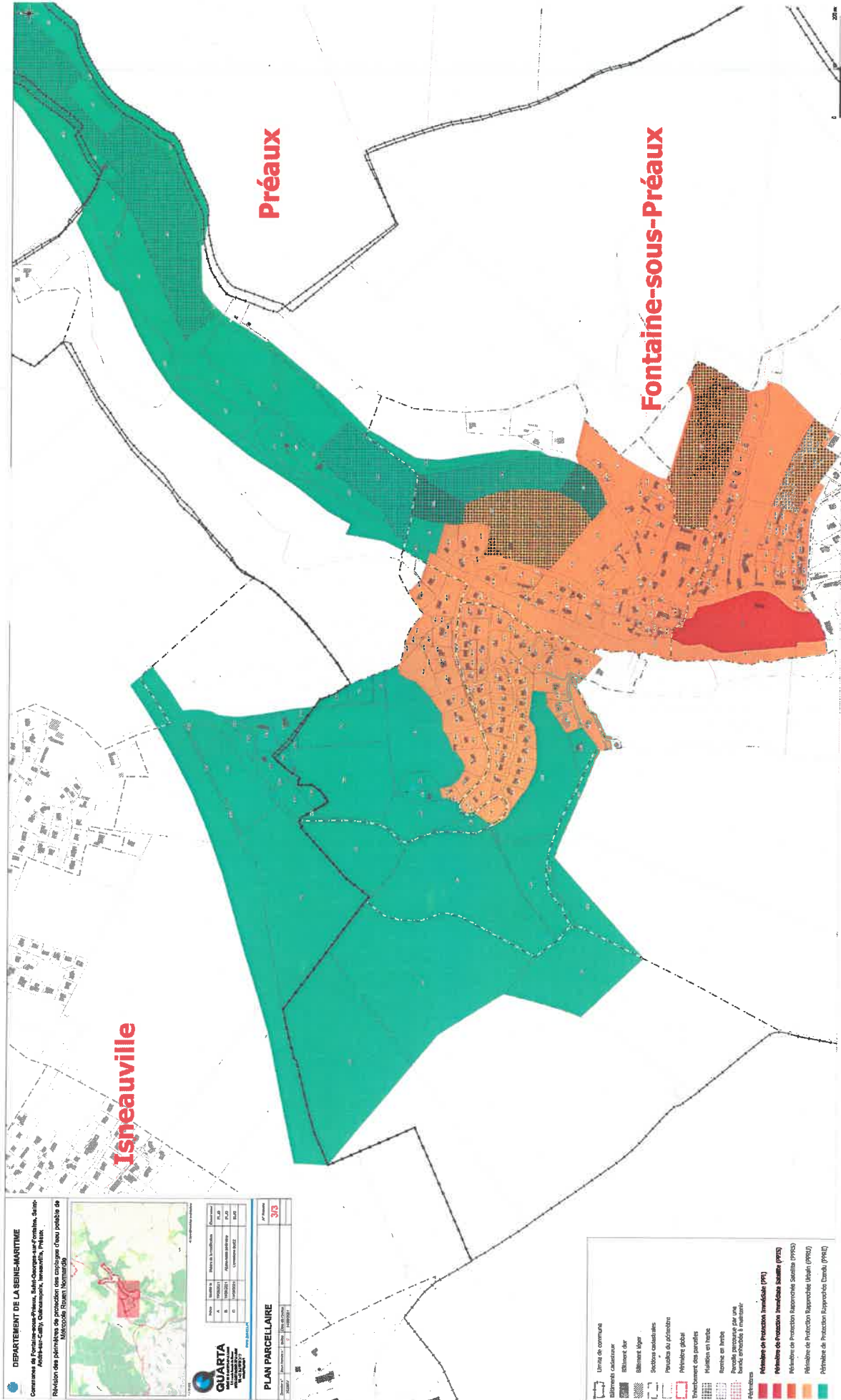
**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
 Communes de Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Quincampoix, Préaux, Fontaine-sous-Préaux, Fontaine-sous-Préaux, Fontaine-sous-Préaux  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de  
**ISNEAUVILLE (P000100010001)**

**QUARTA**  
 QUARTIER D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME  
 Fontaine-sous-Préaux

N°	Nature	Intitulé de la protection	Description
A	PROTECTOR	PROTECTOR	PROTECTOR
B	PROTECTOR	PROTECTOR	PROTECTOR
C	PROTECTOR	PROTECTOR	PROTECTOR

**PLAN PARCELLAIRE**  
 Fontaine-sous-Préaux  
 2/3

- Unités de communes
- Bâtiments cadastrés
- Bâtiment d'air
- Bâtiment léger
- Surfaces cadastrées
- Parcelles en potirénite
- Minéraux globaux
- Environnement des parcelles
- Parcelles en bois
- Parcelles en vertes
- Parcelles en vertes à usage agricole
- Parcelles en vertes à usage agricole
- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Qualifié (PPIQ)
- Périmètre de Protection Interzonale Qualifié (PPIQZ)
- Périmètre de Protection Approchée (PPIA)
- Périmètre de Protection Approchée Élevée (PPIAE)





**Annexe 3 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (atlas planche 1 à 24).**



- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

- Périmètre global**
- Enherbement des parcelles
  - Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
  - Maintien en herbe
  - Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

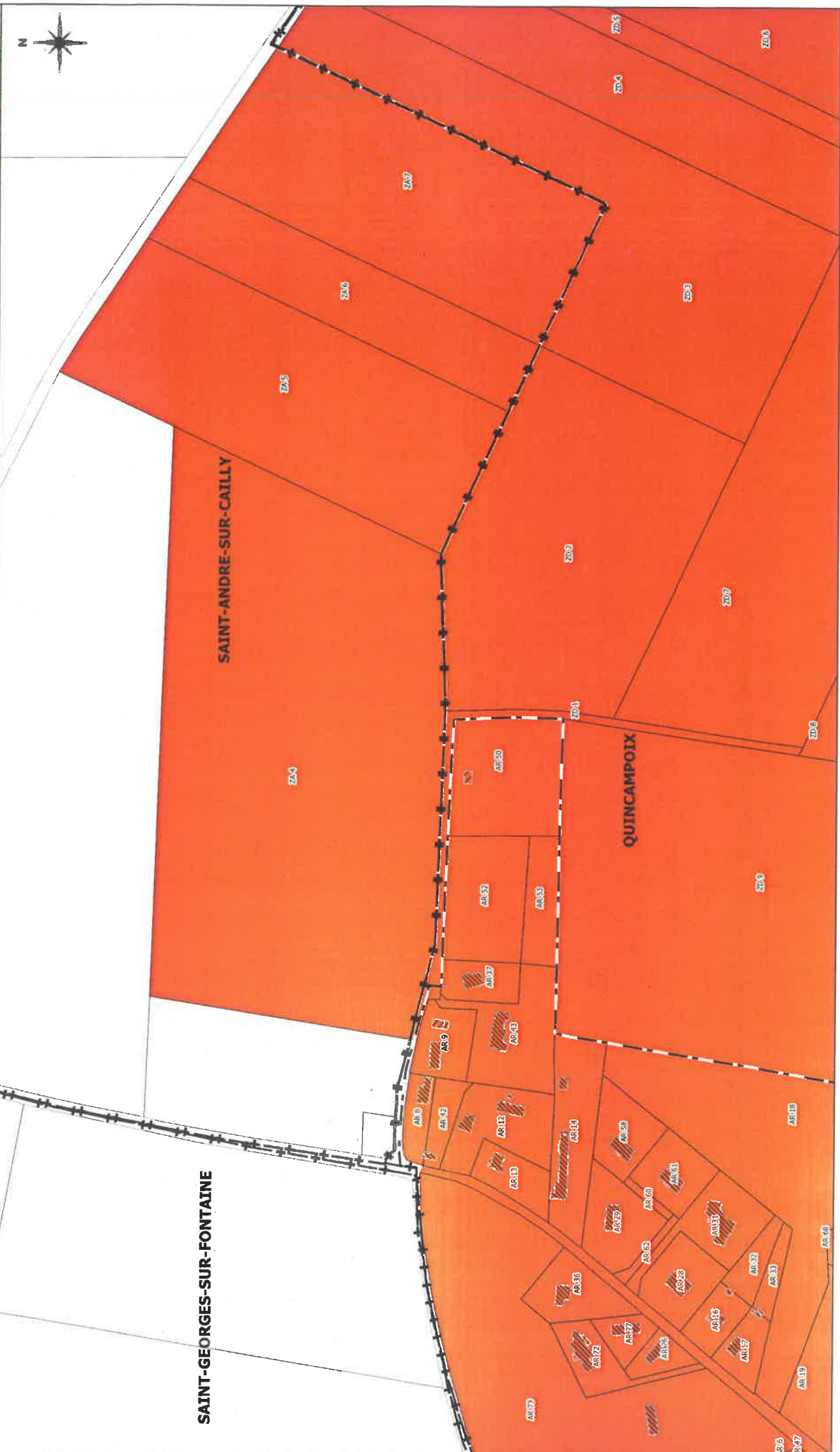
- Limite de commune**
- Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
  - Sections cadastrales
  - Parcelles du périmètre

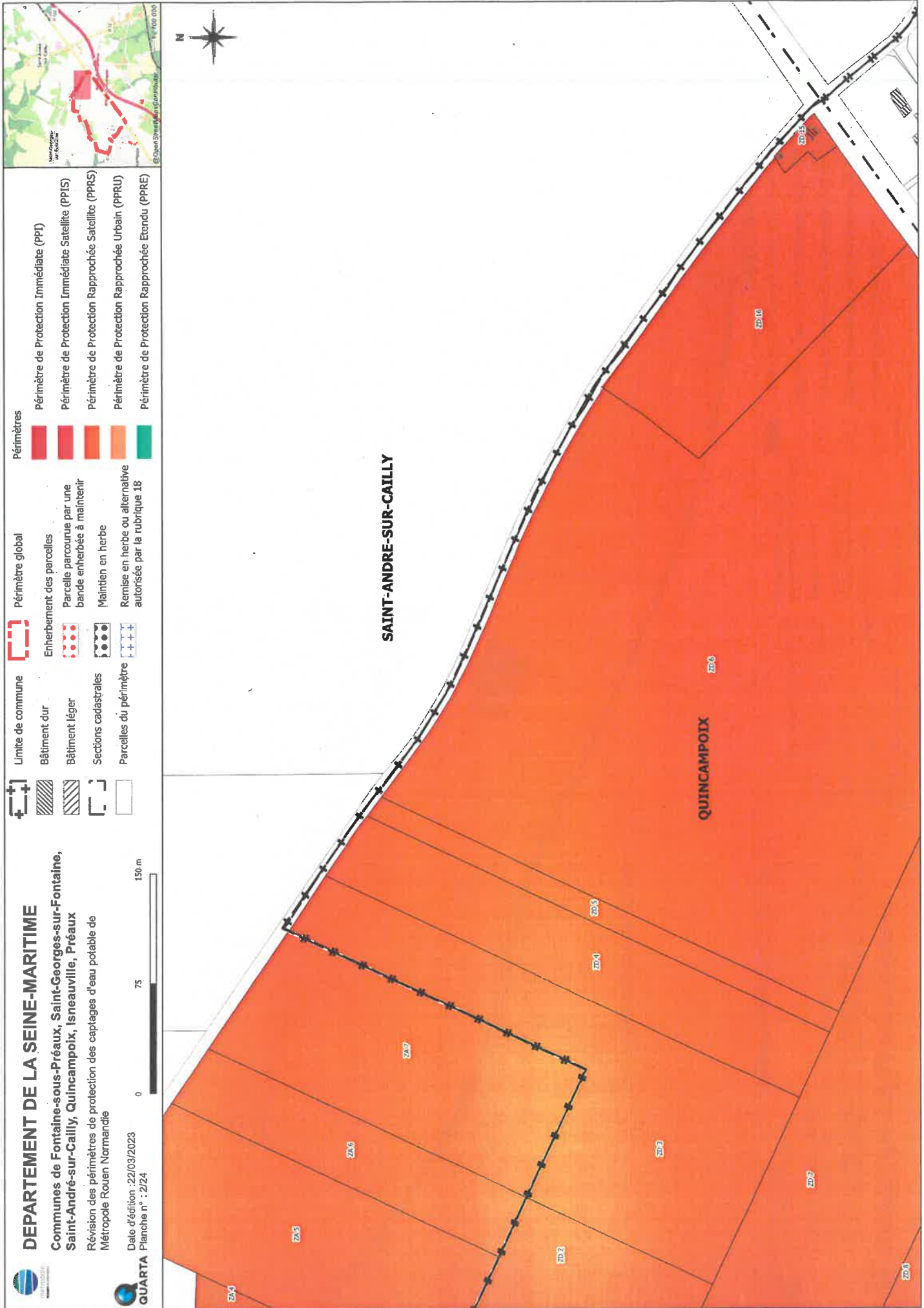
- 

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 1/24

**QUARTA**





**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 2/24



- |  |                        |  |   |
|--|------------------------|--|---|
|  | Limite de commune      |  | Périmètre global  |
|  | Bâtiment dur           |  | Périmètre des parcelles                                     |
|  | Bâtiment léger         |  | Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir       |
|  | Sections cadastrales   |  | Maintien en herbe   |
|  | Parcelles du périmètre |  | Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18 |

- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY

QUINCAMPOIX

ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZD 5, ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZD 9, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZD 13, ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZD 18





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023

Planche n° : 3/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre
- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

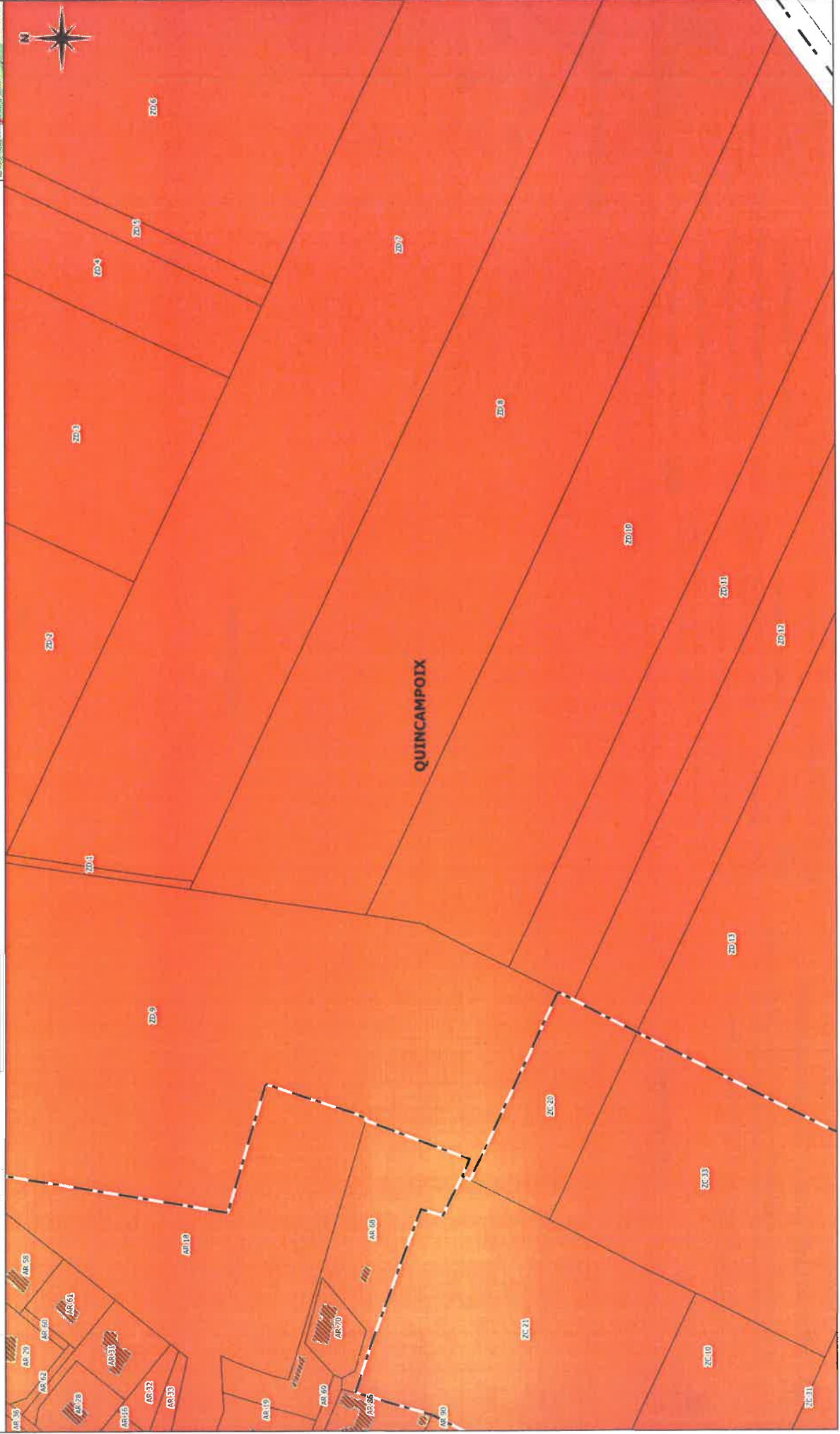




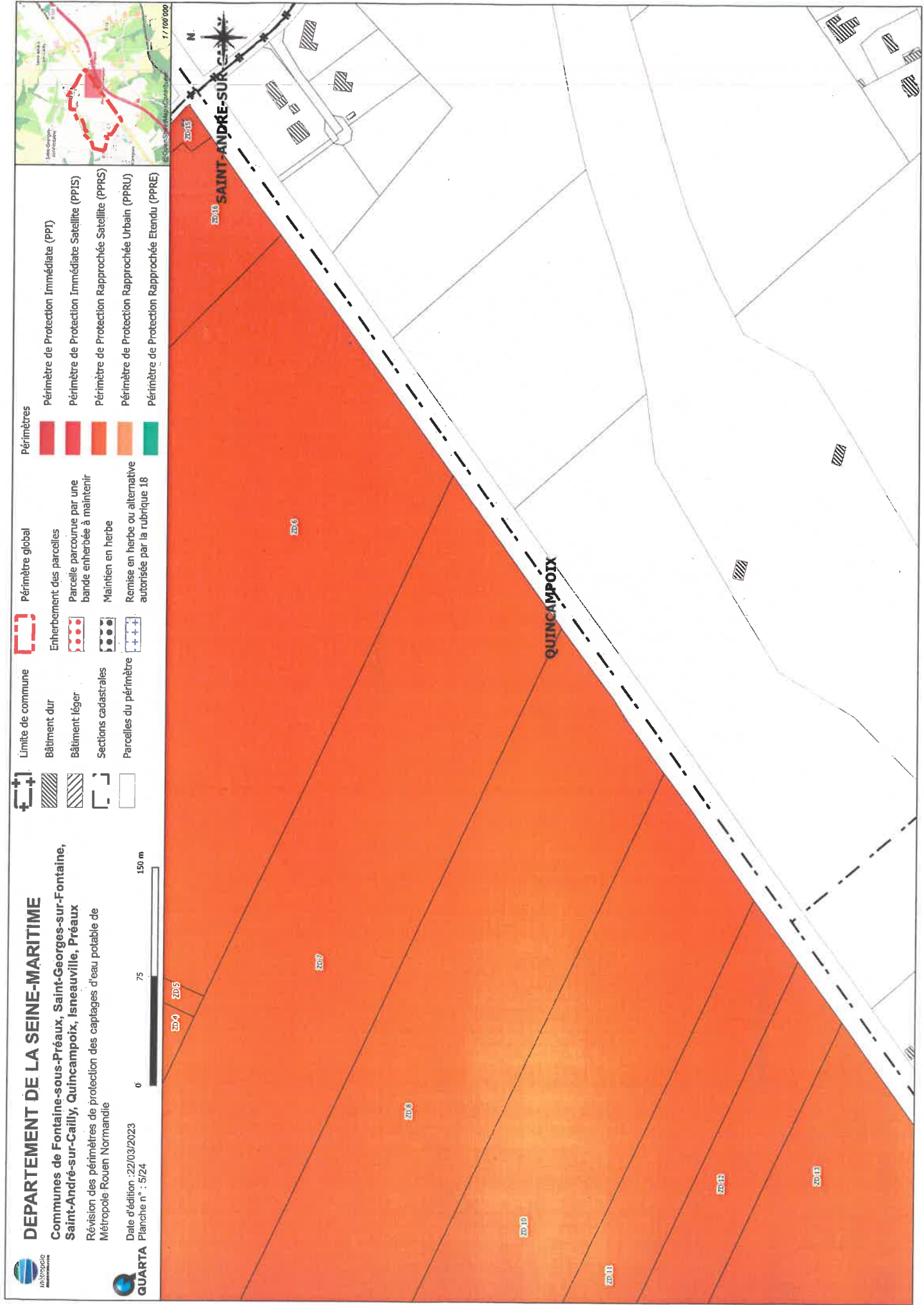
**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

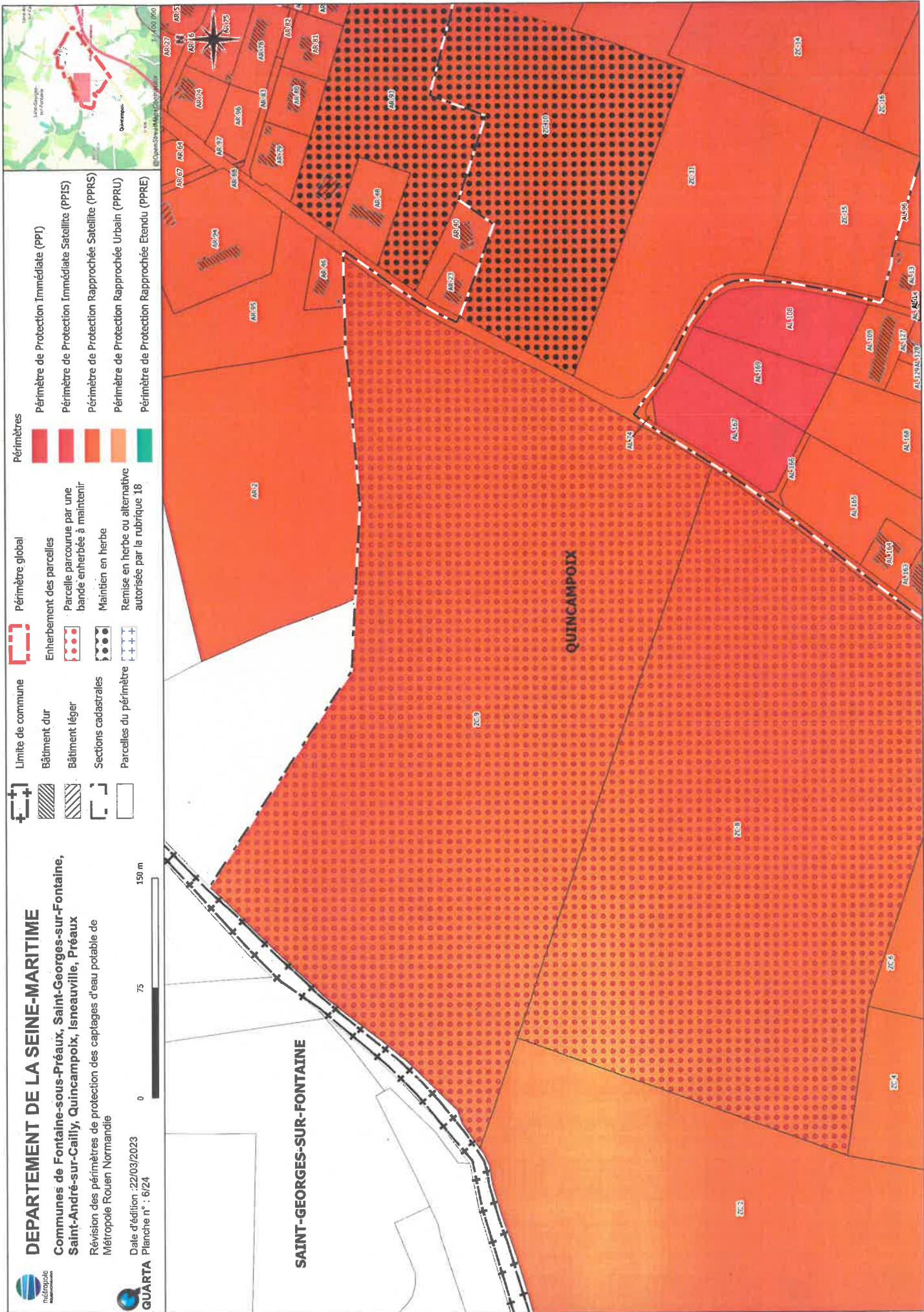
Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 4/24  
 0 75 150 m

- Limite de commune**  
 Bâtiment dur  
 Bâtiment léger  
 Sections cadastrales  
 Parcelles du périmètre
- Périmètre global**  
 Enherbement des parcelles  
 Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir  
 Maintien en herbe  
 Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18
- Périmètres**  
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
 Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

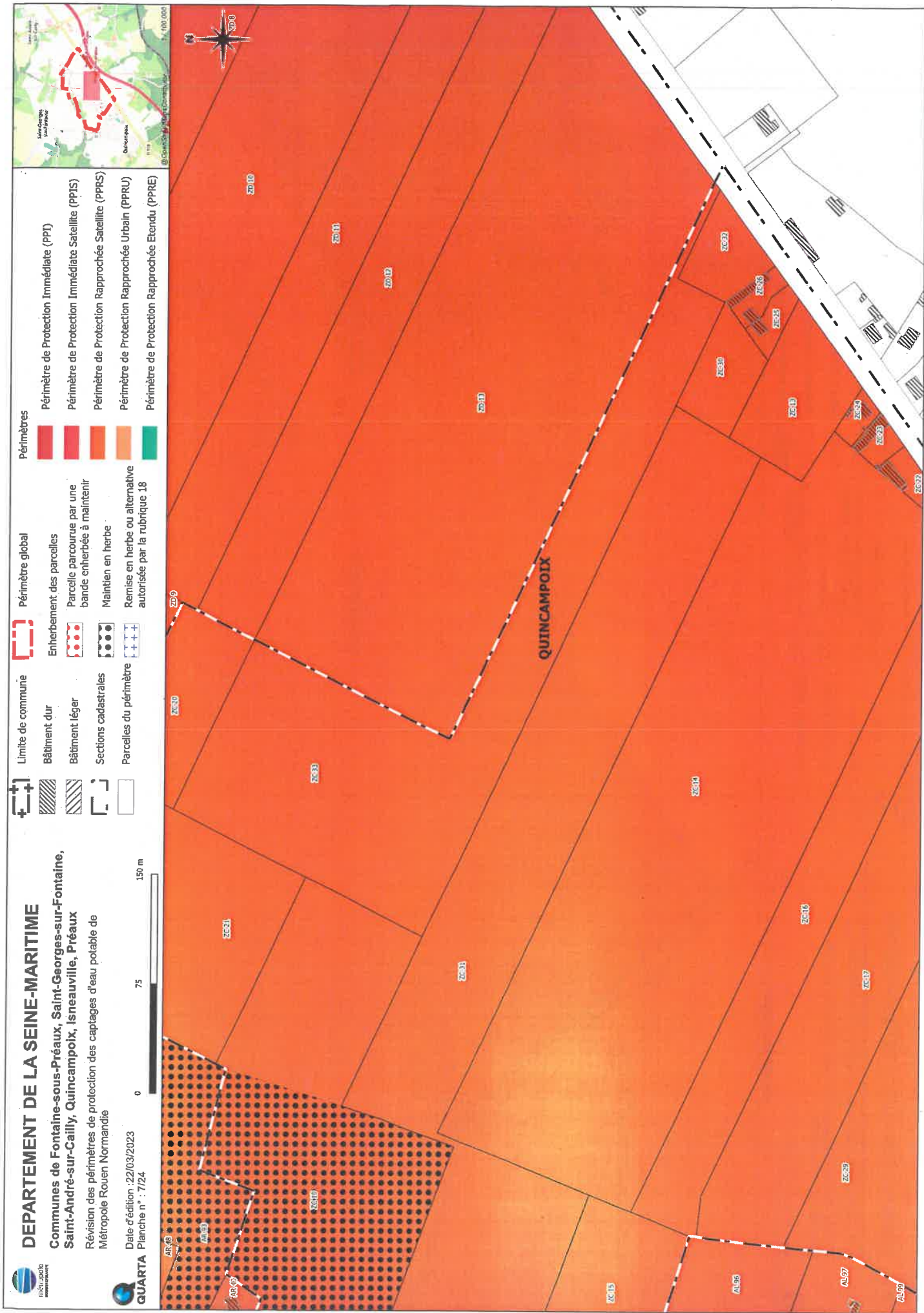




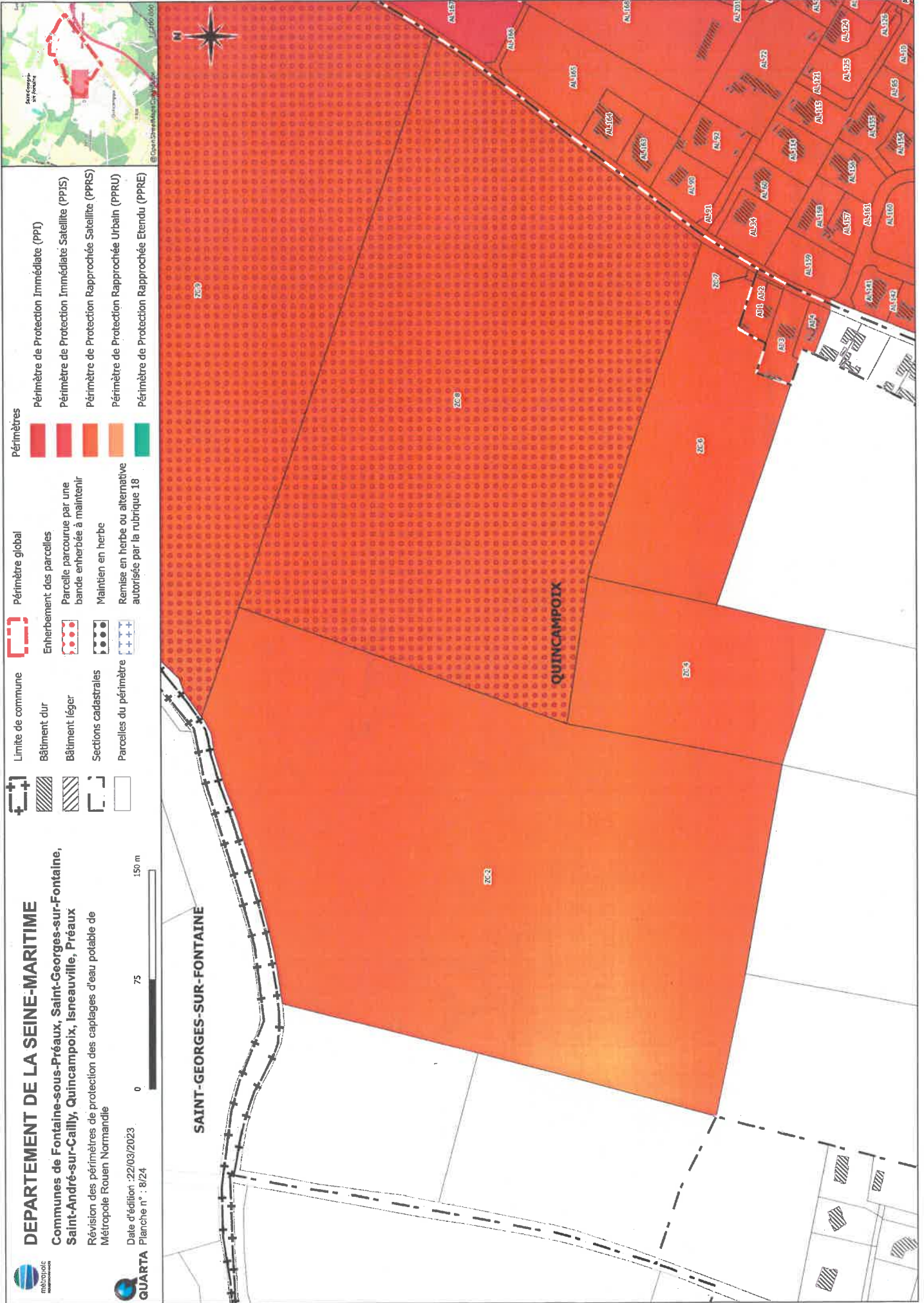




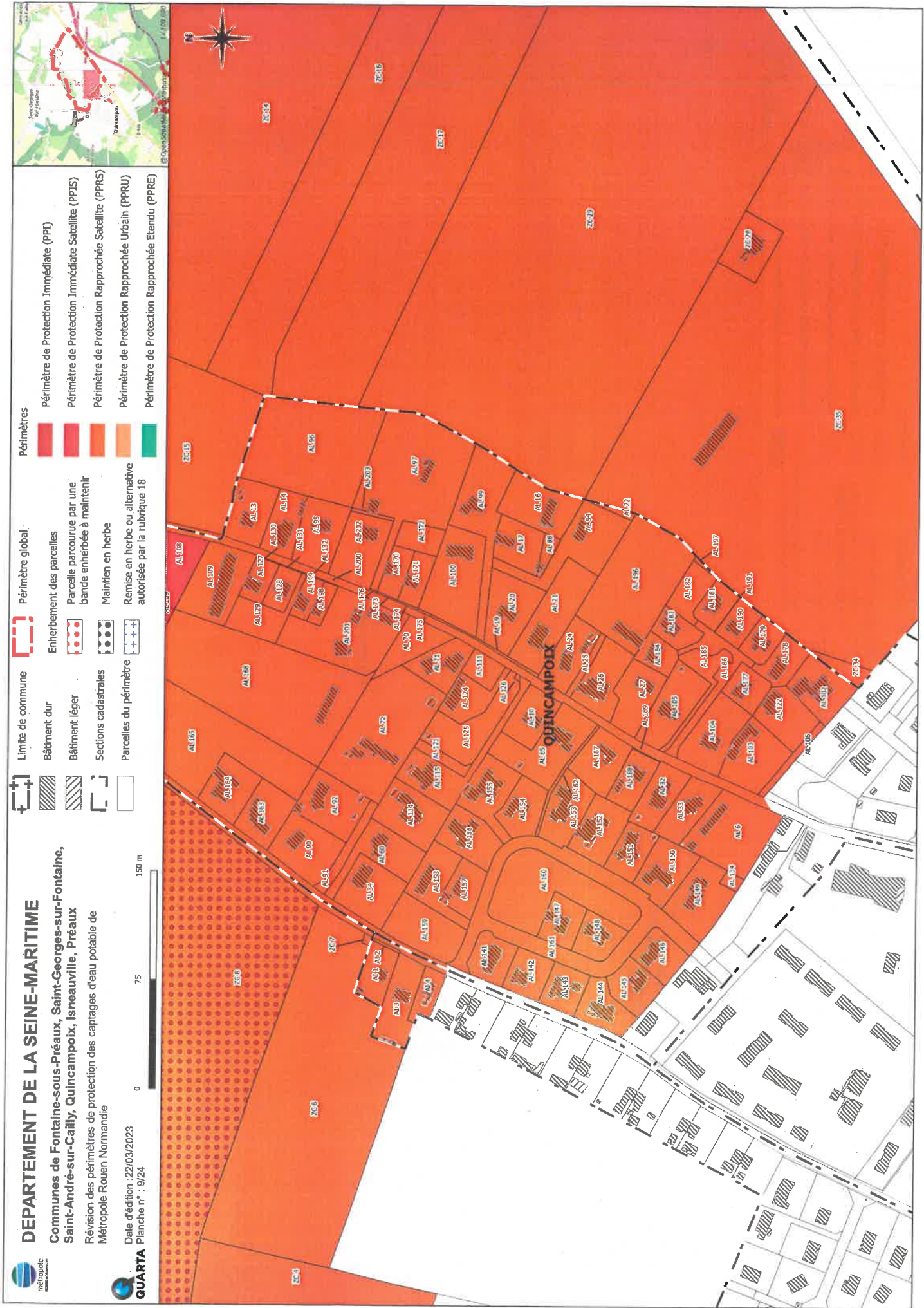












**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 9/24



- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPT)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

- Périmètre global :**
- Enherbement des parcelles
  - Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
  - Maintien en herbe
  - Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Limite de commune**
- Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
  - Sections cadastrales
  - Parcelles du périmètre



**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normande

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 10/24



0 75 150 m



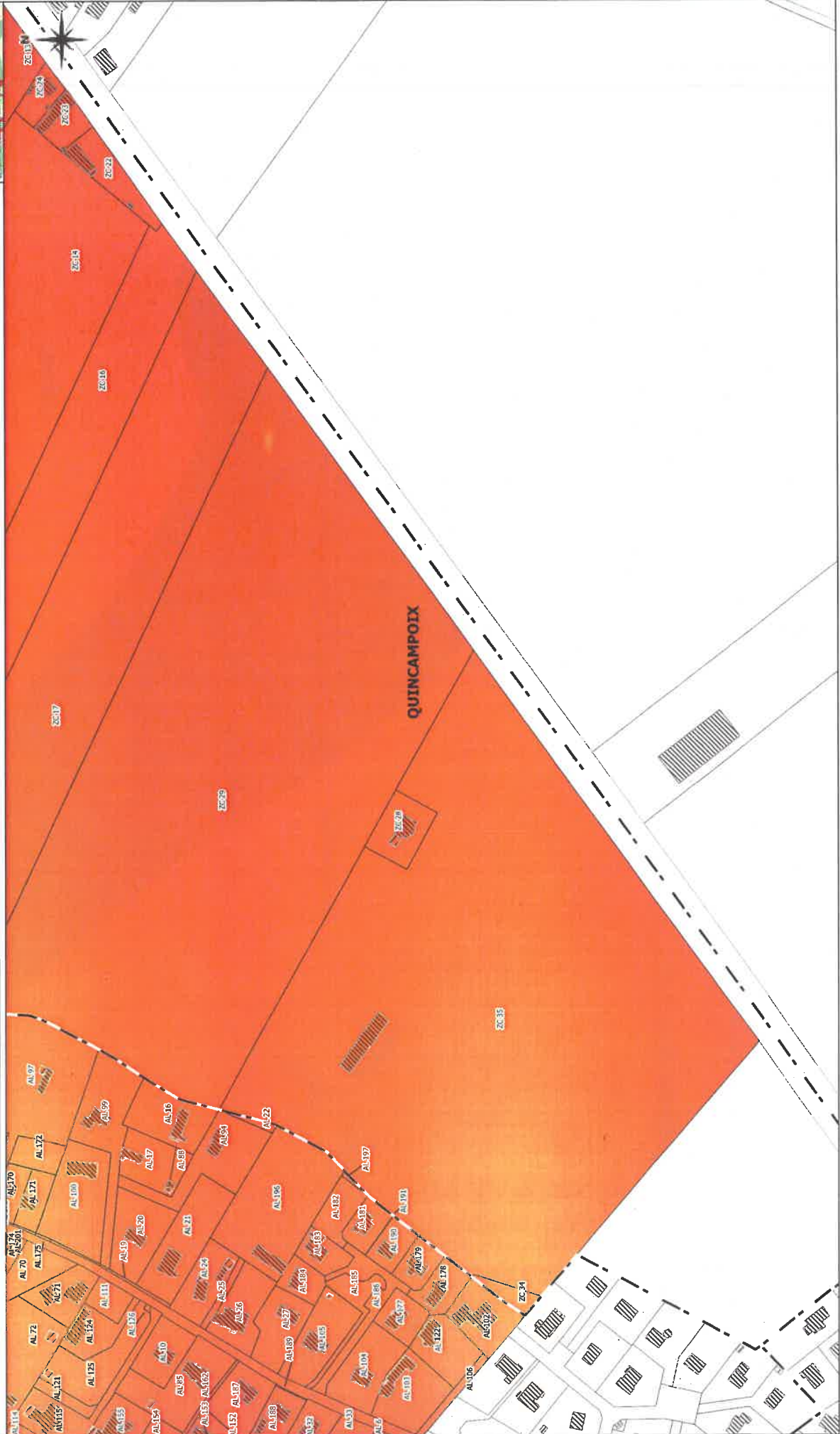
Limite de commune  
 Bâtiment dur  
 Bâtiment léger  
 Sections cadastrales  
 Parcelles du périmètre



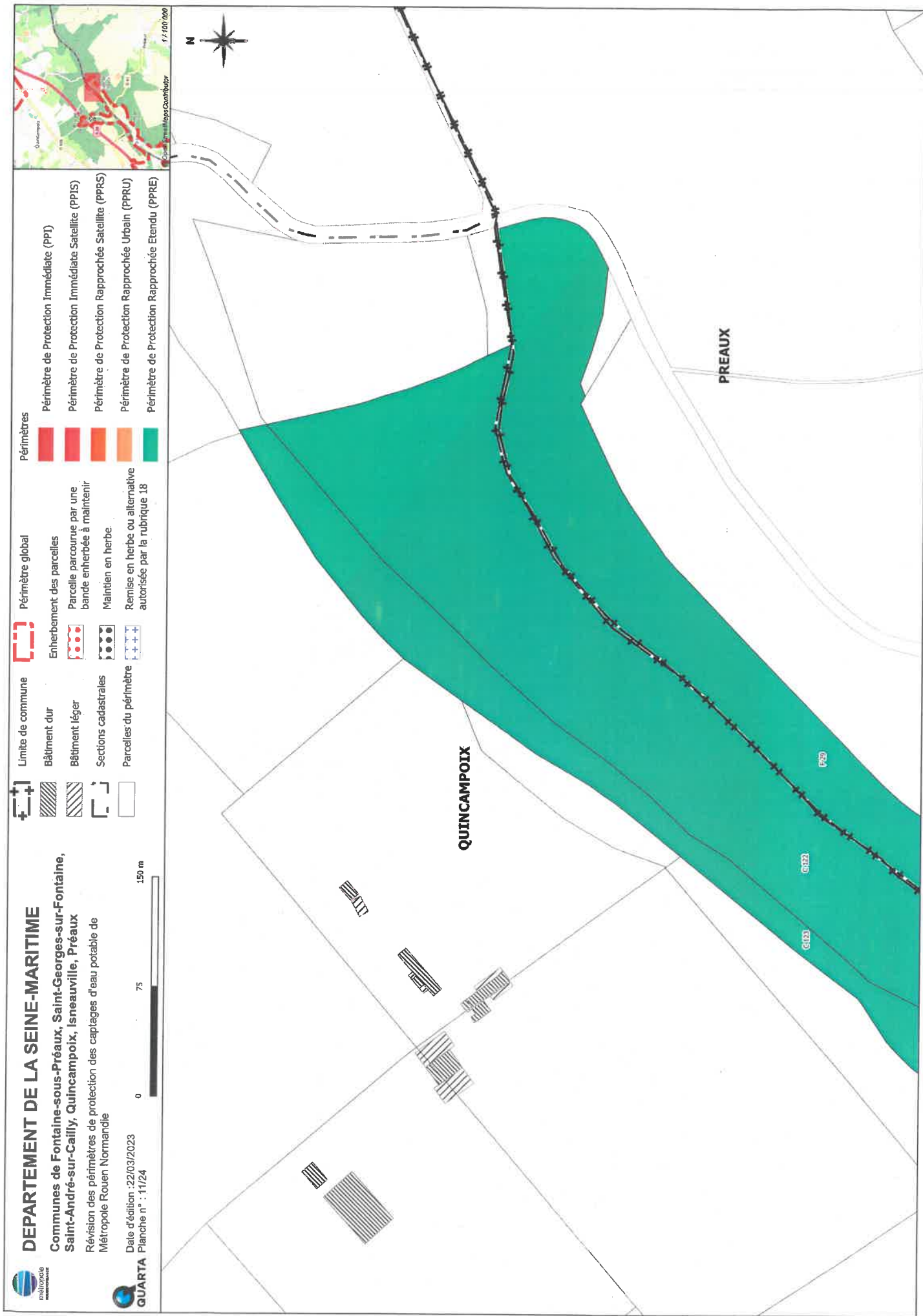
Périmètre global  
 Enherbement des parcelles  
 Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir  
 Maintien en herbe  
 Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

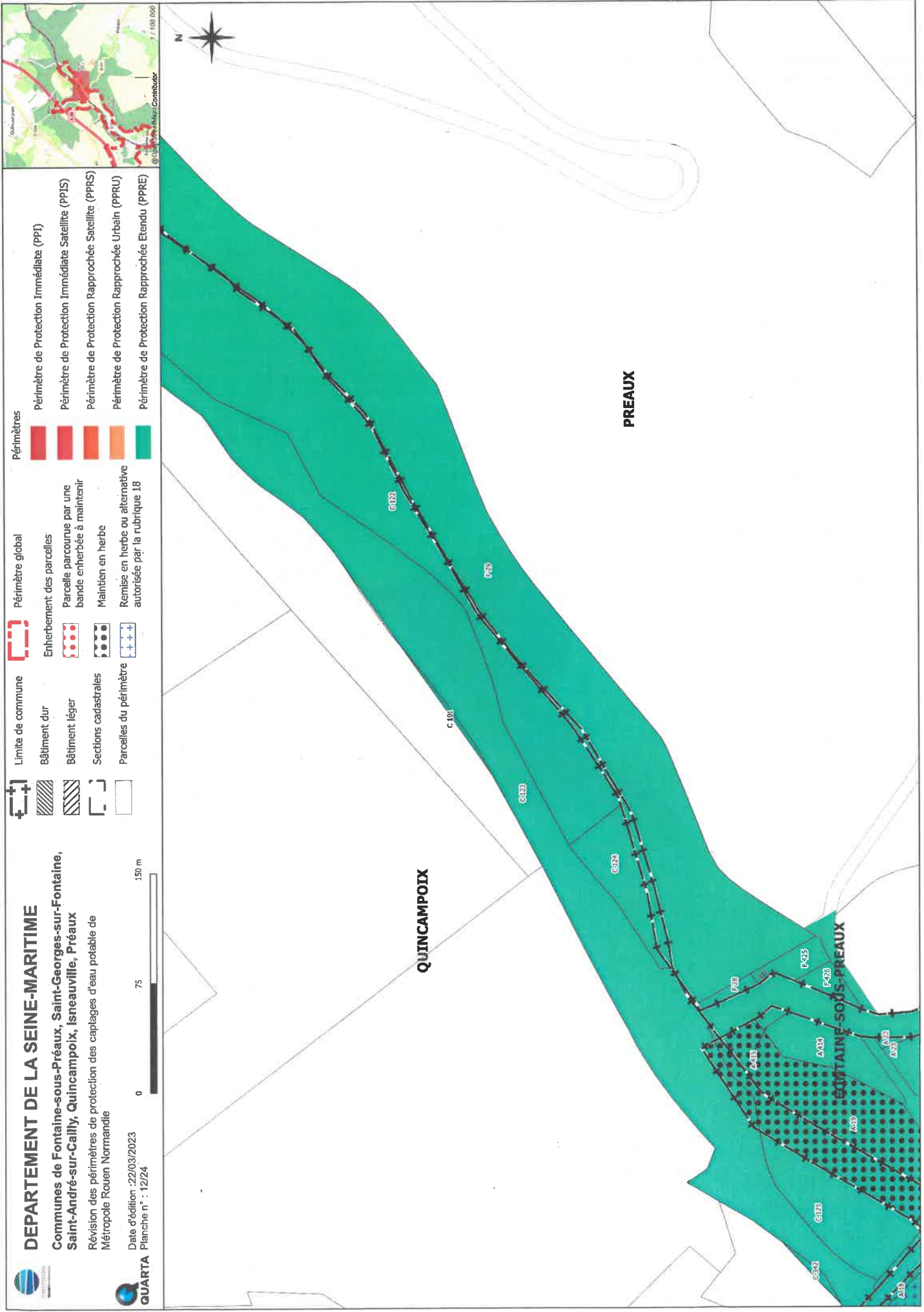
Périmètres

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
 Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)









**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isreauville, Préaux**

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 12/24



**PREAUX**

**QUINCAMPOIX**

**FONTAINE-SOUS-PREAUX**



- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PP1)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

- Périmètre global**
- Enherbement des parcelles
  - Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
  - Maintien en herbe
  - Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18
- Limites de commune**
- Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
  - Sections cadastrales
  - Parcelles du périmètre



# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023

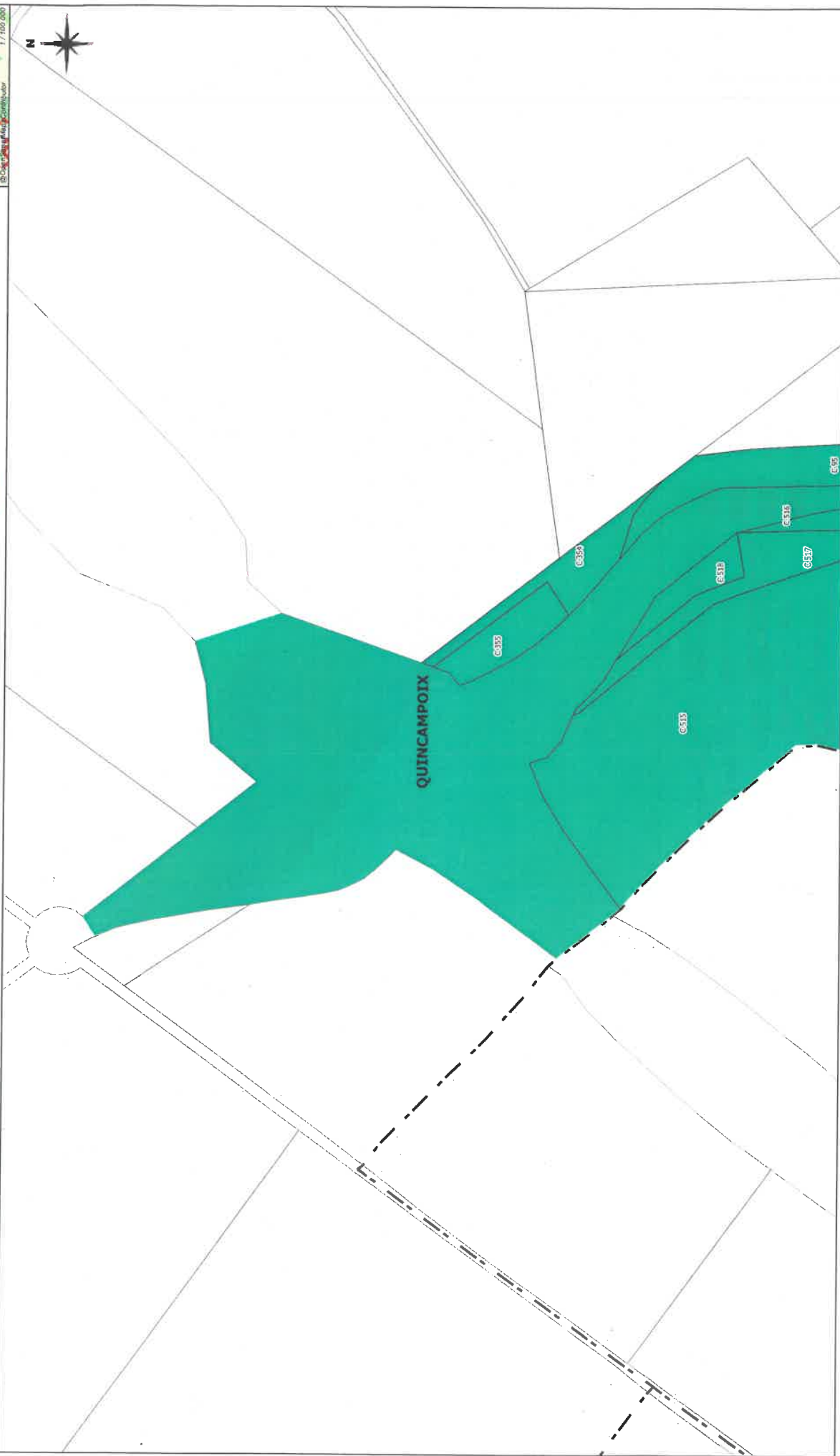
Planche n° : 13/24



Limite de commune  
Bâtiment dur  
Bâtiment léger  
Sections cadastrales  
Parcelles du périmètre

Périmètre global  
Enherbement des parcelles  
Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir  
Maintien en herbe  
Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

Périmètres  
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)  
Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)  
Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)  
Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)





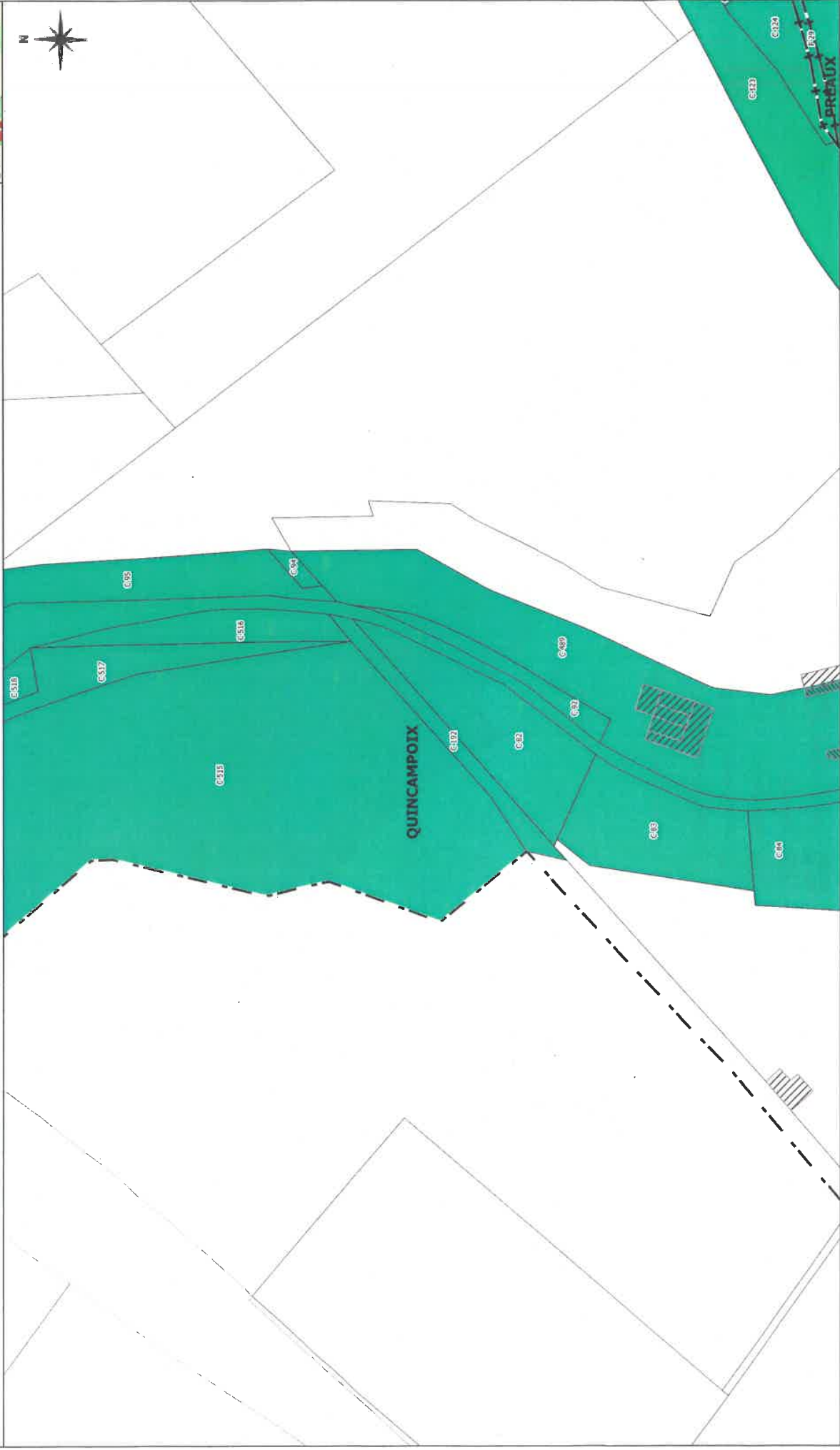
**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 14/24

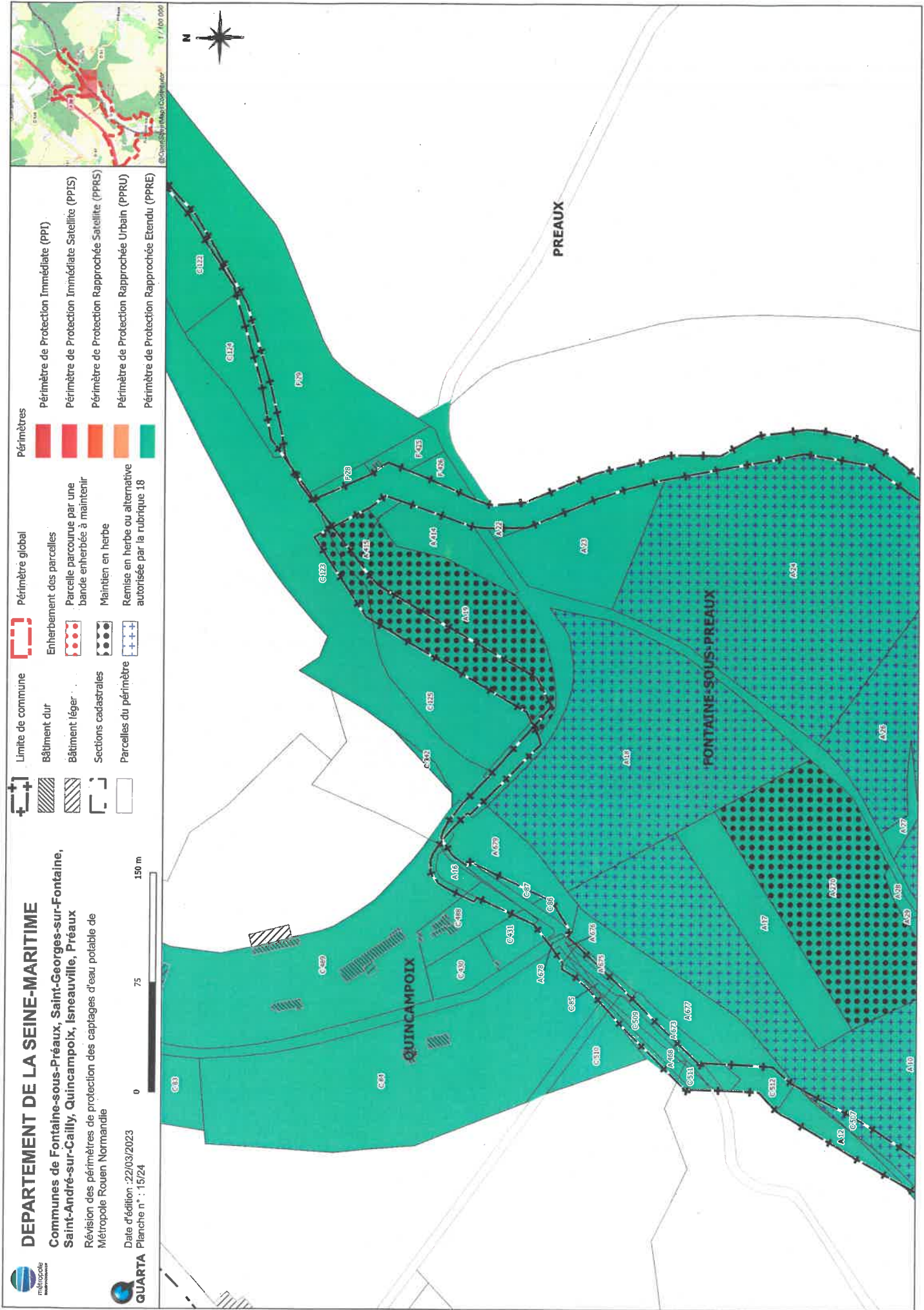


- |  |                        |  |   |
|--|------------------------|--|---|
|  | Limite de commune      |  | Périmètre global  |
|  | Bâtiment dur           |  | Enherbement des parcelles                                   |
|  | Bâtiment léger         |  | Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir       |
|  | Sections cadastrales   |  | Maintien en herbe   |
|  | Parcelles du périmètre |  | Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18 |

- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)







**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 15/24



**Périmètres**

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

**Périmètre global**

- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

**Limite de commune**

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre





**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**  
 Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 16/24

**QUINCAMPOIX**

**FONTAINE-SOUS-PREAUX**

**PREAUX**

**Périmètres**

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

**Périmètre global**

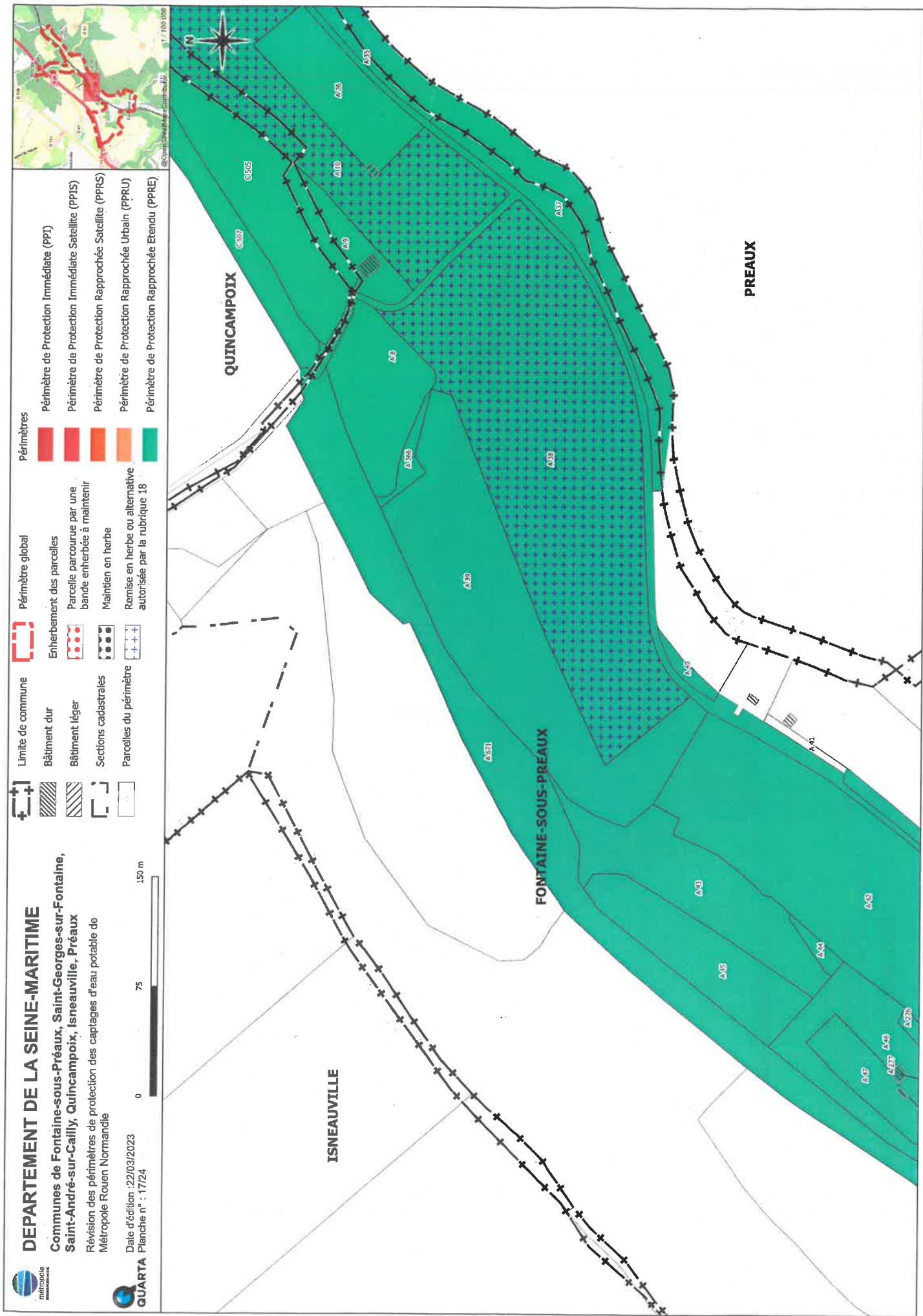
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

**Limites de commune**

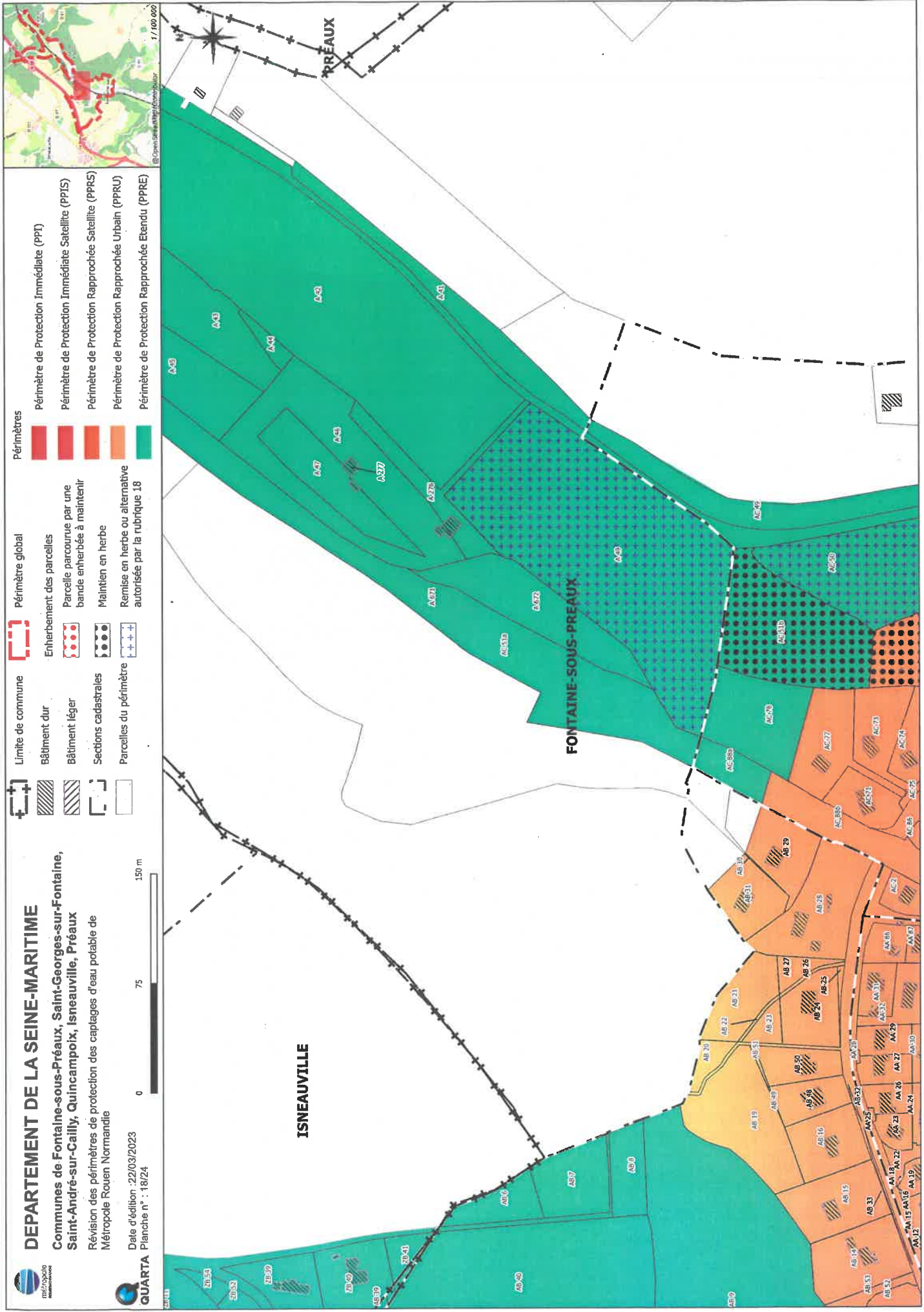
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

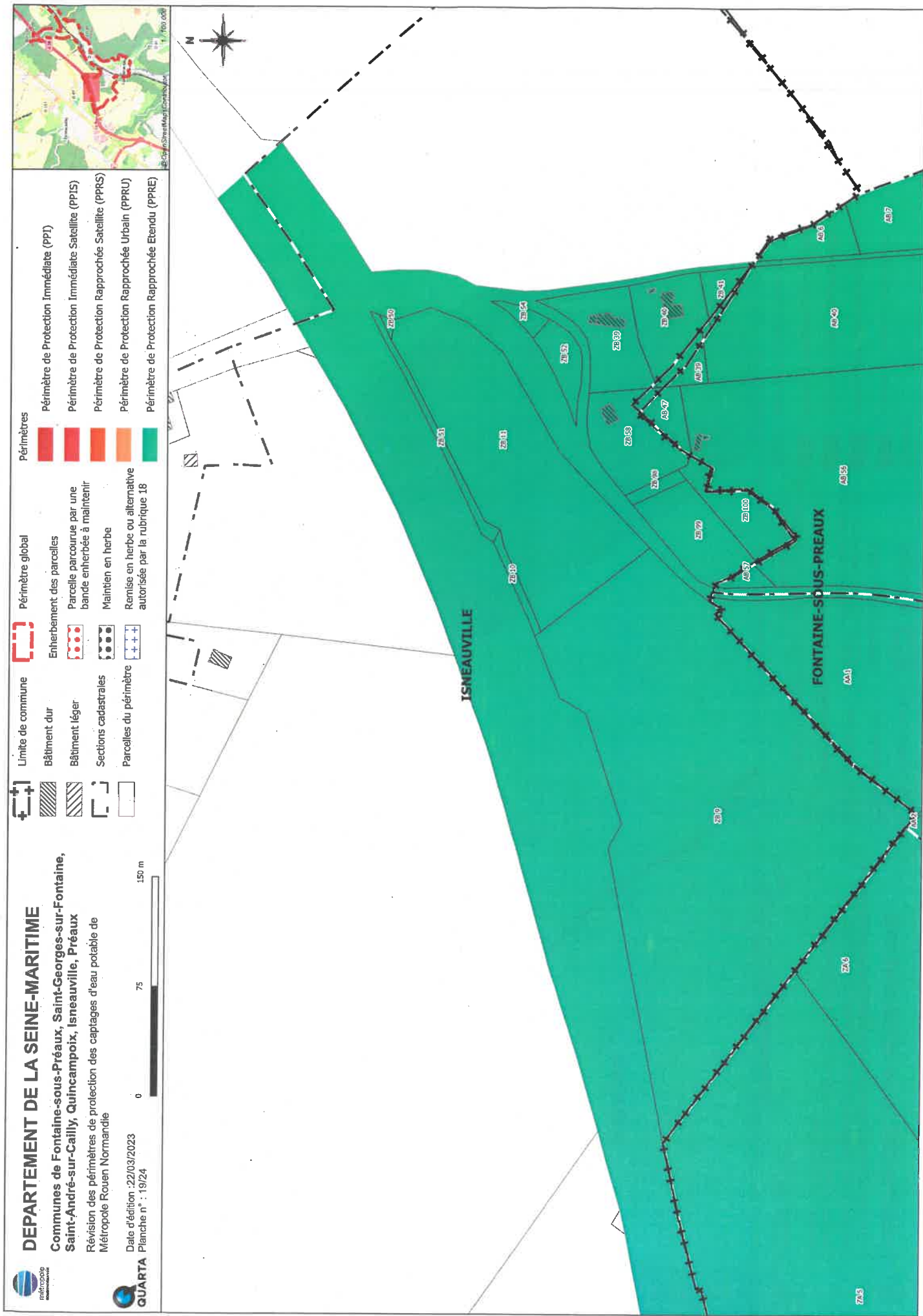
0 75 150 m



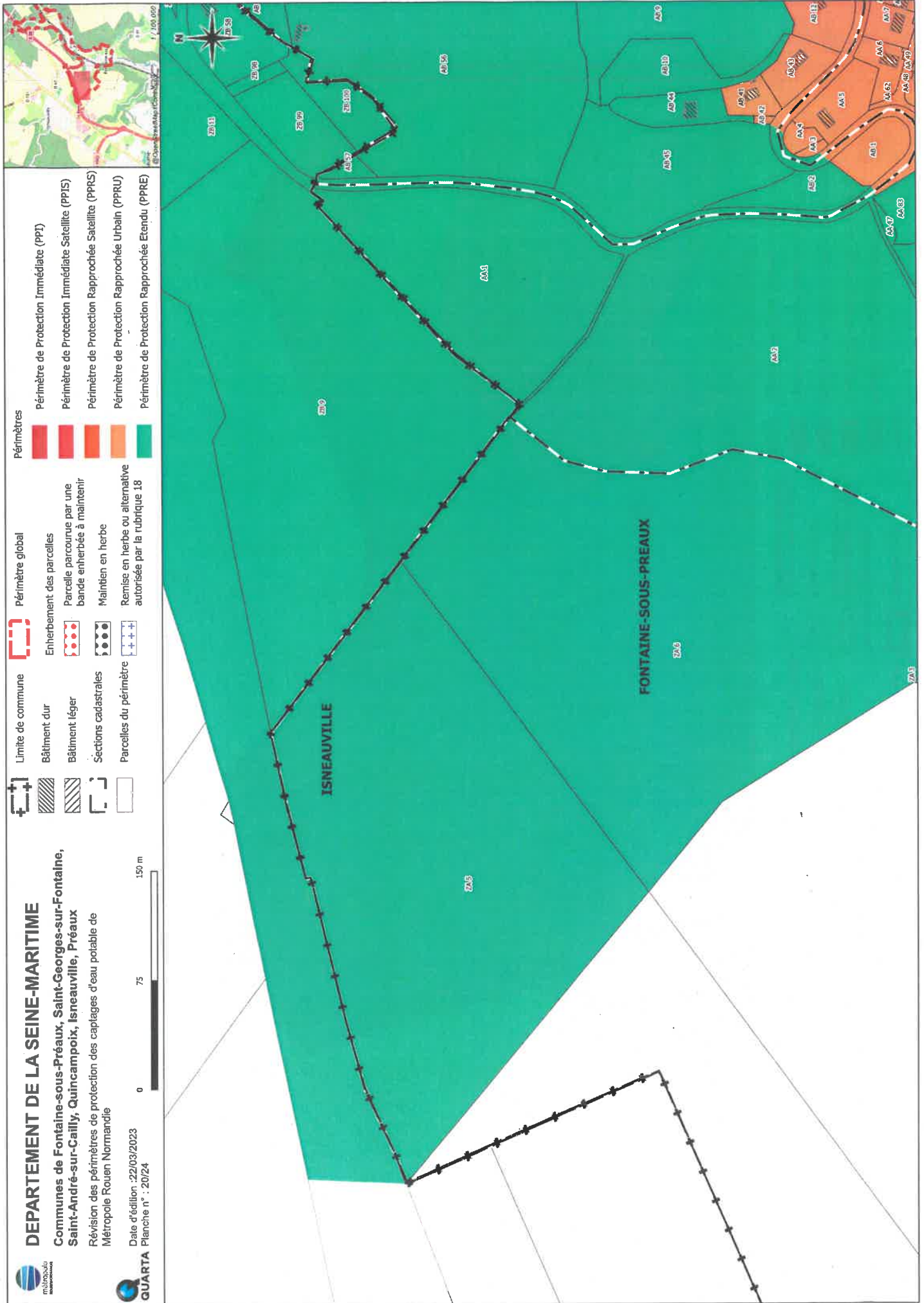


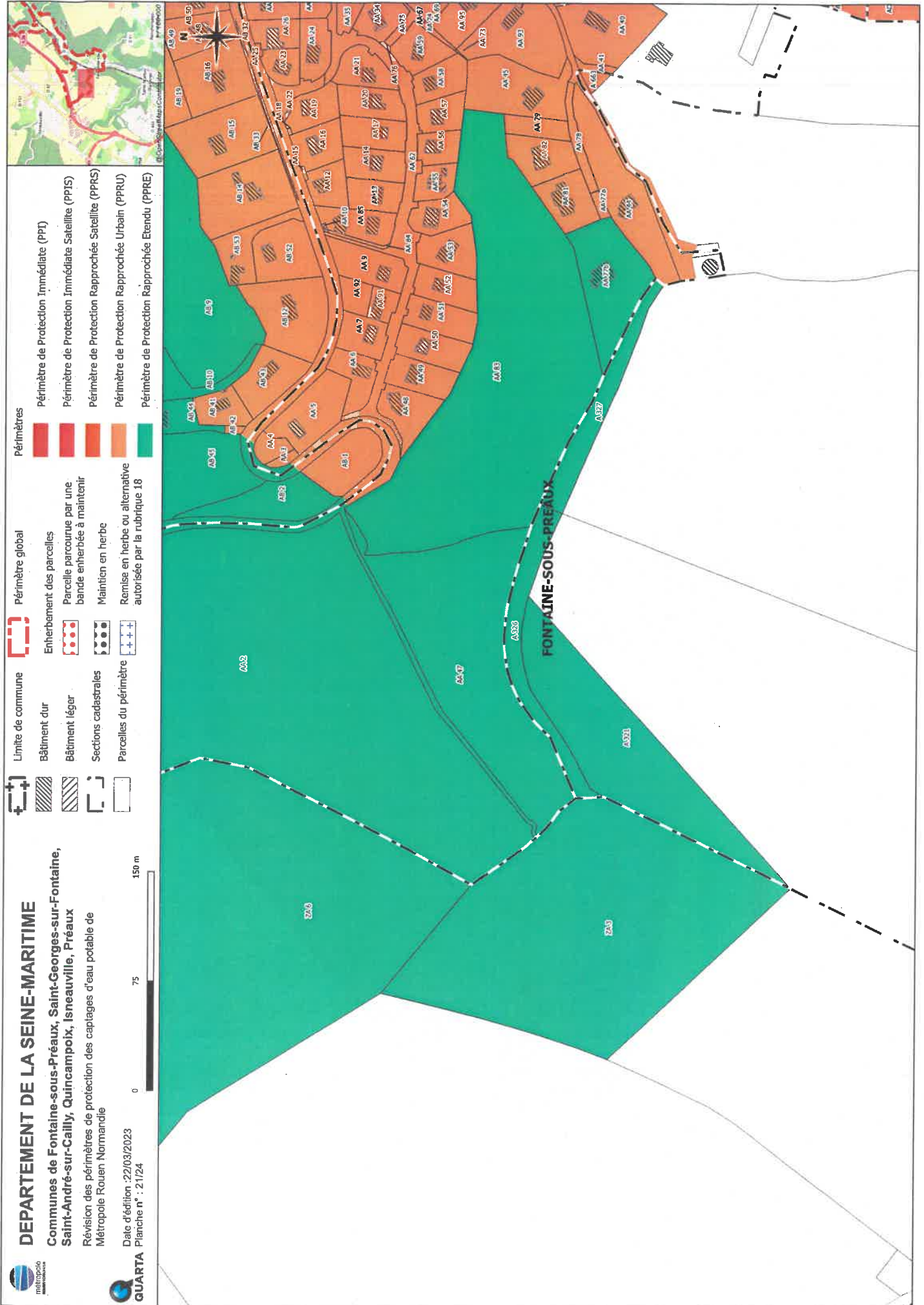












**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine,**  
**Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de  
 Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 2/124



- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

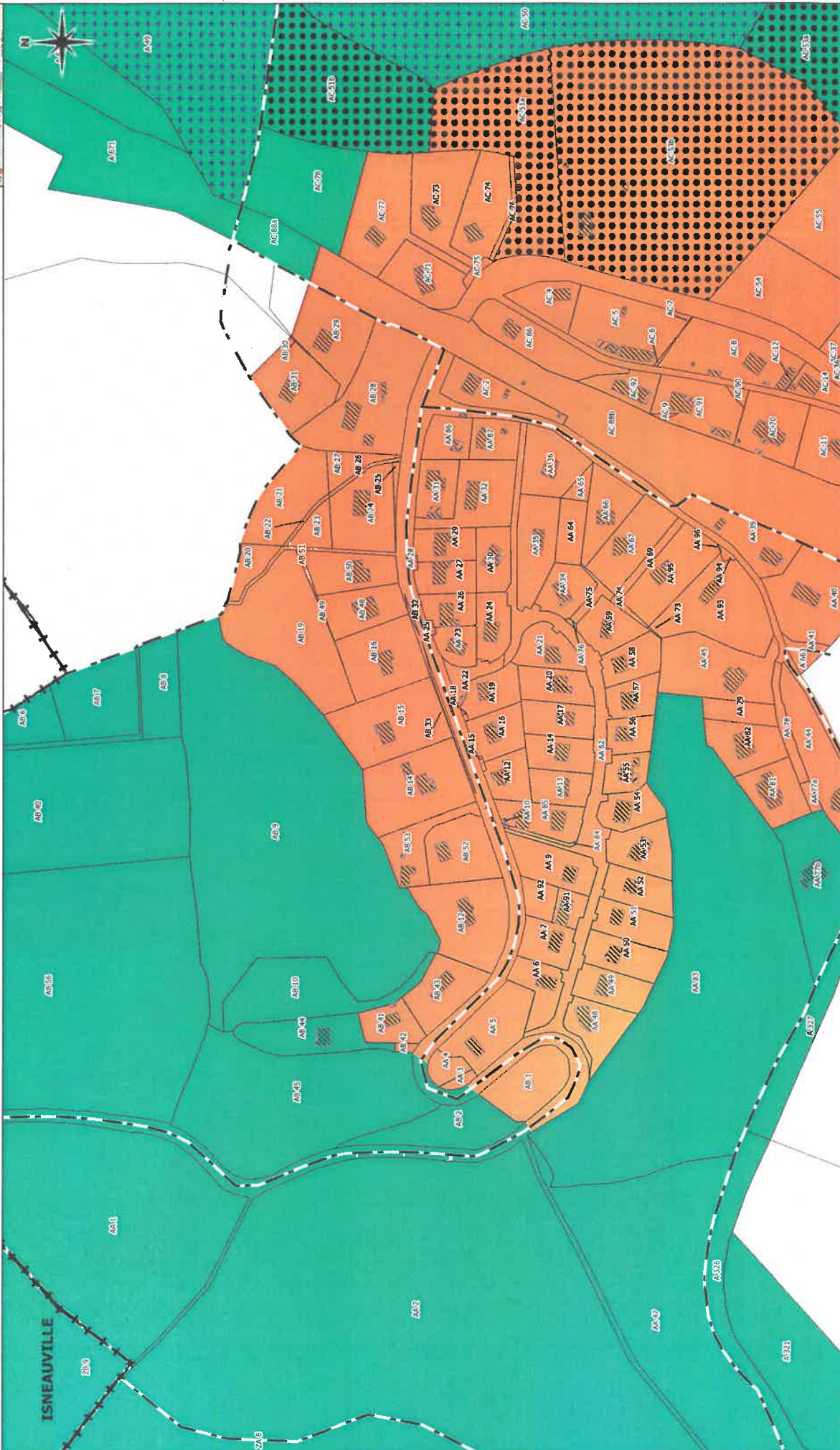
- Périmètre global**
- Enherbement des parcelles
  - Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
  - Maintien en herbe
  - Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Limite de commune**
- Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
  - Sections cadastrales
  - Parcelles du périmètre





- |  |                        |  |   |
|--|------------------------|--|---|
|  | Limite de commune      |  | Périmètre global  |
|  | Bâtiment dur           |  | Périmètre de Protection Immédiate (PPI)                     |
|  | Bâtiment léger         |  | Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)          |
|  | Sections cadastrales   |  | Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)         |
|  | Parcelles du périmètre |  | Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)            |
|  |                        |  | Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)            |
|  |                        |  | Enherbement des parcelles                                   |
|  |                        |  | Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir       |
|  |                        |  | Maintien en herbe   |
|  |                        |  | Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18 |







- Périmètres**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

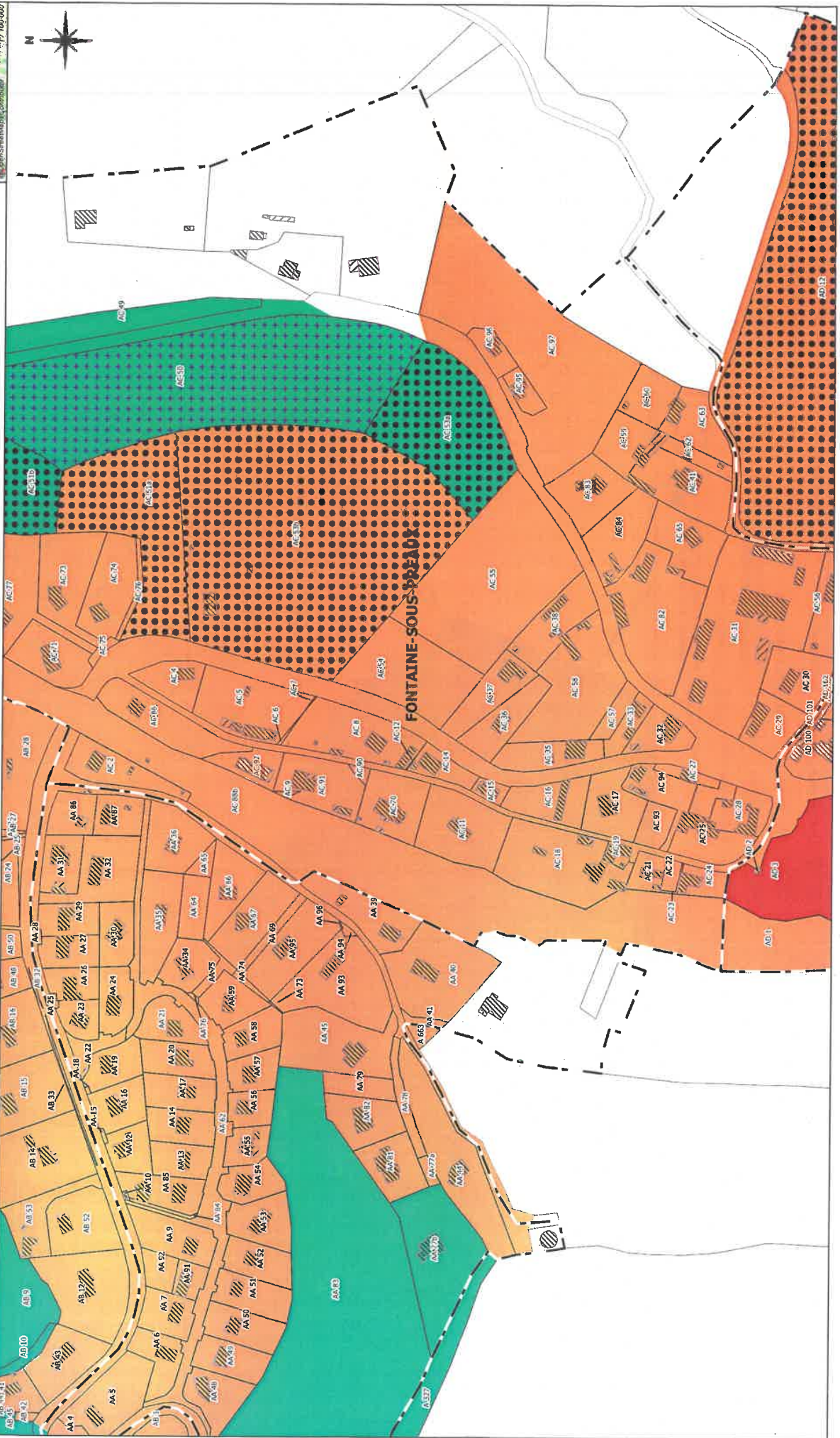
- Périmètre global**
- Eherbement des parcelles
  - Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
  - Maintien en herbe
  - Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Limite de commune**
- Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
  - Sections cadastrales
  - Parcelles du périmètre

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux**

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
 Planche n° : 23/24







# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normande

Date d'édition : 22/03/2023

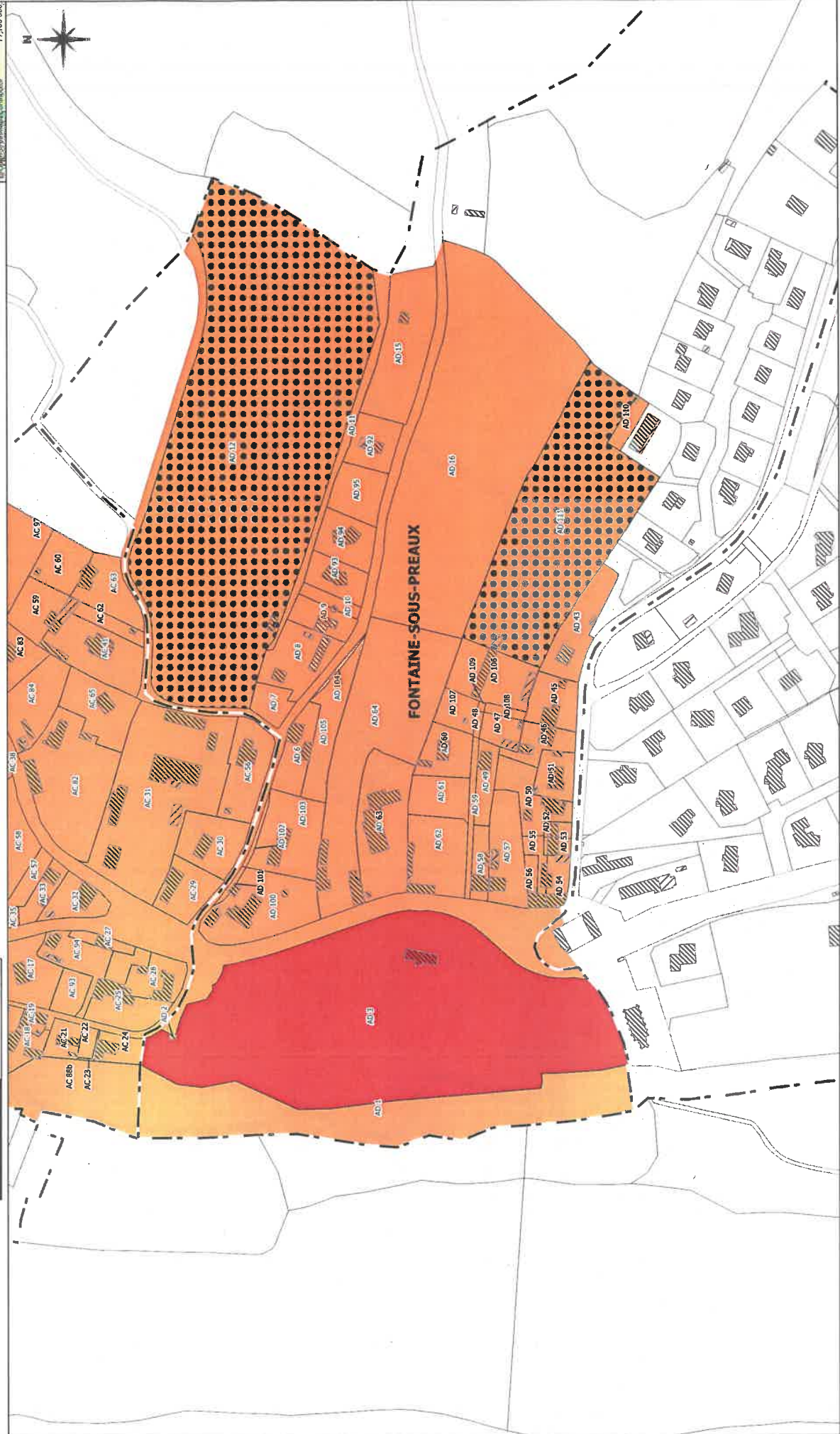
Planche n° : 24/24



0 75 150 m

- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre
- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

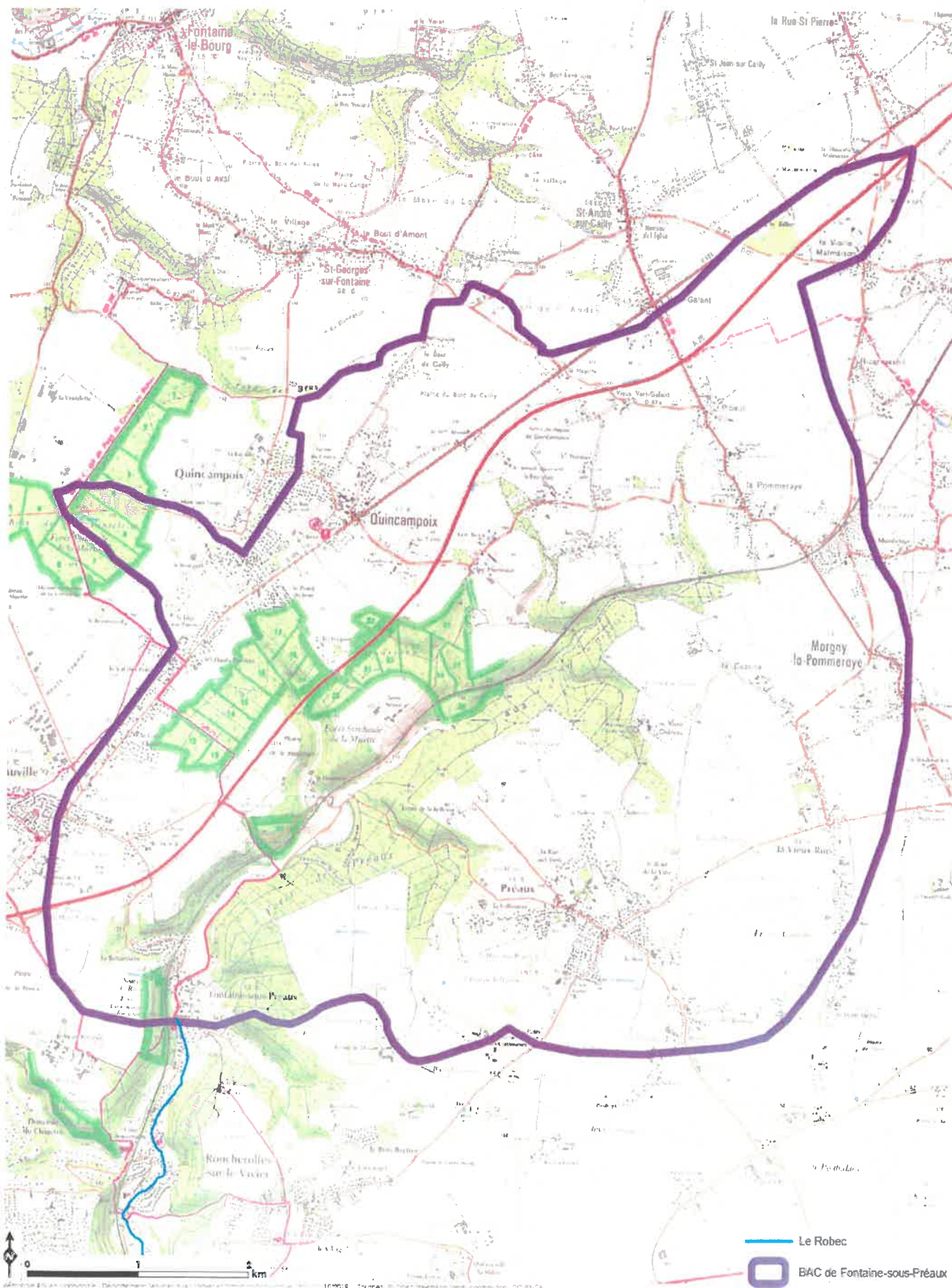
- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)



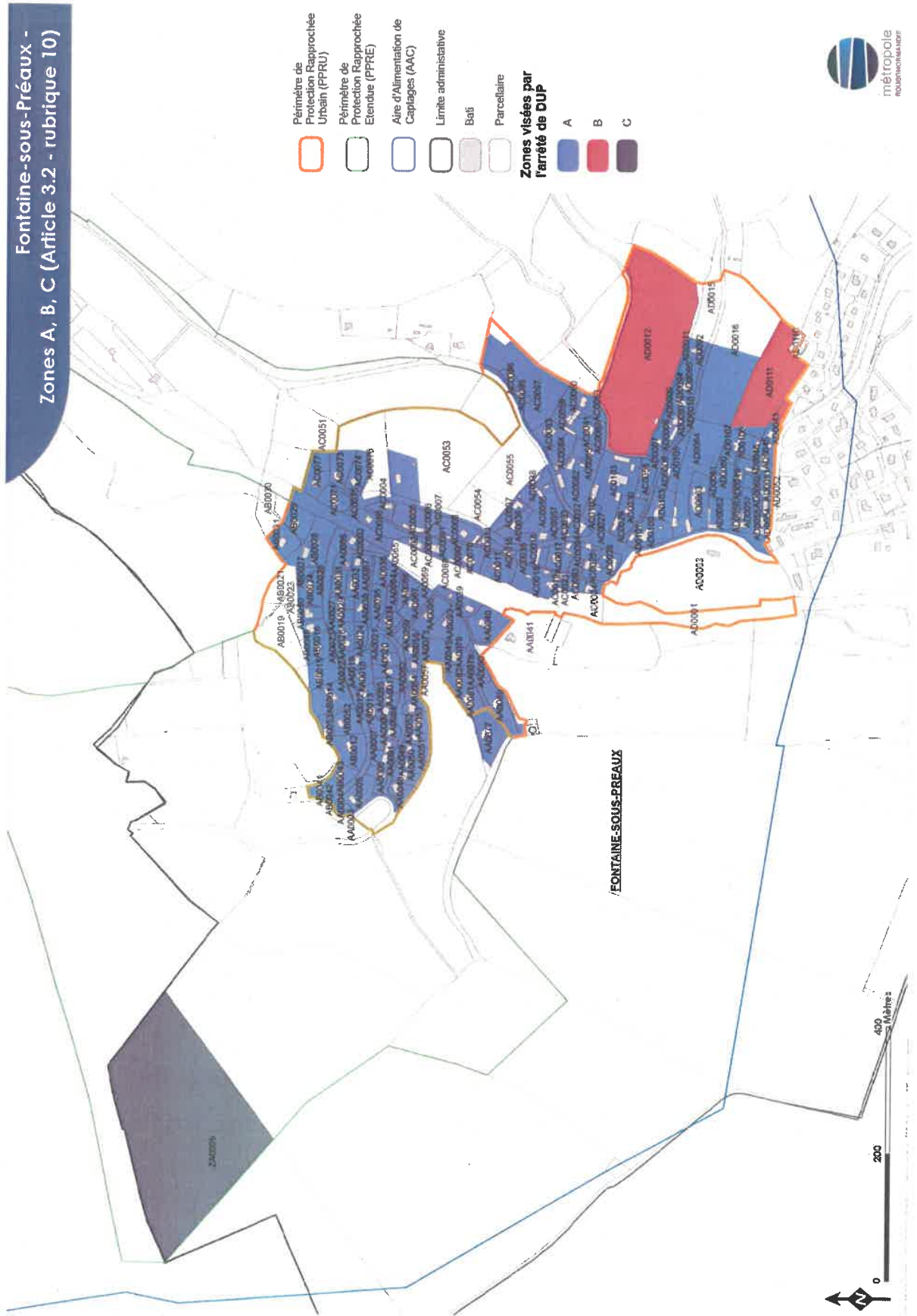


Annexe 4 : Plan de l'aire d'alimentation du captage

Communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierrevil, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly.












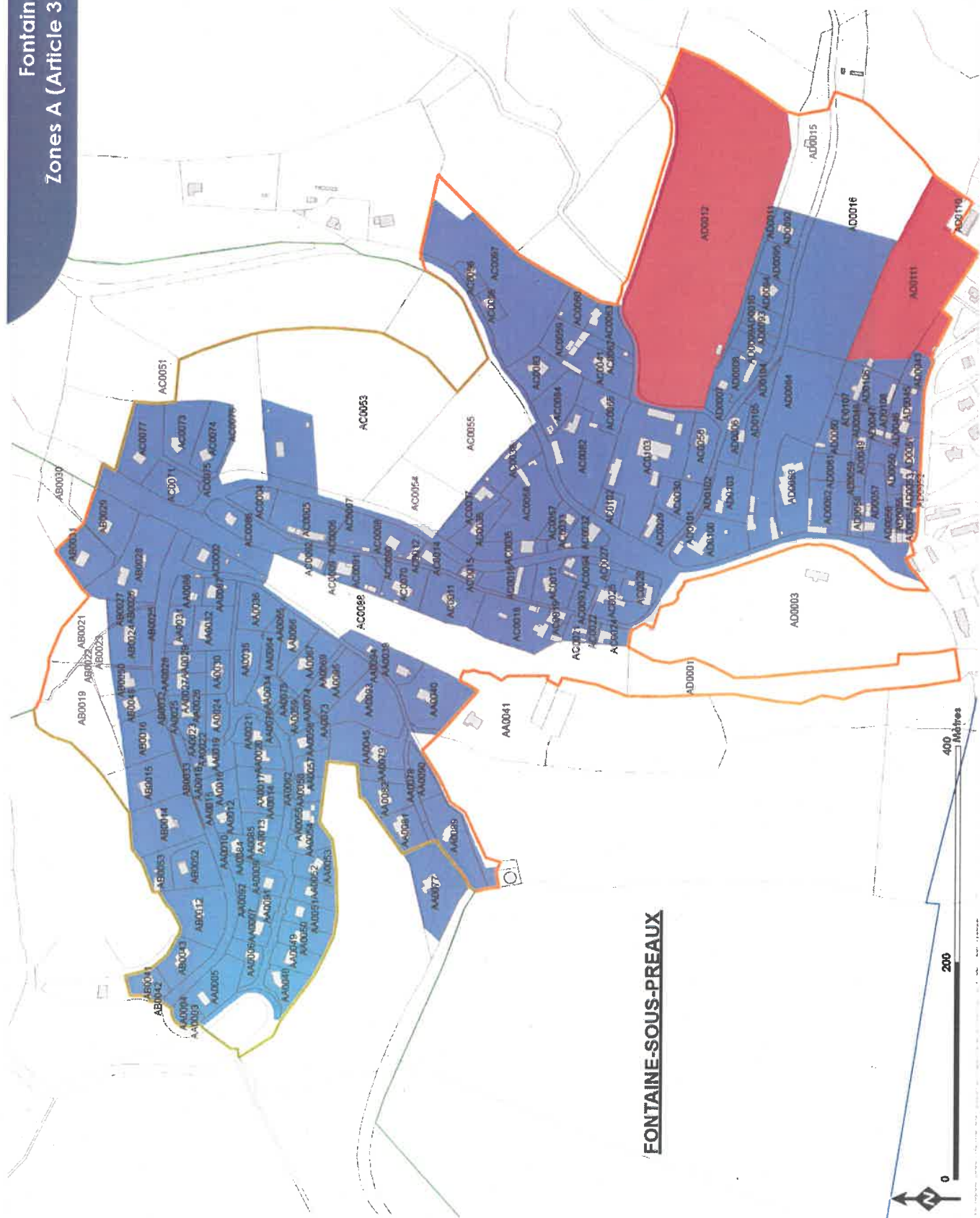
**Annexe 5 : Zonage rubrique 10.  
Commune de Fontaine-sous-Préaux.**






# Fontaine-sous-Préaux - Zones A (Article 3.2 - rubrique 10)

-  Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  -  Périmètre de Protection Rapprochée Etendue (PPRE)
  -  Aire d'Alimentation de Captages (AAC)
  -  Limite administrative
  -  Bâti
  -  Parcelle
- Zones visées par l'arrêté de DUP**
-  A
  -  B
  -  C



**FONTAINE-SOUS-PREAUX**

Fontaine-sous-Préaux -  
Zones B (Article 3.2 - rubrique 10)

-  Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  -  Périmètre de Protection Rapprochée Étendue (PPRE)
  -  Aire d'Alimentation de Captages (AAC)
  -  Limite administrative
  -  Bail
  -  Parcellaire
- Zones visées par l'arrêté de DUP**
-  A
  -  B
  -  C

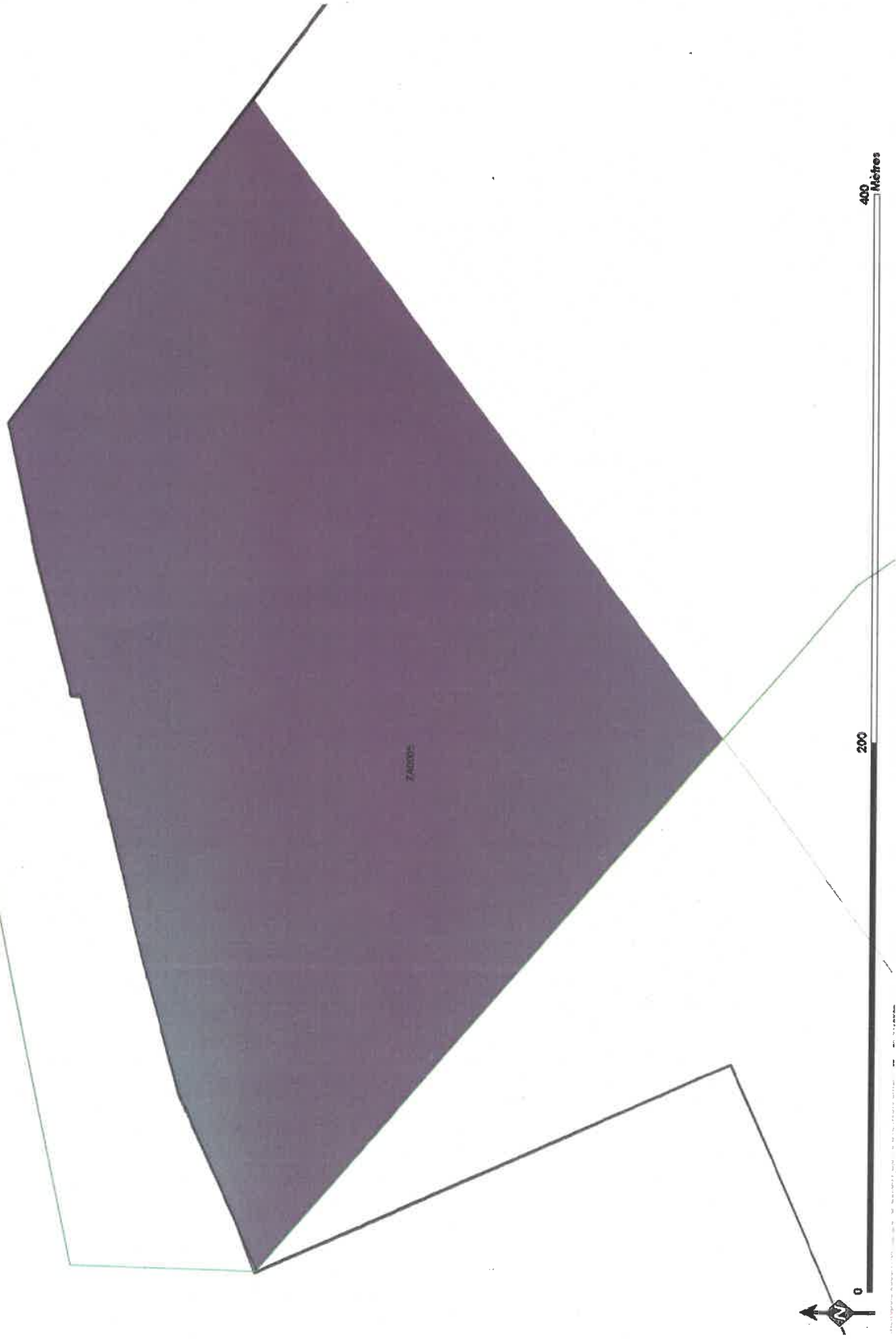


400 Mètres

200

0

Fontaine-sous-Préaux -  
Zones C (Article 3.2 - rubrique 10)



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-06-07-00004

Arrêté inter-préfectoral portant création de la  
zone d'accès restreint dénommée "ZAR  
QSH1/passagers" dans l'installation portuaire :  
"Quais en Seine à Honfleur - QSH1" n°  
d'identification 0336

du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine /  
Direction Territoriale de Rouen

Exploitants : -Honfleur Logistique Portuaire (HLP)  
; GPFMAS/DT Rouen

et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7  
février 2017

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant création de la zone d'accès restreint dénommée «ZAR QSH1/passagers»  
dans l'installation portuaire: «Quais en Seine à Honfleur - QSH1» n° d'identification 0336  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitants: - HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE (HLP)  
- GPFMAS / Direction Territoriale de Rouen  
et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017

Le préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** la demande du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 24 avril 2023 ;
- Considérant** les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté des installations portuaires n° 0336 et 0338 le 4 avril 2023, indiquant la nécessité de mettre à jour les arrêtés portant création des zones d'accès restreint dans ces deux installations portuaires

## ARRÊTENT

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire QSH1 n° 0336.
- Article 2** Elle est activée une heure avant l'accostage et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR QSH1 / passagers ».
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par de la clôture fixe et de la clôture amovible d'une hauteur minimale de 2,00 m de type « Heras ». Ces structures permettent de délimiter la totalité de la partie terrestre de la ZAR (plan joint au présent arrêté).
- Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des passagers.

### TITRE II

## Fonctionnement, accès

- Article 6** Le GPFMAS – Direction Territoriale de Rouen est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** La ZAR est clôturée. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Dès que la ZAR est activée (cf. article 2), le poste de contrôle à l'entrée de la zone d'accès restreint est érigé en poste d'inspection filtrage armé par deux Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) de la société de surveillance prestataire des exploitants. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition des préfets du Calvados et de la Seine-Maritime un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP ou son suppléant à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0336. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III Sanctions administratives et pénales

#### I. Sanctions administratives

**Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

#### II. Sanctions pénales

**Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH1/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH1 / n° 0336 » est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine Maritime, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Le Préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ESOS HULL 5 -

ESOS HULL 5 -

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-06-07-00005

Arrêté inter-préfectoral portant création de la  
zone d'accès restreint dénommée "ZAR  
QSH3/passagers" dans l'installation portuaire :  
"Quais en Seine à Honfleur - QSH3" n°  
d'identification 0338  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine /  
Direction Territoriale de Rouen  
Exploitants : -Honfleur Logistique Portuaire (HLP)  
; GPFMAS/DT Rouen  
et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7  
février 2014



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Calvados



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Région Normandie  
Préfecture de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant création de la zone d'accès restreint dénommée «ZAR QSH3/passagers»  
dans l'installation portuaire: «Quais en Seine à Honfleur - QSH3» n° d'identification 0338  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitants: - HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE (HLP)  
- GPFMAS / Direction Territoriale de Rouen  
et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014**

**Le préfet du Calvados,**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Préfecture du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
14000 CAEN  
Standard : 02 31 30 64 00

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

1/5

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** la demande du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 24 avril 2023 ;
- Considérant** les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté des installations portuaires n° 0336 et 0338 le 4 avril 2023, indiquant la nécessité de mettre à jour les arrêtés portant création des zones d'accès restreint dans ces deux installations portuaires

## ARRÊTENT

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire QSH3 n° 0338.
- Article 2** Elle est activée une heure avant l'accostage et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR QSH3 / passagers ».
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par de la clôture fixe et de la clôture amovible d'une hauteur minimale de 2,00 m de type « Heras ». Cette structure permet de délimiter la totalité de la partie terrestre de la ZAR (plan joint au présent arrêté).
- Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des passagers.



## TITRE II

### Fonctionnement, accès

- Article 6** Le GPFMAS – Direction Territoriale de Rouen est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** La ZAR est clôturée. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Dès que la ZAR est activée (cf. article 2), le poste de contrôle situé dans le bâtiment du pôle accueil du terminal de Honfleur situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est érigé en poste d'inspection filtrage armé par deux Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) de la société de surveillance prestataire des exploitants. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé dans le bâtiment du pôle accueil à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition des préfets du Calvados et de la Seine-Maritime un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP ou son suppléant à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0338. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

##### II. Sanctions pénales

**Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH3/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH3 / n° 0338 » est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine Maritime, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Le Préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

5 - 1000 2023

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-06-13-00004

BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
(BNSSA) ORGANISÉ PAR L UNION  
DEPARTEMENTALE  
DES PREMIERS SECOURS (UDPS)



## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE  
DES PREMIERS SECOURS (UDPS)**

À la suite de l'examen organisé le 25 mars 2023 à la piscine Eurocéane à MONT SAINT AIGNAN, par l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime (UDPS 76), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
CROISSANT	Thomas
DESOMBRES	Noëlline
GAUDIER	Clémentine
MASSÉ	Neige
ROULLÉ	Raphaël
THORAIN	Luc
VOLLET	Antoine

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-14-00006

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES AUMALOISE  
ETABLISSEMENTS LORDEL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté du 14 JUIN 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 118 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL ETABLISSEMENTS LORDÉL à enseigne commerciale Pompes Funèbres Aumaloise Etablissements Lordel sis 9 rue Saint-Pierre 76390 AUMAËLE;
- VU la demande du 20 avril 2023, complétée le 3, 24 mai 2023 et le 2 juin 2023 de Madame DUFOSSE Maryse, gérante de la SARL ETABLISSEMENTS LORDÉL – 7 rue Gambetta 80220 GAMACHES, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement sis 9 rue Saint-Pierre 76390 AUMAËLE suite à la cession des parts sociales de Monsieur Jean-Bernard LORDÉL profit de Madame DUFOSSE Maryse qui devient la nouvelle gérante justifiée par le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 12 octobre 2017 et du Kbis du 2 mai 2023.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL ETABLISSEMENTS LORDÉL à enseigne commerciale Pompes Funèbres Aumaloise Etablissements Lordel sis 9 rue Saint-Pierre 76390 AUMAËLE exploité par Madame DUFOSSE Maryse en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :



- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0043.**

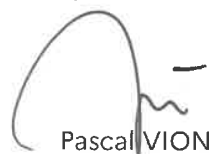
**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 14 JUIN 2028**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-13-00003

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Ferrières en Bray et des  
forces de sécurité de l'Etat

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE

### ET

### DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

#### Commune de Ferrières-en-Bray

Entre le préfet de la Seine-Maritime et le maire de Ferrières-en-Bray, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux des interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades Gournay/La Feuillie de gendarmerie territorialement compétents.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Protection des zones commerciales et artisanales ;
- 2° Lutte contre les vols de véhicules ;
- 3° Prévention de la violence dans les transports ;
- 4° Lutte contre l'insécurité routière ;
- 5° Prévention des violences scolaires ;
- 6° Lutte contre la toxicomanie ;
- 7° Lutte contre les pollutions et nuisances.

# TITRE Ier

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier :

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### Article 3

I. -La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle 4 chemin de la Messe
- Ecole élémentaire Charles Trenet (site1) 1 chemin de la Messe
- Ecole élémentaire Charles Trenet (site2) 5 rue Charles Gervais

II. -La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Mairie
- Gare

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché Nocturne (dernier Week end de juin et de juillet)
- Marché de Noël (courant décembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 mai 1945
- Cérémonie du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre 1918
- Fête patronale
- Foire à tout
- Téléthon

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 16.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable le commandant de la COB Gournay/La Feuillie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Centre-ville, zones commerciales, Hameaux du Forêt et de Laudencourt, Croix Verte et le reste du territoire communal dans les créneaux horaires suivants : 08H00/12H00 – 13H00/17H00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 09H00 -12H00 le mercredi. Les vacances pourront-être ponctuellement effectuées aux jours cités jusqu'à 18H00.

Exceptionnellement, notamment lors de la tenue de manifestation et à la demande du Maire, la police municipale peut travailler la nuit, notamment en patrouille mixte avec la gendarmerie.

## **Article 9**

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB Gournay/La Feuillie.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

## **Article 10**

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors commune et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

-La présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.

-Le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin, en patrouille mixte avec la gendarmerie nationale ;

-Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de la police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du (CPP).

## **Article 11**

Compte rendu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale sont équipés d'armes de catégorie D.

## **Article 12**

Conformément à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont autorisés à procéder en tout lieux, au

moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque ce produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par la municipalité et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire lorsque les caméras seront achetées.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

### **Article 13**

La commune de Ferrières-en-Bray est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique composé de 11 caméras situées sur l'ensemble du territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux communaux et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 1).

### **Article 14**

Conformément à l'article L3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n°2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Tant que la police municipale ne disposera que d'un unique agent, le transport d'une personne en IPM devant le médecin ne pourra s'effectuer qu'en patrouille mixte avec la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa, immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant pour elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiées.

### **Article 15**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 14 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 16**

Le Commandant de la COB de Gournay-en-Bray et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de Gournay-en-Bray.

### **Article 17**

Le Commandant de la COB de Gournay-en-Bray et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le Commandant de la COB de Gournay-en-Bray du nombre d'agents de police municipale affectées aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un état précis, écrit et paraphé et remis au Commandant de la COB de Gournay-en-Bray.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurités de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurités de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 18**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n°2013-339 du 22 mars 2013 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilité, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n°2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtre d'être destinataire des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

-L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le fichier des objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

### **Article 19**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 20.

### **Article 20**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

-Numéro de la COB de Gournay-en-Bray : 02.35.90.00.17

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

-Numéro de la police municipale : 06.42.46.42.89 ou 02.35.90.99.68



## TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 21

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dieppe, et le maire de la commune de Ferrières-en-Bray conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Ferrières-en-Bray et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 22

En conséquence, les forces de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de de la circulation matérielle ;
  - Evacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent...)
  - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors » ;
  - Horaires et effectifs des patrouilles ;
  - Officier de police judiciaire de permanence.
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
  - Mail BTA/COB : [cob.gournay-en-bray@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.gournay-en-bray@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
  - Mail de la police municipale : [pm@ferrieres-en-bray.fr](mailto:pm@ferrieres-en-bray.fr)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans le cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
- Chantier en cours influant sur la circulation ;
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
- Information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;
- Renseignement obtenu dans le cadre de protocole de participation citoyenne ;
- 3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- 7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, les bailleurs et notamment le lien avec la participation citoyenne et l'opération de tranquillité vacances / tranquillité seniors ;
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public (citées dans l'article 4, manifestations locales organisées par le comité des fêtes), hors missions de maintien de l'ordre.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Articles 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la COB de Gournay-en-Bray et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dieppe.

#### Articles 24

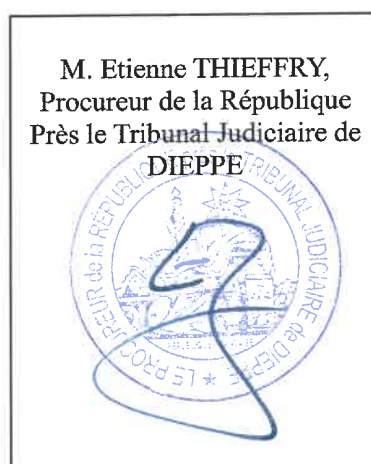
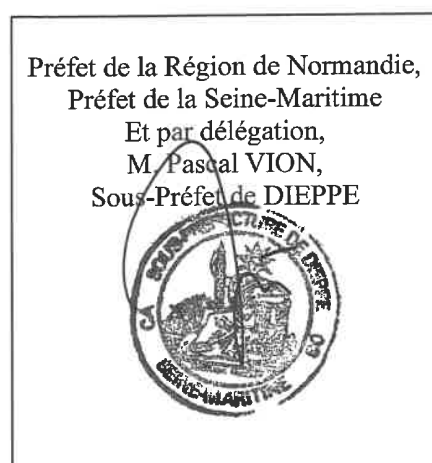
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dieppe et le maire.

#### Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre parties.

Fait à Ferrières-en-Bray.

Le 13 JUIN 2023

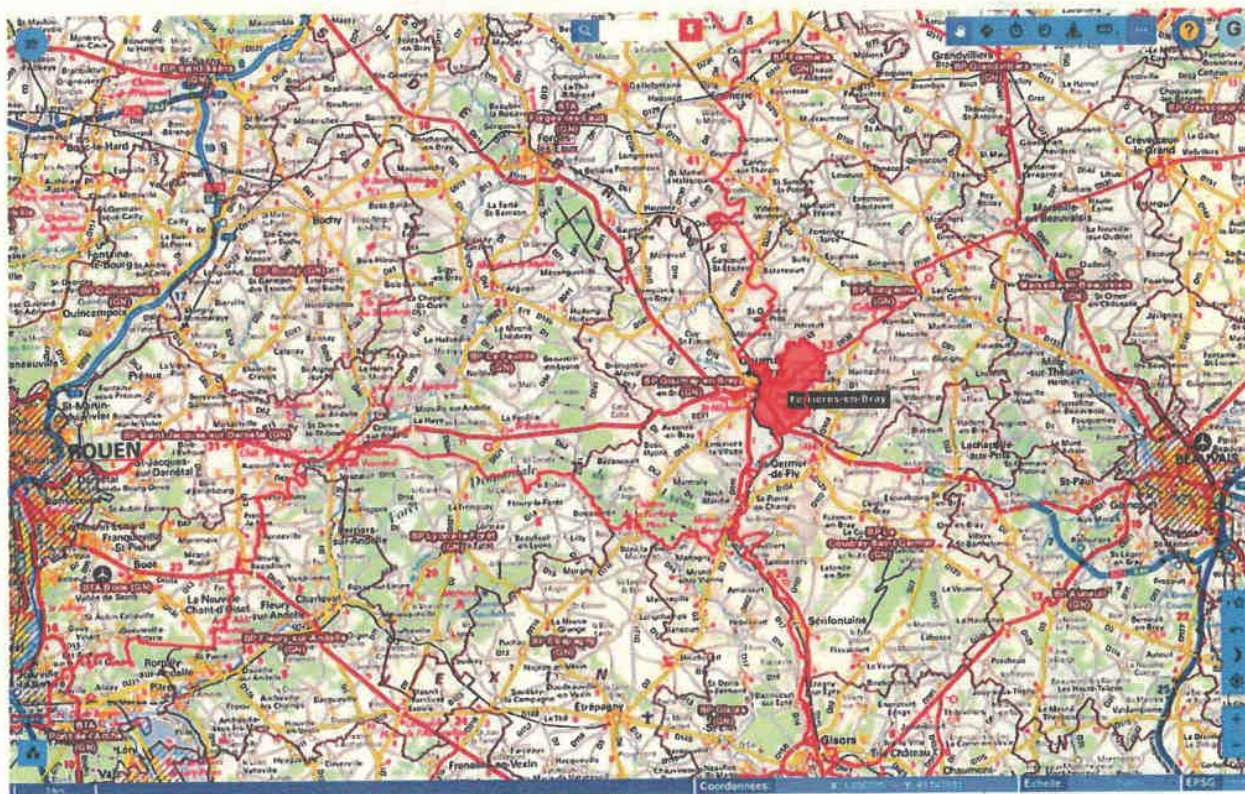






DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

COMMUNE de FERRIÈRE-EN-BRAY



## I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

La commune de Ferrières-en-Bray est située dans le sud est du département de la Seine-Maritime et la région de Normandie. Elle s'étend sur 15,9 km<sup>2</sup> et compte 1 675 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2004. Avec une densité de 105,5 habitants par km<sup>2</sup>, Ferrières-en-Bray a connu une hausse de 1,8% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes de Villers-sur-Auchy, Gournay-en-Bray et Molagnies, Ferrières-en-Bray est situé à 2 km au nord-est de Gournay-en-Bray la plus grande ville à proximité.

Situé à 103 mètres d'altitude, la Rivière l'Epte, la Rivière la Morette, le Ruisseau des Pres de Hagron sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Ferrières-en-Bray.

La commune de Ferrières-en-Bray fait partie de la Communauté de communes des 4 rivières.

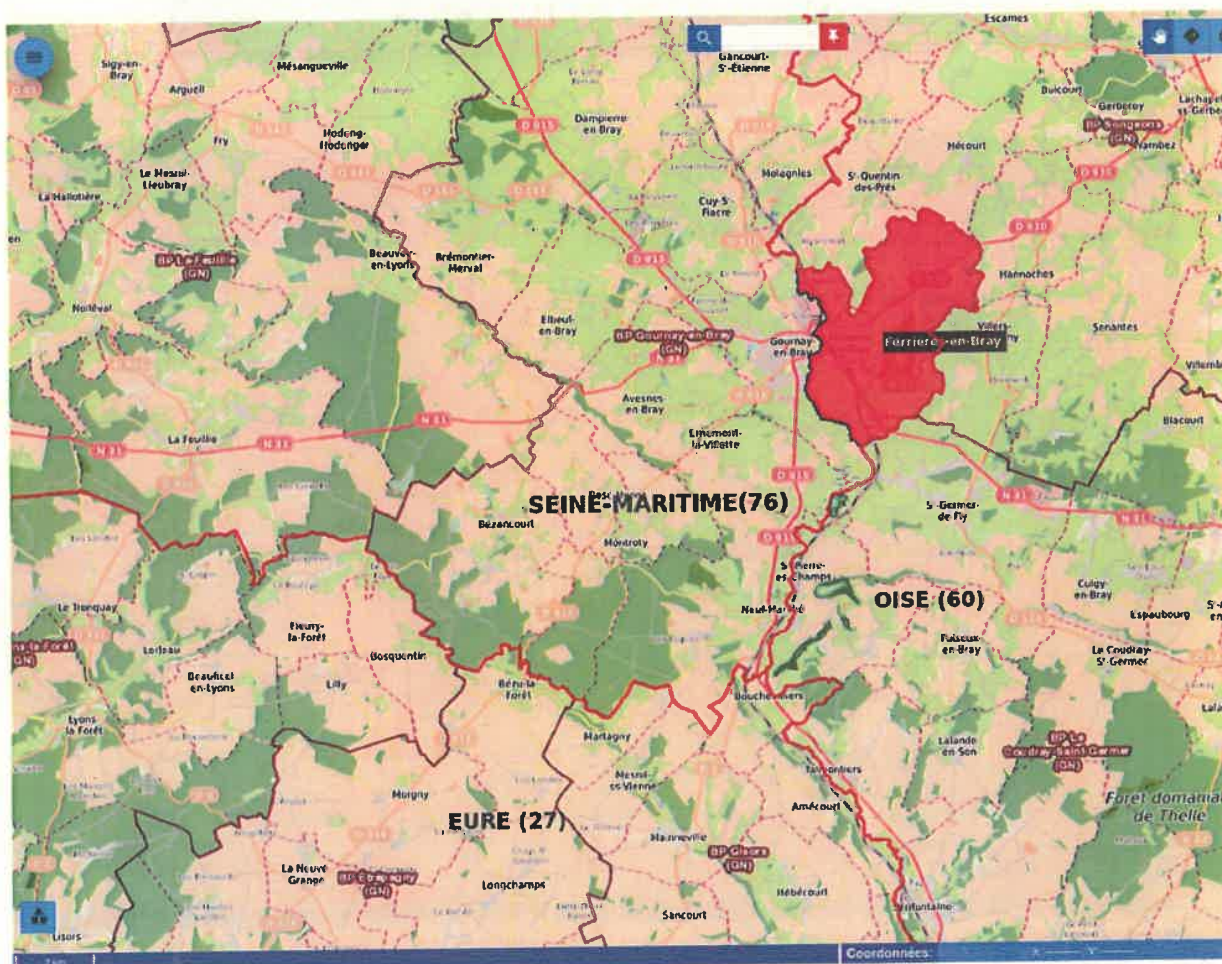
La commune est proche du parc naturel régional du Vexin français.



La commune de Ferrières-en-Bray possède :

- Une zone commerciale avec un hypermarché SUPER U, et plusieurs enseignes de prêt à porter et de restauration.
- Des commerces et restaurants dans le centre-ville.
- La zone d'activités regroupant plusieurs sociétés et artisans.
- L'usine Danone de Ferrières-en-Bray
- une gare SNCF permettant d'assurer les liaisons pendulaires vers la région parisienne, et le passage de transport de fret quotidien.

La commune est équipée d'un système de vidéoprotection à 11 caméras et dispose d'une police municipale dont l'agent actuel a été recruté en janvier 2023.



## II. ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

Les Statistiques communales sont issues de l'État 4001 (police et gendarmerie), et affichent des statistiques sur les catégories de délinquance régulièrement diffusées par le SSMSI pour un territoire et une période de temps choisis : atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) atteintes aux biens (AAB), Infractions révélées par l'action des services (IRAS)...

L'univers Statistiques\_communales\_TS est disponible sur Infocentre/Documents/MI - SSMSI Statistiques communales PN-GN et peut être communiqué aux élus.

L'analyse statistique de la commune de Ferrières-en-Bray (tableau page 6) montre que :

- En 2022, le nombre de crimes et délits enregistré sur la commune de Ferrières-en-Bray est en augmentation de 24 % passant de 88 faits à 109 faits.
- Les atteintes aux biens ont enregistré une hausse de 32 % en 2022 (+15faits), notamment en raison de l'augmentation en 2022 par rapport à 2021 :
  - des vols de véhicules (+6 faits) ;
  - des cambriolages (+ 5 faits) ;
  - des vols dans les commerces (+5 faits)
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont enregistré une hausse de 33 % en 2022 (+5faits), notamment en raison de l'augmentation des coups et blessures volontaires (+3 faits).
- Les escroqueries ont doublés en 2022 passant de 6 à 12 faits, essentiellement des escroqueries sur internet.

La commune de Ferrières-en-bray, de par sa situation géographique et les axes la desservant, est impactée par une délinquance dite « itinéraire ». Les délits d'appropriation comme les cambriolages, les vols avec violences, les vols de véhicule (automobile et 2 roues), vols à la roulotte, vols d'accessoires sur véhicule sont liés à la proximité de la région parisienne et de la plaque beauvaisienne, ainsi qu'à la présence de nombreuses résidences secondaires.

La délinquance sur le territoire de la commune est peu prégnante. Il n'y a pas de foyer important de délinquance. Il n'existe pas de zone sensible ou dont l'accès serait problématique pour les forces de l'ordre.

### III. SÉCURITÉS PUBLIQUE et ROUTIERE

#### 3.1 Sécurité routière

La commune de Ferrières-en-Bray est une zone faiblement accidentogène.

La brigade locale est équipée d'appareil de mesure de la vitesse.

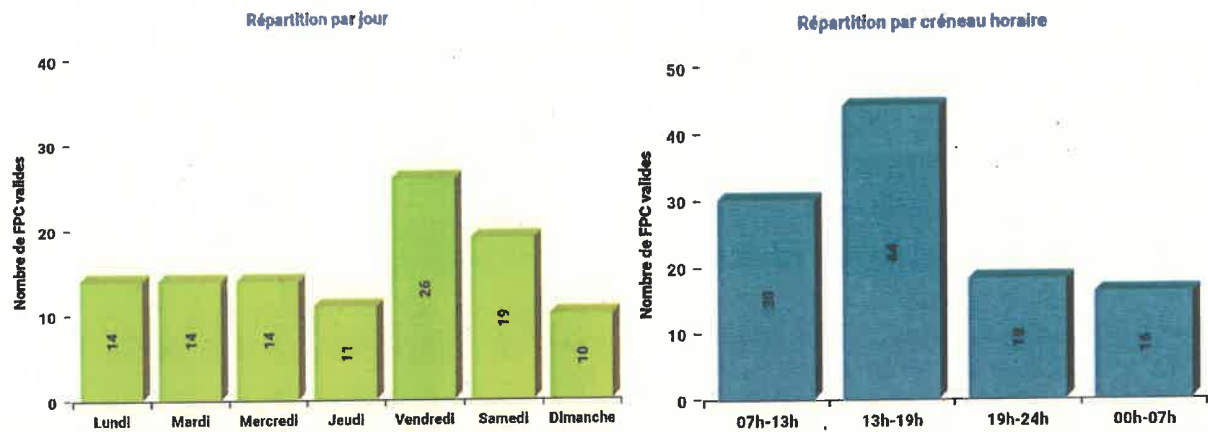
Les infractions graves, génératrices d'accidents, sont systématiquement verbalisées (conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, non respects des arrêts imposés par un panneau « Stop » ou un feu rouge, excès de vitesse, franchissement de la ligne continue...)

En 2022, 7 appels ont été passés à la gendarmerie pour des accidents de la circulation routière sur la commune de Ferrières-en-Bray dont, tous dans les horaires de migration pendulaire. La gendarmerie est intervenue sur 7 accidents matériels.

	2020	2021	2022
Accidents corporels	0	2	0
Tués	0	0	0
blessés	0	2	0
Blessés hospitalisés	0	0	0

#### 3.2 Intervention (Infocentre BDSP OPS2 et filtre commune)

157 appels d'urgence en 2021 et 164 appels d'urgence en 2022 ont donné lieu à l'ouverture d'une fiche de prise en compte de l'événement.



Les sollicitations de la gendarmerie, pour intervenir sur la commune en 2022 se produisent essentiellement les vendredis et les après-midis.

### 3.3 Protection des zones industrielles et commerciales :

Des vols de véhicules de location impactent essentiellement le magasin SUPER U, les faits sont commis par une délinquance organisée.

Les vols à l'étalage sont maîtrisés. Des contacts sont fréquemment pris avec le service de sécurité de l'enseigne. Lors des périodes dites « sensibles » comme les fêtes de fin d'année, la période des soldes, les patrouilles pédestres dans la galerie marchande sont intensifiées notamment avec le renfort de gendarmes réserviste.

### 3.4 **Lutte contre les violences de type urbaine**

**Peu de dégradations de bien public.** Cet indicateur regroupe les incendies, destructions et dégradations de biens publics.

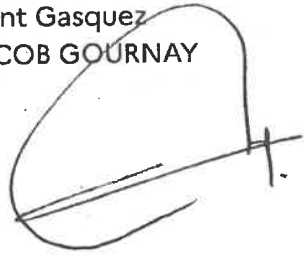
La gendarmerie n'a pas identifié de phénomènes de bande ou de rixe entre personnes alcoolisées.

#### IV. CONCLUSIONS - PRÉCONISATIONS.

Les préconisations du présent diagnostic local de sécurité, peuvent être intégrées dans l'article 1 d'une convention de police municipale. Les besoins et les priorités suivantes ont été identifiés en matière de sécurité pour la commune :

- 1° Protection des zones commerciales et artisanales ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Sécurité routière ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Lutte contre la toxicomanie ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

Signé le Lieutenant Gasquez  
commandant la COB GOURNAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal crossbar.



Annexe : Analyse statistique de la commune de Ferrières-en-Bray en 2020, 2021 et 2022

Libellé Commune	Code Commune	Population des communes sélectionnées : 1657 habitants				
<b>FERRIERES-EN-BRAY</b>	<b>76260</b>	Source : SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie				
Évolutions de la délinquance enregistrée sur le territoire entre 2 020 et 2 022						
	De janvier 2020 à décembre 2020	De janvier 2021 à décembre 2021	De janvier 2022 à décembre 2022	Évolution communale 2021/2020	Évolution Communale 2022/2021	Évolution France métropolitaine 2022/2021
Nombre total des crimes ou délits enregistrés	82	88	109	Non significatif	+24%	82
<b>Atteintes aux biens</b>	45	47	62	Non significatif	+32%	+11%
<b>1. Vols sans violence</b>	42	42	54	Non significatif	+29%	+13%
1.1 Vols liés aux véhicules à moteur	14	12	18	Non significatif	+50%	+13%
dont vols de véhicules (automobiles ou deux roues motorisés)	9	4	12	-56,00 %	200,00 %	+9%
dont vols dans les véhicules	5	5	3	Non significatif	Non significatif	+9%
dont vols d'accessoires sur véhicules	0	3	3	Non applicable	Non significatif	+30%
1.2 Cambriolages	4	3	8	Non significatif	+167%	+11%
dont cambriolages de logement	4	2	4	Non significatif	Non significatif	+11%
1.3 Vols sans violence contre des personnes	11	17	13	+55%	Non significatif	+13%
1.4 Autres vols sans violence (contre des entreprises ou des établissements)	13	10	15	Non significatif	+50%	+13%
<b>2. Vols avec violence</b>	0	1	2	Non applicable	Non significatif	-3%
<b>3. Destructons et dégradations</b>	3	4	6	Non significatif	Non significatif	+5%
dont destructions et dégradations de véhicules privés	1	1	4	Non significatif	+300%	+9%
<b>Atteintes volontaires à l'intégrité physique</b>	10	15	20	+50%	+33%	+9%
4. Violences physiques crapuleuses	0	1	2	Non applicable	Non significatif	-3%
5. Violences physiques non crapuleuses	8	11	12	Non significatif	Non significatif	+13%
dont coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus)	7	9	12	Non significatif	Non significatif	+16%
6. Violences sexuelles	0	1	3	Non applicable	Non significatif	+12%
7. Menaces et chantages	2	2	3	Non significatif	Non significatif	+2%
<b>Escroqueries et infractions économiques et financières</b>	19	6	12	-68%	+100%	-3%
8. Escroqueries et infractions assimilées	19	6	12	-68%	+100%	-3%
9. Infractions économiques et financières	0	0	0	Non applicable	Non applicable	-11%
<b>Infractions Relevées par l'Action des Services</b>	4	9	5	+125%	-44%	+11%
10. Infractions à la législation sur les stupéfiants	3	5	2	Non significatif	-60%	+14%
<b>Autres infractions</b>	4	12	12	+200%	Non significatif	+4%
ATT A DIGNITE ET PERSONNALITE	1	2	3	Non significatif	Non significatif	+1%
DÉLIT AU SUJET GARDE MINEUR	1	1	2	Non significatif	Non significatif	+1%
AUTRES DELITS	0	6	4	Non applicable	Non significatif	+6%



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-08-00009

Randonnée des 3 vallées, le 25 juin 2023 - arrêté  
de dérogation



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale  
Affaire suivie par : A.LETONDEUR  
Tél : 02.35.06.30.25  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par le club des cyclotouristes Dieppois représenté par M. David MARTINE, relative à l'organisation de la randonnée cyclotouriste intitulée «randonnée des trois vallées», le 25 juin 2023,

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter et/ou de traverser les RD 54B, RD 154E, RD 75, RD 1314, RD 1, RD 915 et la RN 27, routes interdites d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

1/2

- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

**ARRÊTE :**

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter les RD 54B, RD 154E, RD 75, RD 1314, RD 1, RD 915 et la RN 27.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. David MARTINE.

Fait à DIEPPE, le 08 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

## Club Des Cyclotouristes Dieppois

## Randonnée des 3 vallées 30 Km

Contrôle et ravitaillement au PN 102 à Saint-Aubin le Cauf

Localités	Routes	Kilomètres	Observations
Dieppe à droite en sortant de la salle Paul Eluard	Av. Georges Clémenceau		<b>CONTRÔLE</b>
Après la gare à droite	Av. Verte Londres-Paris		
À droite	Rue de Stalingrad		Rond-point tout droit
Croisement Av. Vauban	Avenue verte		
Arques la Bataille	Avenue verte	Attention traversée dangereuse 7	
Saint-Aubin le Cauf	PN 102	11	
Dampierre St-Nicolas	à droite D114	12,7	
Ecremesnil	À gauche D114 a et reprandre av. Verte à gauche	15,4	
Dampierre St-Nicolas	Avenue verte	18	
Saint-Aubin le Cauf	PN 102 Ravito	20	<b>CONTRÔLE</b>
Arques la Bataille	Avenue verte	Attention traversée dangereuse 24	
Rouxmesnil	Croisement Av. Vauban à gauche	29,7	Traverser le passage à niveau et à droite
Dieppe	Rue Chanzy -- rue Thiers	30,6	<b>CONTRÔLE</b>

CONTRÔLE DEPART	CONTRÔLE RAVITAILLEMENT	CONTRÔLE ARRIVEE



# Club Des Cyclotouristes Dieppois

## Randonnée des 3 vallées 64 Km

Contrôle et ravitaillement au PN 102 à Saint-Aubin le Cauf

Localités	Routes	Kilomètres	Observations
<b>Dieppe</b>	à droite en sortant de la salle Paul Eluard		<b>CONTRÔLE</b>
Bvd. Georges Clémenceau	Après la gare à droite Piste cyclable		
Avenue Sussex 100 m 1ère à gauche	Rue Louis de Bures		
À droite Cours de Dakar	Rond-point à gauche		
Cours Bourbon			
	À droite rue de l'Entrepôt		
Etran	D1		
Martin-Eglise	Suivre D1	5,9	
Arques-la-Bataille	D1		
Saint-Aubin-le-Cauf	D1	11	
Dampierre St-Nicolas	À droite D 114	13	
Freulleville	D 1B à droite D 114 à gauche	18,6	
St-Valéry	Av. verte à gauche	24,2	
<b>Saint-Aubin-le-Cauf</b>	<b>PN 102</b>	<b>36,4</b>	<b>Ravitaillement et CONTRÔLE</b>
Arques-la-Bataille	D 54 gauche D 23 gauche (église) D 100 (côte)	41 41,5	
Aubermesnil	D 470 à droite	45,5	
Ecorcheboeuf	D 23 à droite	47,6	
Tourville sur Arques	Rond-point à gauche D 254	49,3	Château de Miromesnil
St-Aubin sur Scie	D 54 à droite N 27 à droite	52	
1ère à gauche direction Pourville - Hautot	D 153	53,1	
Pourville sur mer	Route de Pourville (côte)	59	Panorama 60,5
<b>Dieppe</b>	Faubourg de la Barre Rue Desmarest Rue Thiers	64	<b>CONTRÔLE</b>

CONTRÔLE DEPART

CONTRÔLE RAVITAILLEMENT

CONTRÔLE ARRIVEE



# Club Des Cyclotouristes Dieppois

## Randonnée des 3 vallées 100 Km

### Contrôle et ravitaillement au PN 102 à St-Aubin le Cauf

Localités	Numéros de routes	KM	Observations
<b>DIEPPE</b>	À droite en sortant de la salle		<b>Contrôle</b>
	Bvd Georges Clémenceau		Après la gare à droite piste cyclable
Av. Sussex 100 m 1ère à gauche			
À droite Cours de Dakar	Rond point à gauche		
Cours Bourbon	À droite rue de l'ancien port		
Etran	D1	3.3	
Martin-Eglise	D 54C - D54	6	
Ancourt	D 920	9.5	
Sauchay-le-bas	A droite rue du Prieuré	11.1	
Bellengreville	Rue de la Mairie route de St Sulpice	11.7	
Bellengrevillette	D 256 à droite rue d'Hybouvillie	12.7	
Envermeu	D 149 à gauche, D21,1ère à gauche	15.9	
Angreville	Route de la Garenne, rue d'Angreville	18.3	
Le Hamel	D115 à droite, D117	24.5	
Londinières	D 12 à droite	28.5	
Le val Mesneret	Rue du Val Mesneret	31.2	
Les hallots	D 56 à droite	32.7	
Croixdalle	D 77 à gauche	33.8	
Osmoy-St-Valéry	Avenue verte à droite	38.1	
<b>St-Aubin le Cauf</b>	<b>Avenue verte PN 102</b>	<b>51</b>	<b>Contrôle et ravitaillement</b>
Arques la Bataille	D54 à gauche, D23 à gauche, D100 à gauche	56.1	
Aubermesnil Beaumais	D 470 à droite	61.1	
Ecorcheboeuf	D 23 à gauche	63.2	
Anneville sur Scie	D3 à droite	65.2	
Manéhouville	D 23 à gauche	66	
Catteville	D 108	68.1	
Auppegard	D 55 à droite, D 108 à gauche	71.6	
Hermanville	D 108 à droite, D 127, D70	75.3	
Gueures	D 152 à droite	79.7	
Ouville la rivière	D 925 à gauche, D 127 à droite	83.5	
Quiberville	D 75 à droite	88.2	
Pourville	D 75	98	
<b>DIEPPE</b>	Rue Desmarests rue Thiers	103	<b>Contrôle</b>





# Club Des Cyclotouristes Dieppois

## Randonnée des 3 vallées 140 Km

Localités	Routes		Observations
<b>Dieppe</b> À droite en sortant de la salle	Bvd Georges Clémenceau Av. Sussex 100 m à gauche À droite Cours de Dakar Rond point à gauche Cours Bourbon À droite rue de l'ancien port		<b>CONTRÔLE</b>
Etran	D 1	3.3	
Martin-Eglise	D 54	6	
Ancourt	Au rond point à gauche D 54 Tout droit puis à la fourche à droite D 454	9.5	
Sauchay le haut	D 454	10.6	
Glicourt	À droite rue de Mahomet D 256	15.3	
Intraville	D 222 à gauche puis 1ère à droite	18.4	
Gouchaupré	D 22 à gauche	20.7	
Anquemesnil	Rue du Tilleul	23.7	
Mélincamp	D 226 à gauche puis 1ère à droite	25.4	
Cuverville sur yères	Rue de sources à droite Rue du val d'Hyères	29.1	
Sept Meules	D 58 à gauche, D 16 à droite	31.3	
Villy sur yères	D 315 à droite	33.9	
Villy le haut	D 226	39.5	
Maisoncelle	À gauche	40	
Feuilloy	Tout droit	42.5	
Les Ifs	À gauche vers les Vieux Ifs	44.2	
Les vieux Ifs	Tout droit	45	
Bailly en campagne	D 1314 à droite	46.6	
Londinières	D 12	52.5	

Le Val Mesnerest	Rue du Val Mesnerest	54.4	
------------------	----------------------	------	--



Les Hallots	D 56 à droite	56.9	
Croixdalle	D 77 à gauche	58	
Osmoy St-Valéry	Avenue verte à droite	62.3	
Saint-Aubin le Cauf	<b>PN 102</b>	75	<b>CONTRÔLE et RAVITAILLEMENT</b>
Arques la Bataille	D54 gauche, D23 gauche D 100 gauche	80.3	
Aubermesnil Beaumais	D 470 droite	85.3	
Ecorcheboeuf	D 23 gauche	87.4	
Annevil-sur-Scie	D 3 gauche	89.4	
Manéhouville	D 23 gauche	90.2	
Catteville	D 108	92.3	
Auppegard	D 55 droite D 108 gauche	95.8	
Carrefour D108/D123	D 123	98.5	
Hermanville	D 108 droite à gauche et à droite	99.5	
Brachy	D 152 droite D 2 gauche	102.8	
Rainfreville	D 270 droite	106	
Ecaquelon	Tout droit	107.2	
Venestanville	Rue de la Saône Rue de Dun Rue de Chêne	108.2	
Crasville la Roquefort	D 108 droite Bas de Crasville	110.8	
Fontaine le Dun	D 142	112.7	
St-Pierre le Vigier	D 137	114.5	
Le Bourg-Dun	D 327	120.5	
St-Aubin-sur-mer	D 75 droite	123.1	
Quiberville	< D 75	127	
Pourville	< D 75	137.6	
DIEPPE	Rue Desmarest Bvd Joffre Rue Thiers	142.2	<b>CONTRÔLE</b>

Contrôle DEPART

Contrôle Ravitaillement

Contrôle ARRIVEE



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-09-00005

Randonnée VTT - le 18 juin 2023 - arrêté de  
dérogation



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale  
Affaire suivie par : A.LETONDEUR  
Tél : 02.35.06.30.25  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-073 du 07 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par l'association AS Tréport cyclisme représentée par M. Matthieu DELESTRE, relative à l'organisation de la randonnée intitulée «randonnée VTT – épreuve de masse (cycloportive, VTT, gravel, ultra distance)», le 18 juin 2023,

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit de traverser la RD 925 sur la commune d'Étalondes, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

1/2

- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

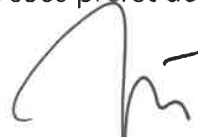
ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter la RD 925,

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Matthieu DELESTRE.

Fait à DIEPPE, le 09 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION





# A.S. TREPORT CYCLISME

VTT - Route - BMX - Cyclo-Cross

Fondé en 1984 - Siège social : Mairie du TREPORT

Itinéraire RANDO VTT

Depart = - Etalondes, parking LECLERC,

Rue du briquet

Rue du mesnil sterling

Rue de mancheville

Chemin

-Le Tréport

Rue alexandre papin

Rue pierre mendes France

Chemin du halage

Chamin verre et mer

-Eu

Rue de la trinité

Ruelle semichon

Rue de l isle

Chemin verre et mer

-Incheville

Chemin

Foret d eu

Rue de l égalité

Rue victor hugo

Chemins

-Mesnil réaume

Rue de la foret

Rue du rouage

Rue des chasse marest

Chemins de la heuze

-Etoquigny

Chemins

-St sulpice

Rue de la mer

Rue de la vallée tournée

Chemin

-Heudelimont

Rue d'heudelimont

-Etalondes

D925

Chemin

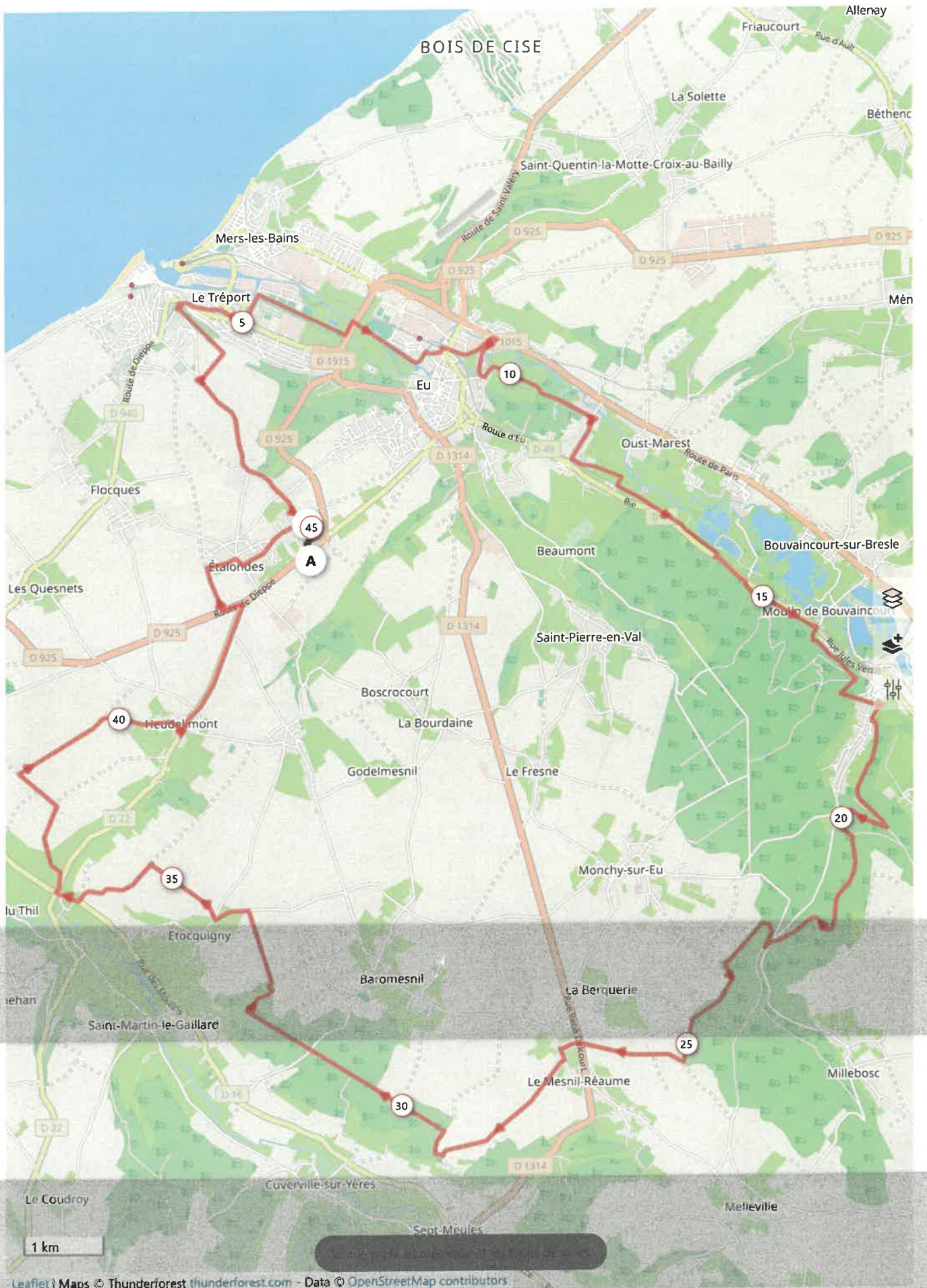
Rue de l abbe lambard

Rue de la vierge

Rue du briquet

Arrivée :Parking Leclerc





Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors





Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-09-00004

Slalom en côte du pays Dieppois, les 17 et 18 juin  
2023 - arrêté préfectoral



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 09 juin 2023  
portant autorisation d'organiser le «2ème slalom en côte du pays dieppois»  
les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023 à LONGUEVILLE SUR SCIE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-073 du 07 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime,

Vu la demande déposée le 19 mars 2023 sur la plate forme SIMS par M. Paul HAUCHECORNE, président de l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé «2ème slalom en côte du pays dieppois» les 17 et 18 juin 2023 à Longueville sur Scie,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu les permis d'organisation délivrés le 31 mars 2023 par la ligue régionale de sport automobile de Normandie sous le n° 31 et par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) sous le n°280,

Vu l'attestation d'assurance n° A 148685402 souscrite le 07 juin 2023 par l'ASA du pays de Dieppe auprès des Assurances MMA garantissant sa responsabilité civile lors du «2ème slalom en côte du pays dieppois» les 17 et 18 juin 2023,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 25 avril 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 25 mai 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 28 mars 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 31 mai 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La manifestation sportive dénommée «2ème slalom en côte du pays dieppois», organisée par M. Paul HAUCHECORNE, président de l'ASA du pays de Dieppe, est autorisée à se dérouler du 17 au 18 juin 2023 à Longueville sur Scie, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**).

### **Article 3**

Le «2ème slalom en côte du pays dieppois» consiste en la montée à trois reprises de la RD 77 sur une distance de 1780 m. Le retour au point de départ se fait en convoi par la route de la course. Il se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

### **Article 4**

L'intégralité du parcours de la manifestation est soumis à un usage privatif de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du retour à la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

### **Article 5**

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Paul HAUCHECORNE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par courriel, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

### **Article 6**

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Olivier JEAN est nommé responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

### **Article 7**

M. Paul HAUCHECORNE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

**Article 8**

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Paul HAUCHECORNE.

**Article 9**

M. Paul HAUCHECORNE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

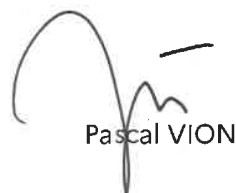
**Article 10**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 11**

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Paul HAUCHECORNE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Pascal VION

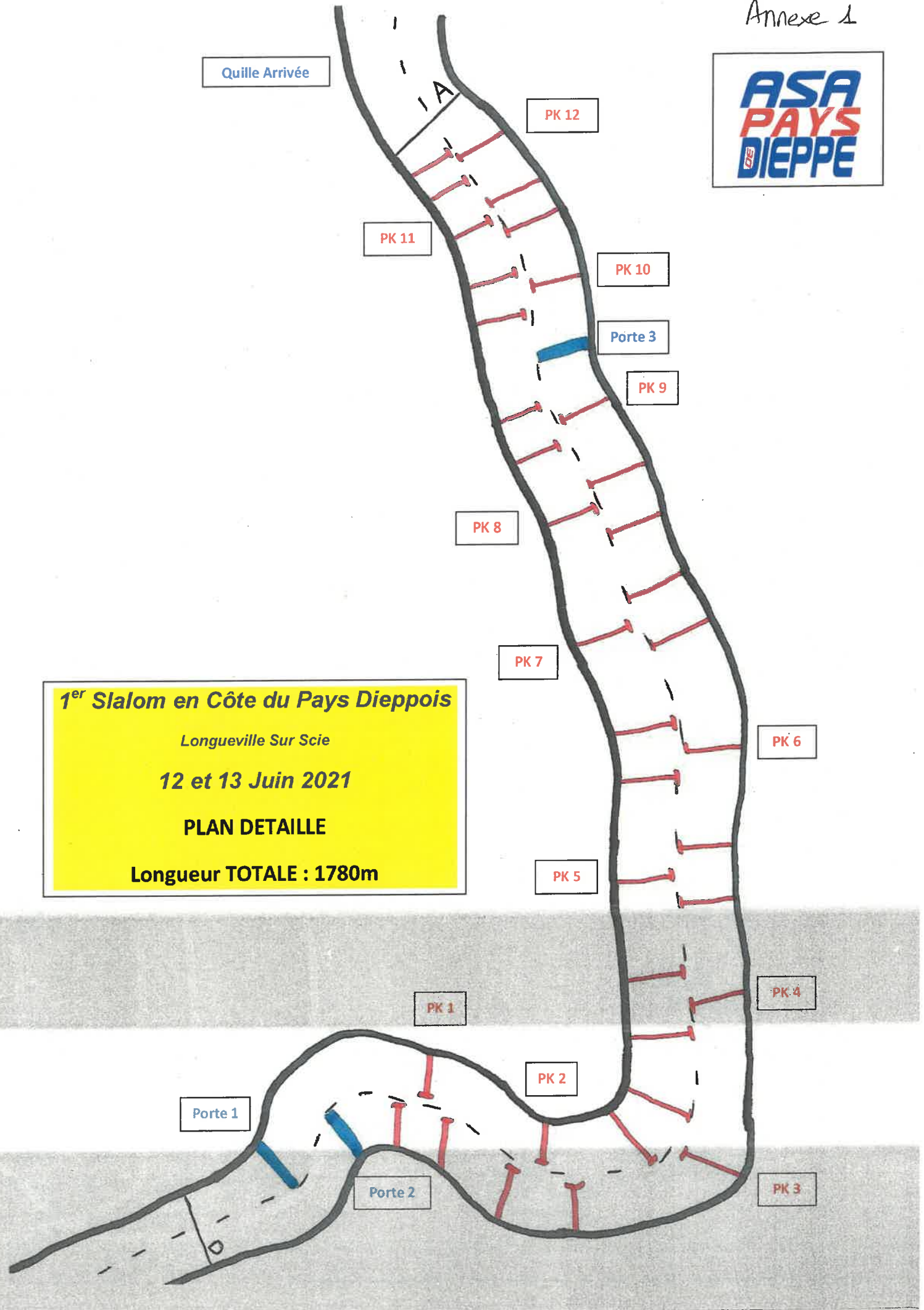
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





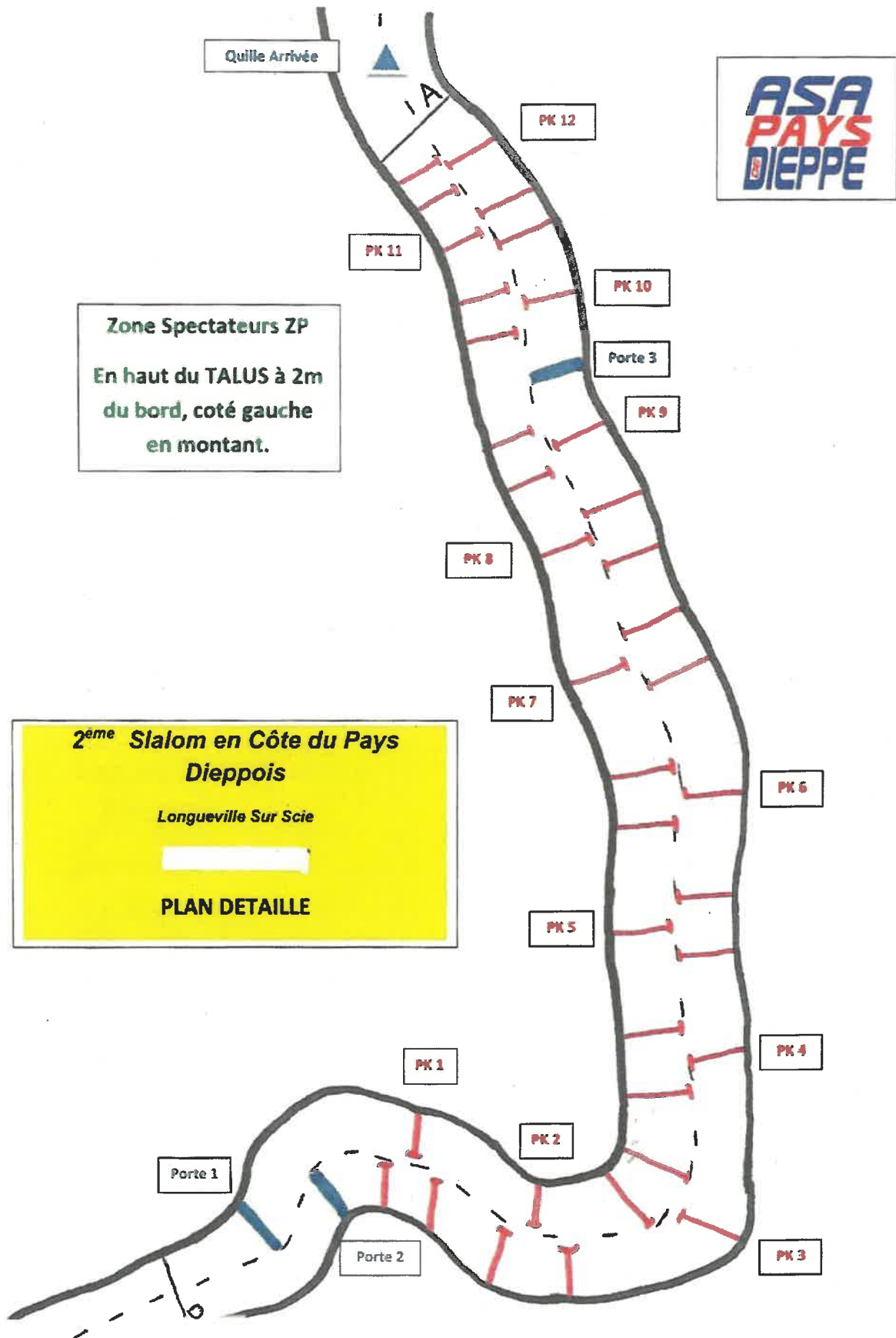


Quille Arrivée



**1<sup>er</sup> Slalom en Côte du Pays Dieppois**  
Longueville Sur Scie  
12 et 13 Juin 2021  
**PLAN DETAILLE**  
Longueur TOTALE : 1780m







## PRESCRIPTIONS

### Direction des routes du conseil départemental de Seine-Maritime :

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs soient bien positionnés dans les zones qui leur sont réservées. Elles seront identifiées par de la rubalise.

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect de l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7<sup>ème</sup> partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

### Réseau SNCF – Infrapole Normandie

L'itinéraire proposé passera à proximité de la voie ferrée, reliant Malaunay à Dieppe, mais ne croisera pas cette ligne.

Néanmoins, les vérifications techniques et l'assistance pour le bon fonctionnement de la course se tiendront à proximité du PN 14 de Longueville-sur-scie (D149).

Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

Il convient aux organisateurs de mettre en place un service d'ordre afin de prendre en compte les mouvements de foule éventuels. Ce dispositif doit permettre également d'éviter que des spectateurs pénètrent dans les emprises du chemin de fer.

Il est à noter que ce PN, un téléphone (support de couleur orange) est situé de chaque côté du PN. En cas de danger ou de situation anormale au PN, ce dispositif d'appel est en relation directe avec les gares encadrantes. Le service d'ordre, présent au PN, doit immédiatement l'utiliser afin que les mesures de sécurité ferroviaires soient prises le plus rapidement possible.

### Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder; notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur:

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés, en particulier :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de contrôle, de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

## EXTRAITS CODE DU SPORT

### **ASSURANCES**

#### **Article L321-1**

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

#### **Article L331-9**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à [l'article L. 321-1](#) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

#### **Article L331-10**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

#### **Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

#### **Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.



## **ZONES SPECTATEURS**

### **Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

## **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

### **Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

### **Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

## **REMISE EN ÉTAT DES VOIES**

### **Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

## EXTRAITS CODE DE LA ROUTE

### **Article R411-30**

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### **Article L411-7**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.



# REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF SLALOM EN CÔTE DU PAYS DIEPPOIS

L'ASA Pays de Dieppe organise le Dimanche 18 Juin 2023 avec le concours de l'association Dieppe Rallye et l'association Arques Auto Sport, le 2ème Slalom en côte du Pays Dieppois.

Cette compétition compte pour la Coupe de France des Slaloms 2023 et le Championnat de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2023.

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile de Normandie sous le numéro ..... en date du ....., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro ..... en date du .....

### Organisateur technique

**Nom :** ASA Pays de Dieppe

**Adresse :** 8 rue Claude Groulard – Parking de la Barre 76200 Dieppe

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

## ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

### 1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	.....Annick LARUE .....	Licence n°19109
Commissaires Sportifs	Michel GUENET .....	Licence n°196276
	Christian BOUCHARD .....	Licence n°35065
Directeur de Course	Hubert VERGNORY .....	Licence n°7092
Directeur de Course Adjoint	Edouard MATHIOT .....	Licence n°208309
Directeur de Course Stagiaire	Hervé LARUE .....	Licence n°38286
Commissaire Technique responsable	Jean BOUQUET .....	Licence n°3387
Commissaires Techniques adjoints	Jacques SALENNE .....	Licence n°18219
	Jean-Louis AUBLE .....	Licence n°4592
Médecin responsable	Dc Hervé GALLOIS .....	Licence n°332301
Chargé de la mise en place des moyens	Olivier JEAN .....	Licence n°260523
Chargé des relations avec les concurrents (CS)	David VIGER.....	Licence n°47235
Chargé de presse	Paul HAUCHECORNE .....	Licence n°213476
Chargé des Commissaires de route	Laurent PANIER .....	Licence n°253359
Chronométrateur	Raphael VOISIN .....	Licence n°211834
Chronométrateurs stagiaires	Angélique AVENEL.....	Licence n°205351
	Maryse DEMINGUET .....	Licence n°

### 1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements	Mardi 13 Juin 2023	à 23h59	
Publication de la liste des engagés	Jeu. 15 Juin 2023		



Vérifications administratives	Sam. 17 Juin 2023	de 15h00 à 18h15	Mairie 76590 Longueville sur Scie
	Dim. 18 Juin 2023	de 07h00 à 08h15	Mairie 76590 Longueville sur Scie
Vérifications techniques	Sam. 17 Juin 2023	de 15h30 à 18h30	Rue du régiment de Maisonneuve 76590 Longueville sur Scie
	Dim. 18 Juin 2023	de 07h15 à 08h30	Rue du régiment de Maisonneuve 76590 Longueville sur Scie
1 <sup>ère</sup> réunion du Collège des Commissaires Sportifs	Dim. 18 Juin 2023	à 07h30	Auto Ecole Peignon 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie
Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.			
Essais non chronométrés	Dim. 18 Juin 2023	de 08h30 à 10h30	
Affichage de la liste des concurrents à prendre part aux essais	Dim. 18 Juin 2023	09h30	Auto Ecole Peignon 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie
Essais chronométrés	Dim. 18 Juin 2023	de 10h30 à 12h00	
Affichage de la liste des concurrents à prendre part à la course	Dim. 18 Juin 2023	A l'issue des essais chronos	Auto Ecole Peignon 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie
1 <sup>ère</sup> manche de course	Dim. 18 Juin 2023	à partir de 13h30	
2 <sup>ème</sup> manche de course	Dim. 18 Juin 2023	à l'issue de la 1 <sup>ère</sup>	
3 <sup>ème</sup> manche de course	Dim. 18 Juin 2023	à l'issue de la 2 <sup>ème</sup>	
Affichage des résultats provisoires	Dim. 18 Juin 2023	Après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé	Auto Ecole Peignon 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie
Remise des prix	Dim. 18 Juin 2023	A la levée du parc fermé	Place de la Mairie 76590 Longueville sur Scie

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.  
Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.

### 1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage Opel – Rouxmesnil-Bouteilles.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit à 08h30 heures.

### 1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.



## ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

### 3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**Asa Pays De Dieppe**  
**302, rue du château 76730 Auppegard**  
**[asapavsdedieppe.poppy@orange.fr](mailto:asapavsdedieppe.poppy@orange.fr) / 06.10.67.72.95**

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le mardi 13 Juin 2023 à 23h59.

Les frais de participation sont fixés à 190 €, réduits à 95 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les concurrents licenciés à l'ASA PAYS DE DIEPPE bénéficieront d'une réduction de 10 €, le montant des frais de participation sera pour eux de 85 €.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

**Si sept jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 40, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.**

Les concurrents déclarant forfait avant le début des vérifications seront intégralement remboursés.

Les concurrents ayant pris le départ d'une manche d'essais ne pourront prétendre à un quelconque remboursement.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

### 4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 110 dont 30 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC et Classic.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

### 4.2.P ECHAPPEMENT

*Voir Règlement Standard des Slaloms.*

## ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

Les publicités obligatoires et optionnelles seront précisées par un communiqué de l'organisateur, qui sera remis lors des vérifications.

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

### 6.1P. PARCOURS

Le 2ème Slalom en Côte du Pays Dieppois a le parcours suivant (Voir plan en annexe)

La course se déroulera en **3 manches**.





Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des Slaloms.

Départ : Dans l'ordre décroissant, doubles-montes, puis les autres concurrents jusqu'au n° 1.  
Les départs seront donnés par des feux.

**Longueur du parcours en mètres : 1 780 Mètres.**

#### **6.5P. PARC CONCURRENTS**

Les parcs concurrents seront situés Rue du Général de Gaulle 76590 LONGUEVILLE SUR SCIE ainsi que dans l'enceinte de « l'ancienne Laiterie »

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 12h00, le Samedi 17 Juin 2023.

Les remorques devront être garées sur l'emplacement prévu dans l'enceinte de l'ancienne Laiterie Rue du Général de Gaulle 76590 Longueville Sur Scie (un Fléchage sera mis en place).

Il sera demandé aux concurrents :

- De ne pas mettre en marche les moteurs avant 7h00 le Dimanche 18 Juin 2023.
- De tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyers A, B et C d'une capacité minimale de 5 kg, ayant fait l'objet d'un contrôle depuis moins de 2 ans.
- De disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche (3m X 5m minimum) et résistante aux hydrocarbures.
- De prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets au plus tard lorsqu'ils quittent le parc d'assistance.

#### **6.6P. PARC FERME FINAL**

Voir Article 1.2p.

#### **6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE**

Les tableaux d'affichage seront placés :

- 1/ Pendant les essais et la course : *Auto-école Peignon, 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie*
- 2/ Pendant les vérifications au parc des vérifications : *rue du régiment de Maisonneuve 76590 Longueville sur Scie*
- 3/ Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée : *Auto-école Peignon, 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie*

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

#### **6.8P. PERMANENCE**

Pendant la compétition, une permanence sera organisée :

Lieu ..... *Auto-école Peignon, 5 rue Gauthier Giffard 76590 Longueville sur Scie*  
Téléphone permanence n° ..... 06.69.47.98.45  
Centre de secours le plus proche .....SDIS de Longueville sur Scie

### **ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE LA COMPETITION**

*Conforme au règlement Standard des Slaloms.*

#### **7.3P. COURSE**

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.



Les voitures VHC, Classic et Loisir partiront avant le slalom moderne.

#### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

### ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au Règlement Standard des Slaloms.

- |  |  |
|--|--|
| ■ Echauffement des pneumatiques :                    | - Exclusion de l'épreuve               |
| ■ Passage dans un ordre différent que celui prévu    | - 5 Secondes ajoutées à la manche      |
| ■ Quille renversée ou déplacée :                     | - 1 Secondes par quille                |
| ■ Quille d'arrivée renversée, déplacée ou dépassée : | -10 Seconde dans la manche             |
| ■ Porte manquée, erreur de parcours :                | - Exclusion de la manche               |
| ■ Non-participation à au moins une manche d'essais : | - Décision du collège des commissaires |

### ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure ou cumul de 2 des manches.

Les classements provisoires seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Classic
- 1 classement pour les voitures de Fol'Car

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

### ARTICLE 10P. PRIX

#### 10.3P. COUPES

Une coupe sera remise aux 3 premiers du classement général, ainsi qu'aux 3 premiers du classement « Loisir », aux 3 premiers du classement « VHC », aux 3 premiers du classement « Classic ».

Toute personne classée se verra remettre une récompense. Les coupes et récompenses non retirées lors de la remise des prix seront acquises à l'organisateur.

#### 10.4P. PODIUM

Voir Article 1.2p.

Un podium sera prévu après l'arrivée, avec la présentation des concurrents recevant une coupe.

#### 10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

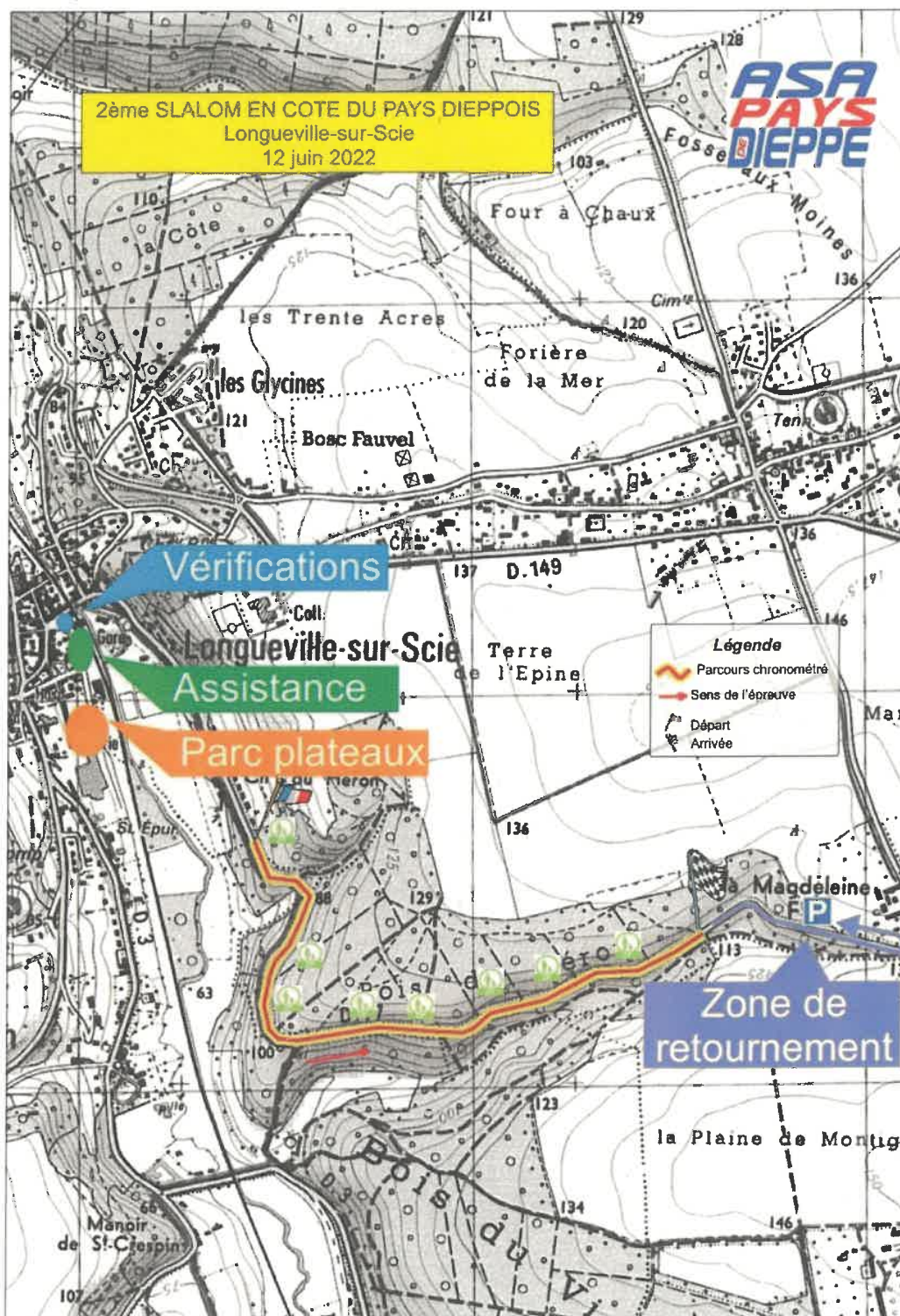
Voir Article 1.2p.



### 10.6P. TIRAGE AU SORT

A la fin de la remise des prix, un tirage au sort sera organisé pour gagner un engagement au Slalom en Côte du Pays Dieppois 2024. Seuls les concurrents 2023 pourront y participer.

### ANNEXE





# "2ème Slalom en côte du pays Dieppois"

les 17 et 18 juin 2023

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)





Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-12-00002

Trailwalker OXFAM, les 1er et 02 juillet 2023 -  
arrêté de dérogation



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale  
Affaire suivie par : A.LETONDEUR  
Tél : 02.35.06.30.25  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par la société KCO représentée par M. Arnaud LACROIX, relative à l'organisation de la randonnée pédestre «Trailwalker Oxfam», samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 02 juillet 2023.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter les RD 75, RD 915 et RD 925, routes interdites d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,


#### A R R Ê T E :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter les RD 75, RD 915 et RD 925.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud LACROIX.

Fait à DIEPPE, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de Dieppe,



Pascal VION

# PARCOURS

## TRAILWALKER OXFAM

### PARCOURS 2023



**SIMULATIONS HORAIRES**  
Trailwalker Oxfam 2023 - DIEPPE



Heure premier départ :	07:00	sam																	
Heure dernier départ :	09:15	sam																	
Heure premier départ :	07:00	sam																	
Heure dernier départ :	09:15	sam																	
Départ de :	Difficulté de la section	Distance km	Distance cumulée	Arrivée à :	Vitesse rapide km/h	Temps de marche	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Temps de repos	Heure de départ du PC	Vitesse km/h	Temps de marche	Jour d'arrivée	Heure d'arrivée	Temps de repos	Heure de départ du PC	Heure ouverture du PC	Heure fermeture du PC	
Départ - Dieppe - Front de Mer	3	15,3	15,3	PC 1 - Petit-Caux - Saint-Martin-en-Campagne	6,5	02:21:14	sam	08:21	00:02	08:23	3,5	04:22:17	sam	13:37	00:15	13:52	08:50	14:00	
PC 1 - Petit-Caux - Saint-Martin-en-Campagne	2	16,3	31,6	PC 2 - Envermeu	7,0	02:19:43	sam	11:42	00:05	11:47	4,0	04:04:30	sam	17:56	00:15	18:11	11:00	16:15	
PC 2 - Envermeu	1	8,1	39,7	PC 3 - Ancourt	7,5	01:04:46	sam	12:52	00:05	12:57	4,5	01:48:00	sam	19:59	00:20	20:19	12:20	20:20	
PC 3 - Ancourt	2	12,7	52,4	PC 4 - Arques-la-Bataille	7,0	01:48:51	sam	14:48	00:05	14:51	4,0	03:10:30	sam	23:30	01:00	00:35	14:00	23:20	
PC 4 - Arques-la-Bataille	2	8,9	61,3	PC 5 - Saint-Aubin-sur-Scie	7,0	01:18:17	sam	16:07	00:15	18:22	4,0	02:13:30	dim	02:43	00:25	03:08	15:30	03:15	
PC 5 - Saint-Aubin-sur-Scie	3	10,8	72,1	PC 6 - Offranville - Lycée Jean Rostand	6,5	01:39:42	sam	18:02	00:05	18:07	3,5	03:05:09	dim	06:13	00:35	06:48	17:30	07:00	
PC 6 - Offranville - Lycée Jean Rostand	2	8,9	81,0	PC 7 - Ouville-la-Rivière	7,0	01:18:17	sam	19:23	00:05	19:28	4,0	02:13:30	dim	09:02	00:35	09:37	18:45	09:45	
PC 7 - Ouville-la-Rivière	3	10,3	91,3	PC 8 - Varengville-sur-Mer	6,5	01:35:05	sam	21:03	00:05	21:08	3,5	02:58:34	dim	12:34	00:30	13:04	20:30	13:15	
PC 8 - Varengville-sur-Mer	2	8,7	100,0	Arrivée à : Dieppe - Front de Mer	7,0	01:14:34	sam	22:33			4,0	02:10:30	dim	16:14			22:00	15:00	
					Total du temps de marche :					Total du temps de marche :									
					14:26					25:56									
					Temps Total du Trail					Temps Total du Trail									
					18:23					29:59									





Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-06-09-00006

Arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant  
renouvellement du classement de l'office de  
tourisme de la commune de Forges-les-Eaux en  
catégorie 1



Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté du - 9 JUIN 2023**

**portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la commune de FORGES-  
LES-EAUX en catégorie 1**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 classant l'office de tourisme de Forges-lès-Eaux en catégorie 1 pour une durée de cinq années ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération n° 2022-98 du 26 septembre 2022 du conseil municipal de FORGES-LES-EAUX, décidant de renouveler le classement de l'office de tourisme de FORGES-LES-EAUX en catégorie 1 ;
- Vu la réception du dossier de demande de classement en sous-préfecture de Dieppe le 19 janvier 2023 complété le 20 mars 2023 et le 16 mai 2023 lors d'une visite sur site d'un agent de la sous-préfecture de Dieppe ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



sur proposition du sous-préfet de Dieppe

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Forges-lès-Eaux en catégorie 1 est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D 133-27 à D.133-29 du code du tourisme.


**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme le maire de FORGES-LES-EAUX,
- M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - direction générale des entreprises - sous-direction du tourisme.

Fait à Rouen, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN